République Démocratique du Congo











Juillet 2022

ÉDITEUR RESPONSABLE Auguy Bolanda

SUPERVISION Marc Mukaba Eric Luhinzo Hugue Nepanepa

RÉDACTION Albert Lukuitshi Marc Mukaba Louis-Philippe Mbadu Rodrigue Yumani

CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGE Nlandu Thamba Hapitsch

3ème Niveau, immeuble 5 à Sec, Boulevard du 30 Juin, numéro 66 Kinshasa/Gombe, RD Congo (+243) 82 54 54 798 / 81 81 49 658 www.azes.cd / contact@azes.cd / azesrdc@gmail.com

République Démocratique du Congo



AGENCE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

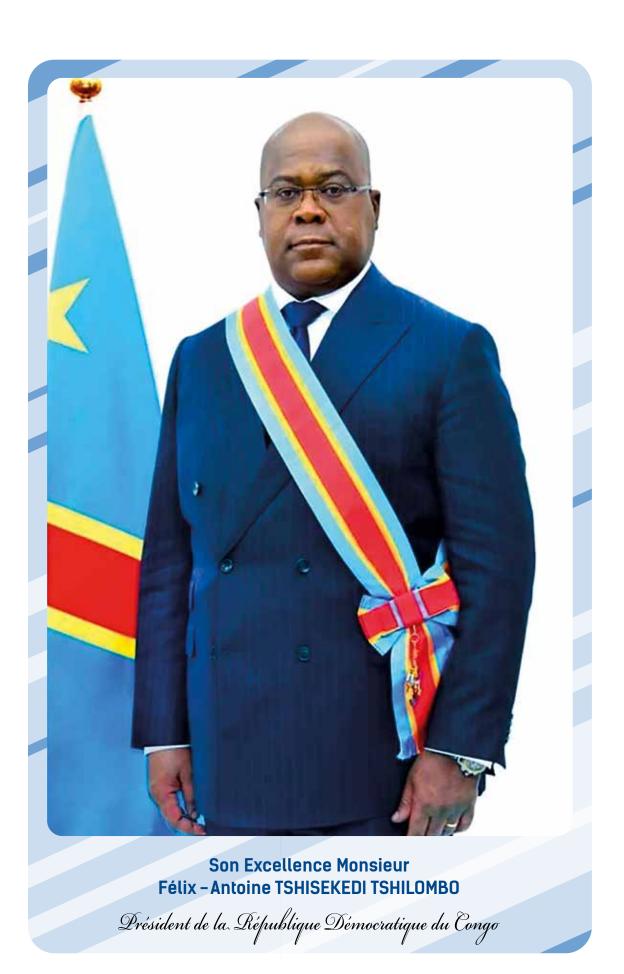
## RAPPORT D'ACTIVITES

2022



## Pour un Congo émergent







Son Excellence Monsieur
Jean - Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Premier Ministre de la République Démocratique du Congo



Son Excellence Monsieur
Julien PALUKU KAHONGYA

Ministre de l'Industrie

## **SOMMAIRE**

MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	3
I. EVOLUTION DU CONTEXTE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET NATIONAL	5
I.1. CONTEXTE INTERNATIONAL	
I.2. CONTEXTE NATIONAL	
II. EVOLUTION DU CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE	C
II.1. MISE EN PLACE DES ORGANES STATUTAIRES	
II.1. MISE EN PLACE DES ORGANES STATUTAIRES  II.2. EVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE	
II.3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AZES	10
II.4. EVOLUTION DU CAPITAL HUMAIN	
III. ACTIVITES PHARES REALISEES EN 2022	1.0
III. A CTIVITES PHARES REALISEES EN 2022	
III.1 A CTIVITES MEINES PAR LA DIRECTION GENERALE	
III.1.2GESTION COURANTE DE L'AGENCE	
III.2. ACTIVITES DES DIRECTIONS	19
III.2.1.DIRECTION DES ETUDES ECONOMIQUES ET STATISTIQUES	
III.2.2.DIRECTION JURIDIQUE	
III.2.3. DIRECTION TECHNIQUE	
III.3. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES ZES	18
IV. MISSIONS EFFECTUEES EN 2022	19
IV.1. MISSIONS À L'INTÉRIEUR DU PAYS	
IV.2. MISSIONS À L'EXTÉRIEUR DU PAYS	19
V. RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES	21
V.1. RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS	21
V.2. RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES LOCAUX	21
VI. SITUATION FINANCIERE DE L'AGENCE	23
VI.1. EVOLUTION DES RESSOURCES BUDGÉTAIRES	
CONCLUSION ET PERSPECTIVES	25
ANNEXES	29

## MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL



Comme le disait bien Alphonse de Lamartine dans son célèbre poème Le Lac, « l'année à peine a fini sa carrière ». En effet, l'année 2022 vient de se jeter dans l'océan des âges en emportant avec elle tous nos espoirs non réalisés, mais la marche continue pour la réalisation des missions assignées à l'Agence des Zones Economiques Spéciales (AZES) par l'Etat congolais. Et c'est pour nous l'occasion de faire le bilan de nos activités menées tout au long de cette année, devoir de redevabilité oblige.

Après le ralentissement de l'économie mondiale en 2020 à la suite des effets ou impacts négatifs dus à la pandémie de Covid 19, et les timides mouvements de relance à partir de la deuxième moitié de l'année 2021, l'année 2022 portait en elle les espoirs de la relance proprement dite de l'économie à la suite des signaux positifs donnés par les grandes économies, notamment la Chine, les USA et les pays de l'OCDE.

Malheureusement, en février 2022, la crise russoukrainienne viendra une fois de plus paralyser l'économie mondiale en entraînant d'importantes perturbations du commerce et des chocs sur les prix des denrées alimentaires et des carburants, qui contribuent tous à une inflation élevée et au resserrement consécutif des conditions de financement mondiales.

L'économie de la République Démocratique du Congo (RDC) s'est développée dans ce contexte de resserrement à nouveau de l'économie globalisée, même si elle a été assez résiliente, à en croire les rapports des Institutions de Bretton Woods et de la Banque Centrale du Congo.

Dans cet environnement, et fidèle à ses engagements, l'AZES a poursuivi ses missions sans désemparer tel que prévu dans le Décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant sa création, son organisation et son fonctionnement, modifié et complété par le Décret n° 18/056 du 28 décembre 2018.

Comme vous allez le remarquer dans le corps de ce rapport, l'année sous revue a été très riche en évènements, et beaucoup d'activités ont été réalisées par l'AZES, souvent dans des conditions très difficiles à cause de la rareté des ressources mises à sa disposition. Néanmoins, le management de l'AZES a cherché à privilégier les activités qui ont un impact réel sur la vie de l'Agence et le processus d'opérationnalisation des Zones Economiques Spéciales (ZES) en RDC. Ainsi, l'essentiel des activités a été centré sur le suivi de différents projets de ZES aussi bien à Kinshasa que dans les provinces, notamment le Haut Katanga et le Lualaba.

Concernant les ZES en provinces, les experts de l'AZES y ont effectué des missions pour sensibiliser les autorités provinciales sur la nécessité de s'approprier le processus lancé par le Gouvernement central pour que les projets de ZES y deviennent des réalités.

L'amélioration du cadre juridique des ZES a pris aussi une part importante des activités de l'AZES en 2022, le souci étant de l'améliorer afin de rassurer les opérateurs économiques devant évoluer dans les ZES en RDC.

Le renforcement des capacités du personnel constitue une exigence non négligeable pour la Direction générale de l'AZES. C'est ainsi que le personnel a été formé sur plusieurs thématiques liées aux ZES et d'autres matières importantes pour leur permettre de s'améliorer davantage.

Deux faits marquants doivent être soulignés, il s'agit du lancement des travaux de construction des infrastructures de la ZES Pilote de Maluku ainsi que la mise en place des organes statutaires de l'AZES à travers une ordonnance présidentielle.

Comme les autres années depuis l'opérationnalisation de l'AZES, le présent rapport présente l'essentiel des activités menées au cours de l'année sous revue afin d'éclairer les autorités, les différents partenaires et la population sur nos activités.

Certes, les obstacles n'ont pas manqué, mais notre volonté d'en faire face et le soutien reçu du Gouvernement et de nos partenaires ont eu raison de ces difficultés.

C'est ainsi que nous saisissons cette opportunité pour remercier Son Excellence Monsieur Felix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République, Chef de l'Etat pour son appropriation du processus de création des ZES, le Gouvernement à travers le Ministre de l'Industrie, ainsi que tous les partenaires qui ont soutenu les activités de l'AZES pendant l'année 2022.

Enfin, qu'il nous soit permis d'adresser également notre gratitude aux agents et cadres de l'AZES pour leur assiduité au travail.

Que vivent les Zones Economiques Spéciales Congolaises!

Que Dieu bénisse la République Démocratique du Congo!

Auguy BOLANDA MENGA MOMENE

Directeur Général

# I. | EVOLUTION DU CONTEXTE | ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET NATIONAL

Les économies du monde ont connu des fortunes diverses depuis l'avènement de la pandémie de Covid-19 en 2020 suite à la remise en cause du multilatéralisme qui a prévalu entre les deux guerres avec en prime la primauté du capitalisme sur les autres modèles économiques.

Les effets dévastateurs de cette pandémie de Covid-19 ont poussé plusieurs Etats à se lancer sur une nouvelle forme de protectionnisme, mais ont également entrainé la mise en œuvre des politiques de relance des industries locales dans les pays occidentaux de suite du monopole de la production des cache-nez détenu par la Chine aux premières heures de la crise sanitaire de Covid-19.

En outre, la crise russo-ukrainienne a fait émerger le bloc Russie-Chine qui, pour contourner le système de paiement international SWIFT, envisage de mettre en place un nouveau mécanisme de paiement des échanges des pays de BRICS pour se prémunir de la série de sanctions économiques initiées à son encontre par les USA et l'UE.

En fin de compte, l'année 2022 a été caractérisée par le binôme Covid-19 et crise russo-ukrainienne.

Dans les prochaines lignes, nous analysons la conjoncture économique internationale et nationale en s'appuyant sur les données économiques du FMI et de la Banque Centrale du Congo (BCC).

#### I.1. CONTEXTE INTERNATIONAL

L'incertitude sur la conjoncture économique reste d'actualité au regard des perspectives moroses aussi bien dans les économies avancées que celles émergentes et en développement. En marge de la réunion du Groupe de vingt (G20), le FMI indique que les perspectives économiques se sont assombries avec la matérialisation de certains risques annoncés au début de la guerre en Ukraine. Il s'agit notamment des risques liés à (i) l'enlisement de la guerre, (ii) à la persistance des perturbations des chaines d'approvisionnement et (iii) à l'accélération de l'inflation.

Cette situation devrait amener l'institution multilatérale à réviser à la baisse ses prévisions de croissance de l'économie mondiale pour les années 2022 et 2023. Dans ce contexte difficile, les autorités devraient définir des priorités d'actions pour remédier à cette situation de croissance atone et de hausse continue de l'inflation. Ainsi, le FMI retient principalement trois priorités, à savoir : (i) juguler l'inflation à travers la politique

monétaire, (ii) une politique budgétaire en adéquation avec la politique monétaire pour lutter contre l'inflation et (iii) le renforcement de la coopération internationale.

Concernant la première priorité, les banques centrales sont appelées à procéder à un resserrement progressif des conditions monétaires, particulièrement dans les économies où les anticipations inflationnistes commencent à s'écarter des taux cibles. Il convient de relever que la flambée des prix a conduit près de 75 banques centrales à entrer dans un cycle de resserrement monétaire de plus en plus synchronisé.

Toutefois, Madame Kristina Georgieva, Directrice générale du FMI, prévient qu'il est important de bien communiquer la nature des mesures qui seront prises afin de préserver la crédibilité de la politique monétaire compte tenu des nombreux risques.

Quant à l'orientation budgétaire comme deuxième priorité, les gouvernements devraient faire preuve de rigueur budgétaire, principalement les pays les plus endettés, tout en veillant à préserver les mesures temporaires et ciblées visant à aider les plus vulnérables à survivre aux chocs.

Ces mesures de soutien budgétaire en faveur de plus vulnérables devraient être financées par de nouvelles recettes ou par une réduction des charges, et non par une accumulation de la dette. Aussi, devraient-elles également envisager la mise en œuvre des réformes structurelles, notamment celles relatives à la politique de travail.

S'agissant de la troisième priorité, elle concerne le renforcement de la coopération internationale pour répondre aux conséquences causées par la guerre en Ukraine et de la pandémie de Covid-19 encore persistante. Cette coopération internationale devrait aller dans le sens de (i) l'abolition des restrictions imposées sur les exportations alimentaires, (ii) du renforcement des chaines d'approvisionnement et d'aide aux plus vulnérables pour adapter leur production aux changements climatiques. En outre, les pays riches sont appelés à apporter des solutions urgentes pour soutenir les pays en développement.

Par ailleurs, les services du FMI ont procédé à une révision à la baisse de leur prévision de la croissance mondiale pour l'année en cours. En effet, le PIB réel mondial devrait progresser de 3,2% en 2022 contre une prévision initiale de 3,6% et une réalisation en 2021 de 6,1%.

D'après l'institution multilatérale (FMI), cette révision à la baisse est consécutive à la contraction de la production mondiale au deuxième trimestre 2022, suite au ralentissement de l'activité en Chine et en Russie alors qu'aux Etats-Unis, les dépenses des ménages ont été inférieures à celles anticipées par les marchés financiers. Eu égard à toutes ces disparités, le ralentissement de l'économie mondiale est perceptible dans la plupart des pays du monde.

Dans les économies avancées, le PIB réel devrait croitre de 2,5% en 2022, soit une révision à la baisse de 0,8 point par rapport à la prévision d'avril dernier. L'activité économique de ces pays a été influencée notamment par une consommation privée moins dynamique, expliquée par l'érosion du pouvoir d'achat des ménages, le resserrement des conditions de financement par les banques centrales ainsi que les effets de contagion des conséquences directes et indirectes de la guerre.

Dans les pays émergents et en développement, le FMI table sur une croissance de 3,6% contre une prévision précédente de 3,8% en raison du ralentissement de l'économie chinoise, sur fond d'une remontée de contamination au Covid-19 ainsi que des mesures de restrictions strictes prises. La Chine, l'un des principaux partenaires des économies en développement dont la RDC, devrait enregistrer une croissance de 3,3% en 2022, soit un ralentissement plus prononcé, comparé à 2021 (+8,1%).

La reprise économique en Afrique subsaharienne a connu un coup d'arrêt brutal. En 2021, l'activité a rebondi en Afrique subsaharienne, ce qui a porté la croissance du PIB en 2021 à 4,7 %. Mais cette année, la croissance devrait ralentir de plus de 1 point de pourcentage à 3,6 %, car un ralentissement international et une hausse spectaculaire de l'inflation mondiale se propagent dans une région déjà éprouvée par une série ininterrompue de chocs. Le renchérissement des produits alimentaires et de l'énergie pénalise les populations les plus vulnérables de la région, et les déséquilibres macroéconomiques s'approchent de niveaux inédits depuis des décennies dans un environnement mondial mouvant et agité.

Trois phénomènes majeurs à l'échelle mondiale redessinent les perspectives de l'Afrique subsaharienne : le ralentissement dans les pays avancés et les pays émergents, le resserrement des conditions financières mondiales et la volatilité des cours des produits de base. Depuis les perspectives du mois d'avril 2022, les projections de croissance ont été revues à la baisse à l'échelle mondiale. La croissance mondiale en 2022 a été revu à la baisse de plus de ½ point de pourcentage, en grande partie sous l'effet d'un recul d'environ 1 point de pourcentage pour les pays avancés comme pour la Chine.

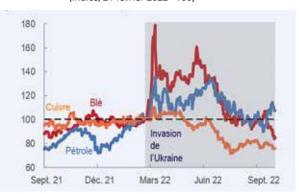
Compte tenu de la hausse rapide de l'inflation mondiale, la normalisation de la politique monétaire s'est accélérée dans les pays avancés. Dans ce contexte, les flux de capitaux sont restés instables (graphique 1). Au cours de la première moitié de l'année, les sorties de capitaux d'Afrique subsaharienne ont été équivalentes à celles observées au début de la crise de Covid-19 ou à la suite du choc sur les cours des produits de base en 2015. Cela a accentué les pressions sur les taux de change, les plus fortes dépréciations ayant été constatées au Ghana, au Malawi et en Sierra Leone.

Les cours mondiaux des produits de base ont été particulièrement volatiles. À titre d'exemple, les cours du blé ont pratiquement doublé au début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, mais ils ont depuis retrouvé leurs niveaux antérieurs (graphique 2).

FIGURE 1: Afrique subsaharienne: Flux d'investissement deportefeuille (En milliard de dollars)



Prix mondiaux des produits de base FIGURE 2: (Indice, 21 février 2022 - 100)



Plus globalement, les termes de l'échange des pays d'Afrique subsaharienne devraient tout de même s'améliorer en 2022 par rapport à l'année précédente, même si les monnaies se sont pour la plupart affaiblies par rapport au dollar au premier semestre de 2022. Les taux de change effectifs réels se sont en fait appréciés dans plus de la moitié des pays d'Afrique subsaharienne, notamment en raison de l'inflation élevée.

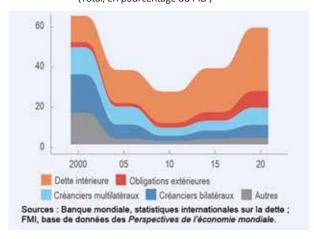
Certaines progressions ont été revues à la baisse depuis le mois d'avril 2022 et de grandes disparités subsistent. Ainsi, les pays exportateurs de pétrole peuvent s'attendre à une amélioration d'environ 16 % de leurs termes d'échange cette année, tandis que ceux des pays pauvres en ressources naturelles se dégraderont de quelque 4½ %.

Toutefois, pour les pays exportateurs de produits de base comme pour les pays importateurs, les prix internationaux sont aujourd'hui de plus en plus incertains. La marge d'action pour faire face aux récentes difficultés demeure étroite ces dernières années, étant donné que les autorités se sont employées à protéger les vies et les moyens de subsistance alors que la région connaît sa troisième année de crise.

En outre, comme les perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales viennent s'ajouter aux retombées de la guerre en Ukraine, quelque 40 % des pays de la région enregistrent actuellement une inflation à deux chiffres.

Concernant la dette publique, l'endettement de la région s'approche à présent des niveaux observés pour la dernière fois au début des années 2000, avant que l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés n'ait produit ses effets, mais avec une composition différente (graphique 3).

FIGURE 3: Afrique subsaharienne : composition de la dette publique (Total, en pourcentage du PIB )



La dette multilatérale à long terme et à faible coût a été remplacée par des fonds privés à coût plus élevé, ce qui s'est traduit par une hausse des coûts du service de la dette et par un accroissement des risques de refinancement.

19 des 35 pays à faible revenu de la région sont en situation de surendettement ou présentent un risque élevé de surendettement. Sur les 10 autres pays d'Afrique subsaharienne, 3 ont affiché des écarts de plus de 1000 points de base à un moment ou à un autre durant les six derniers mois (Angola, Gabon, Nigéria). Concernant

l'inflation, la hausse des prix en Afrique subsaharienne fait écho aux tendances mondiales, à savoir que l'inflation a progressé de manière plus rapide et plus durable que prévu et que l'augmentation du coût de la vie comprime les revenus.

Les récentes hausses de l'inflation peuvent sembler moins spectaculaires au regard des moyennes historiques de l'Afrique subsaharienne (graphique 4), surtout pour les pays à taux de change fixe. Toutefois, l'évolution récente a en grande partie été tirée par les produits alimentaires et énergétiques essentiels, qui sont importés dans de nombreux pays et représentent en moyenne 50 % du panier de consommateurs de la région. Il s'agit des 35 pays d'Afrique subsaharienne couverts par le cadre de viabilité de la dette pour les pays à faible revenu mis au point conjointement par la Banque mondiale et le FMI.

FIGURE 4: Afrique subsaharienne : Inlfation mesurée par l'IPC, 2010 - 22 (En pourcentage, en glissement annuel, en ligne en tiret = moyenne pré - COVID-19)



En conséquence, la pauvreté, l'insécurité alimentaire et la malnutrition se sont aggravées, surtout dans les zones urbaines, avec des répercussions sur la confiance et la croissance économique, mais aussi sur la stabilité sociale et politique. Le renchérissement des denrées alimentaires et de l'énergie a, en général, été un bon indicateur de troubles sociaux à venir et a été à l'origine d'une montée des protestations dans toute la région cette année (Ghana, Guinée, Mozambique, Sierra Leone).

Cependant, au-delà des prix des produits alimentaires et des combustibles, l'inflation hors alimentation et énergie reste modérée dans la région à ce stade et assombrit les perspectives économiques. Les bouleversements actuels surviennent à un très mauvais moment puisque de nombreux pays affrontent toujours les retombées d'une pandémie qui est loin d'être terminée. En effet, le taux de vaccination en Afrique subsaharienne reste nettement inférieur à celui d'autres régions. 21 % de la population a reçu deux doses de vaccin contre la Covid-19, et par conséquent, de nombreux pays sont exposés au risque

d'une aggravation de la pandémie et de l'apparition de nouveaux variants.

#### **CONTEXTE NATIONAL**

L'activité économique devrait connaître un ralentissement marginal en 2022 par rapport à son niveau de 2021. Cette évolution est confirmée par le léger repli enregistré depuis le mois de mars dernier du solde des opinions des chefs d'entreprises. S'agissant du coût de la vie, l'inflation en 2022 est relativement élevée comparée à celle de l'année

D'après les projections du FMI, la croissance de l'activité économique en RDC serait de 6,1% en 2022 contre 6,2% en 2021. Elle serait attribuable principalement au bon comportement de l'activité dans le secteur minier dont la valeur ajoutée devrait augmenter de 10,6% contre 10,1% en 2021. Par ailleurs, la croissance du PIB réel hors mines serait de 4,1% contre 4,5% en 2021.

La confiance des chefs d'entreprise a légèrement progressé au mois de juillet 2022, après des replis enregistrés depuis le mois de mars dernier comparé au pic de février. En effet, le solde brut global d'opinions des entrepreneurs s'est établi à +26%, venant de +25,4% le mois précédent. Cette amélioration résulte des évolutions favorables des opinions notées dans la majorité des branches d'activités retenues dans le cadre de l'élaboration du baromètre de conjoncture.

Au mois dejuillet 2022, le rythme de progression de l'indice des prix à la consommation a ralenti comparativement au mois de juin dernier. En effet, après s'être situé à 1,052 et 1,308% respectivement en mai et juin courant, le taux d'inflation a oscillé de janvier à juillet 2022, autour de 0,949% contre 0,390% au cours de la même période l'année précédente.

L'évolution mensuelle du rythme de croissance de l'indice global en juillet 2022 a été principalement tributaire de l'évolution de l'indice des fonctions de consommation « Produits alimentaires et boissons non alcoolisées », « Logement, eau, gaz, électricité et autres 9,069%. Par ailleurs, les autres postes de l'indice des prix à la consommation (IPC) ont globalement contribué d'une façon marginale à la formation des prix, soit 18,158%.





## II. | EVOLUTION DU CADRE | INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

### II.1. MISE EN PLACE DES ORGANES STATUTAIRES

A l'instar d'autres établissements publics, les structures organiques de l'AZES sont les suivantes :

- Le Conseil d'administration;
- La Direction Générale;
- Le collège des Commissaires aux comptes.

Opérationnelle depuis 2016 à travers la désignation d'un Chargé de mission et d'un Chargé de mission adjoint par le Décret n° 16/041 du 09 novembre 2016, c'est en date du 11 novembre 2022 que les structures organiques de l'AZES ont été mises en place par le Président de la République, Chef de l'Etat aux termes de l'Ordonnance n° 22/221 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Agence. Il est composé de cinq membres, à savoir :

- Madame Joséphine MBOMBO MESU (Présidente);
- Madame Angèle WAMU ETANDA KISOLOKELE (membre);
- Monsieur Henri NSWANA (membre);
- Monsieur Platini KIPELO MWANDWE (membre);
- Monsieur Auguy BOLANDA MENGA MOMENE (Directeur Général de l'AZES).

Au cours de l'année 2022, le Conseil d'administration a tenu une seule réunion qui a eu lieu le 24 décembre 2022.

La Direction Générale, organe de gestion de l'Agence, est composée quant à elle de deux membres :

- Monsieur Auguy BOLANDA MENGA MOMENE: Directeur Général;
- Monsieur Hippolyte MAGOGO MBWIZYA : Directeur Général Adjoint.

Cependant, l'AZES attend encore la nomination du collège des commissaires aux comptes, car cet organe n'est pas encore opérationnel.

#### II.2. EVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE

La Direction juridique a poursuivi sa mission de veille juridique visant principalement l'amélioration ainsi que le renforcement du cadre juridique et institutionnel des ZES. A ce propos, elle a initié quelques décisions signées par le Directeur Général. Il s'agit des décisions ci-après :

- Décision n° 08/AZES/2022 du 15 avril 2022 fixant les modalités d'exercice du contrôle administratif des aménageurs des ZES;
- Décision n° 09/AZES/2022 du 15 avril 2022 portant prélèvement des redevances dans les ZES:
- Décision n° 10/AZES/2022 du 15 avril 2022 fixant le régime des sanctions dans les ZES en RDC;
- Décision n° 11/AZES/2022 du 15 avril 2022 relative à l'agrément des entreprises devant opérer dans les ZES en RDC;
- Décision n° 12/AZES/2022 du 20 avril 2022 portant retrait du statut d'aménageur de la ZES pilote de Maluku octroyé à la société STRATEGOS GROUP;
- Décision n° 13/AZES/2022 du 05 mai 2022 relative à l'agrément de l'entreprise VARUN BEVERAGES RDC SAS;
- Décision n° 13 Bis/AZES/2022 du 05 mai 2022 portant création d'une Task force pour l'analyse des dossiers et la sélection des entreprises de la ZES;
- Décision n° 14/AZES/2022 du 05 mai 2022 relative à l'agrément de l'entreprise SAPHIRE CERAMICS DRC S.A dans la ZES pilote de Maluku;
- Décision n° 15/AZES/2022 du 05 mai 2022 relative à l'agrément de l'entreprise UNIQUE PRODUCTION SARL dans la ZES pilote de Maluku;
- Décision n° 16/AZES/2022 du 15 décembre 2022 relative à l'agrément de l'entreprise TK TIMBER CONGO SASU dans la ZES pilote de Maluku;
- Décision n° 17/AZES/2022 du 15 décembre 2022 portant octroi du statut provisoire d'aménageur à la SIDIC SAU.

Il ressort de cette liste que la ZES de Maluku a suscité l'engouement des investisseurs dont les entreprises ont été agréées par l'AZES. Il s'en est suivi la signature de la convention d'occupation avec les entreprises SAPHIRE CERAMICS DRC S.A., UNIQUE PRODUCTION SARL, VARUN BEVERAGES RDC SAS et TK TIMBER CONGO SASU.

#### ORGANISATION ET ONCTIONNEMENT DE L'AZES

Avant la nomination de nouveaux mandataires, le Chargé de mission et son adjoint, assistés du Comité de Direction, ont conduit normalement et sans relâche l'Agence vers sa destinée.

TABLEAU 1 : Synthèse des réunions du Comité de direction en 2022

Indicateurs	Valeurs
Nombre de réunions	20
Moyenne mensuelle de réunions	1,6
Nombre de recommandations	78
Moyenne de recommandations par réunion	6,5
Taux global de réalisation des recommandations	62 %

Comparativement à l'année 2021, les réunions du Comité de Direction de l'AZES sont passées de 15 à 78, soit une augmentation de 520 %. Ceci s'explique par la cadence accélérée prise par le développement des activités en vue de l'implémentation des infrastructures de base et l'implantation des entreprises dans la ZES de Maluku.

#### **II.4. EVOLUTION DU CAPITAL HUMAIN**

Les effectifs de cadres et agents de collaboration n'ont pas évolué, gardant ainsi les effectifs en activité au même niveau qu'en 2021. L'AZES a donc fonctionné en 2022 avec 22 agents actifs avant la nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale.

TABLEAU 2: Répartition des effectifs par catégorie et profil

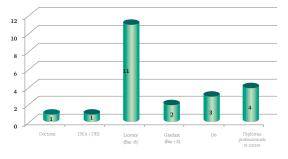
	Effe	ctifs	
Catégories	Prévi- sionnels	Actuels	Profil
Mandataires non actifs	6	4	1 Président du Conseil d'administration et 3 Administrateurs nommés par le Président de la République en novembre 2022. Les 2 Commissaires aux comptes n'ont pas encore été nommés.
Mandataires actifs	2	2	Directeur Général et Directeur Général Adjoint.
Cadres de commandement	11	2	4 Directeurs centraux et 7 Sous- directeurs responsables des antennes provinciales. Actuellement, seuls deux directeurs expérimentés œuvrent au niveau central.
Cadres de collaboration	60	11	Gradués très expérimentés à Licenciés très expérimentés.
Agents de maîtrise	17	2	Diplôme professionnel avec expérience + Gradués débutants ou avec légère expérience.
Travailleurs hautement qualifiés	3	2	Diplôme d'Etat, chauffeur mécanicien avec diplôme professionnel.
Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés	12	3	Hôtesse d'accueil, Chauffeurs et garçon de salle.
Total	111	26	

La composition de cet effectif est la suivante : 77 % d'hommes et 23 % de femmes, dont 68 % détiennent un diplôme de niveau supérieur et universitaire.



TABLEAU 3: Répartition des effectifs par catégorie et profil

	37. 11/. 1	Sex	e		
	Niveau d'études	Hommes	Femmes	Total	
1	Doctorat	1	0	1	
2	DEA / DES	1	0	1	
3	Licence (Bac + 5)	8	3	11	68 9
4	Graduat ( Bac + 3)	1	1	2	
5	D6	3	0	3	
6	Diplômes professionnels et autres	3	1	4	325
	Total (%)	17 (77 %)	5 (23 %)	22 (100 %)	

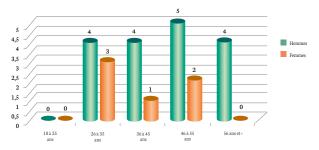


S'agissant de la pyramide d'âges, l'Agence est au 31 décembre 2022 dotée d'un personnel dont la moyenne d'âge est de 44,13 ans.

TABLEAU 4: Effectifs de l'AZES au 31/12/2019 par tranche d'âge

m 1 110.1		Sexe		
	Tranche d'âge	Hommes	Femmes	Total
1	18 à 25 ans	0	0	11
2	26 à 35 ans	4	3	
3	36 à 45 ans	4	0	
4	46 à 55 ans	5	2	7
5	56 ans et plus	4	0	4
	Total (%)			22

FIGURE 5: Pyramide d'âges par sexe



Soulignons par ailleurs que s'étant subrogé à l'ancien aménageur du site de Maluku dont le contrat a été résilié et vu l'augmentation des tâches liées à cette subrogation, l'AZES a utilisé :

- au titre de personnel extérieur, 4 agents chargés de la sécurité du site;
- 5 agents recrutés à l'essai au dernier trimestre 2022, en attendant la prise en charge de leurs rémunérations par le budget de l'Etat.

Malgré un espace de travail restreint et un nombre réduit des bureaux par manque d'un patrimoine immobilier propre, l'AZES a dans le cadre d'un stage professionnel encadré deux stagiaires, détenteurs l'un d'une licence en direction administrative et financière.



## III. | ACTIVITES PHARES REALISEES EN 2022

Conformément à ses missions, l'AZES a réalisé plusieurs activités et ses agents ont pris part à plusieurs réunions convoquées par les instances gouvernementales. Ainsi, les experts de l'AZES ont-ils participé aux missions de service à l'intérieur et à l'extérieur du pays dans les matières diverses.

Ce rapport résume quelques activités phares retenues comme échantillons.

## III.1. ACTIVITES MENEES PAR LA DIRECTION GENERALE

#### III.1.1. RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Aux termes de l'article 25 du Décret 15/007 du 14 avril 2015, l'AZES est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions. C'est dans ce cadre que la Direction Générale a maintenu des relations de franche collaboration avec l'Autorité de tutelle de l'AZES en :

- Prenant part à plusieurs réunions convoquées par Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Industrie;
- Lui adressant plusieurs notes explicatives relatives au secteur de développement des ZES;
- L'accompagnant dans quelques missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

#### III.1.2. GESTION COURANTE DE L'AGENCE

La Direction Générale a mené plusieurs activités ayant trait à la gestion courante de l'AZES, tel que prévu à l'article 16 du Décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'AZES.

A titre d'illustration, on peut citer les suivantes :

- Superviser les activités de différentes directions opérationnelles;
- Présider et diriger les réunions hebdomadaires du Comité de direction auxquelles sont associés les Directeurs et les cadres de l'Agence;
- Elaborer les budgets annuels et pour 2022, participer aux conférences budgétaires pour le budget de l'Etat 2023;
- Prendre part aux travaux de validation des études techniques sur les infrastructures de la ZES de Maluku;
- Signer, en tant qu'aménageur provisoire, les conventions d'occupation avec les entreprises de ZES;
- Assurer le suivi du déroulement des travaux de mise en œuvre des infrastructures de la ZES Pilote de Maluku;
- Représenter l'AZES et défendre ses intérêts ;
- Signer plusieurs courriers durant l'année 2022 ayant trait à différents domaines ;
- Participer aux différents ateliers, séminaires et autres organisés par les instances gouvernementales et divers partenaires.



Les activités de sensibilisation sur les ZES ont porté sur :

- La participation à la Conférence organisée à l'Université de Kinshasa (UNIKIN) par le Forum Economique du Congo (FORECO) le 24 juin 2022 sur le thème : « Place des zones économiques spéciales dans la relance de l'économie congolaise : Défis et opportunités » ;
- La journée de sensibilisation des membres de la FEC sur le régime et avantages des ZES en août 2022;
- La matinée de sensibilisation des administrations publiques sur le régime des ZES en RDC le 02 novembre 2022 à l'Hôtel Fleuve Congo;
- La participation à plusieurs émissions sur différentes chaînes de télévision locales;
- La participation au Colloque organisé par l'Université Kongo sur le développement du Kongo Central du 13 au 16 septembre 2022, à Mbanza Ngungu.

Le Directeur Général a aussi signé le 06 avril 2022 un accordcadre avec la société SERVITECH INTERNATIONAL Inc. dans le cadre de la construction de plusieurs fermes solaires et de la fourniture d'électricité aux aménageurs des ZES qui seront dans le besoin.

S'agissant des activités des ZES dans les provinces, les agents et cadres de l'AZES y ont pris une part active, notamment dans le Haut Katanga et le Lualaba. Il s'est agi principalement des missions d'identification des sites devant abriter les projets de ZES certifiés par des arrêtés provinciaux pris par les Gouverneurs desdites provinces pour accueillir des ZES.

D'autres activités importantes sont aussi à mentionner, à savoir :

- La signature de concert avec la CFEF, des contrats avec les entreprises recrutées pour la construction des infrastructures de base et de la cabine électrique dans la ZES de Maluku, en l'occurrence CGCD et Ray Group;
- Le suivi des travaux d'aménagement de la ZES Pilote de Maluku;
- Le suivi du processus d'exonération des entreprises de ZES ayant abouti à la signature des deux arrêtés portant approbation des listes des matériels et équipements à importer par les entreprises de ZES dénommées SAPHIRE CERAMICS DRC S.A. et VARUN BEVERAGES RDC SAS en date du 12 août 2022;
- L'organisation d'une réunion d'évaluation du processus d'installation des entreprises ayant signé les conventions d'occupation avec l'AZES le 24 août 2022;
- La participation au mois de septembre 2022 aux travaux de la commission ad hoc sur les avantages des mandataires publics actifs et passifs dans les entreprises et établissements publics;

- La participation à la Primature aux travaux des experts ayant abouti le 16 septembre 2022 à la signature de l'Accord-cadre entre le Gouvernement et la Firme ARISE IIP en présence du Président de la République, Chef de l'Etat;
- La participation aux journées de la SADC organisées par le Ministère de l'Industrie à Kinshasa du 02 au 06 août 2022;
- La participation à la séance de travail organisée le 26 décembre 2022 au Cabinet du Ministre des Finances sur l'évaluation du processus de mise en œuvre de la ZES de Maluku.

#### **III.2.** ACTIVITES DES DIRECTIONS

### III.2.1. DIRECTION DES ETUDES ECONOMIQUES ET STATISTIQUES

Au cours de l'année 2022, les activités menées par la DEES se structurent de la manière suivante :

#### 1° Etudes élaborées et en cours d'élaboration :

Outre l'étude sur les potentialités de la main-d'œuvre dans la commune de Maluku en 2019 et l'étude de faisabilité pour la mise en place du Guichet Unique des services au sein de la ZES Pilote de Maluku en partenariat avec la CFEF en 2021, une série d'études sont en cours d'élaboration, notamment :

- Etude sur les potentialités économiques et de la maind'œuvre des provinces de Lualaba, Haut-Katanga et Kongo-Central;
- Etude de l'impact des IDE de la ZES Pilote Maluku dans l'économie nationale (Incidence sur la balance commerciale et les réserves de change);
- Incidence des concessions tarifaires dans la ZLECAF sur les produits made in Congo. Cas des produits manufacturés des ZES de la RDC;
- Impact concurrentiel de l'entrée des sociétés VARUN BEVERAGES RDC SAS et REFRIANGO dans le marché oligopolistique des boissons sucrées en RDC;
- Etude de préfaisabilité pour la mise en place de la ZES de Kinsevere dédiée à la chaine de valeur des bactéries et véhicules électriques en partenariat avec la firme ARISE IIP.

#### 2° Autres activités :

Du 13 au 27 août 2022, l'AZES a pris une part active aux activités de la semaine de l'Entrepreneuriat. Celle-ci se voulait être une plateforme physique d'accueil de toutes les PME et PMI de la RDC d'une part ; et d'autre part, des services étatiques qui œuvrent dans l'accompagnement de ces unités industrielles à travers une foire d'expositions et

d'échanges afin de poser les bases d'un meilleur partenariat entre le gouvernement et les opérateurs économiques.

Il en est ressorti une nette évolution de la curiosité suscitée par les ZES auprès des congolais. Ils émettent, par ailleurs, le vœu de voir le projet à sa phase opérationnelle afin de retrouver le passé glorieux du secteur industriel après les années d'indépendance.

Les PME et les PMI ont souhaité se faire accompagner par l'AZES pour se trouver une place prépondérante à travers les chaines de valeur au sein des ZES qui seront implantées à travers le pays afin de promouvoir les entrepreneurs congolais.

L'AZES a aussi participé en date du 21 novembre 2022 à l'atelier de l'examen de validation du Programme Pays de l'ONUDI (2023-2027) et de la lettre d'entente à signer entre le gouvernement congolais et l'ONUDI. Le Programme Pays de l'ONUDI est un cadre de coopération entre le gouvernement de la RDC et cet organisme. Il a pour objectif global de (i) contribuer à une croissance économique durable et inclusive, orientée vers la lutte contre la pauvreté, la création d'emplois basés sur le développement industriel durable et inclusif et (ii) d'accompagner la stratégie industrielle du gouvernement en privilégiant les axes retenus par le gouvernement de la RDC à travers les objectifs de son Plan Directeur d'Industrialisation (PDI).

Dans sa composante 6 « Appui au développement des Zones économiques spéciales », la demande d'assistance technique du gouvernement en matière des ZES se résume comme suit :

- Le renforcement des capacités techniques des agents de l'AZES;
- L'appui technique à la création d'un parc agroindustriel, l'ONUDI ayant reçu une requête du Ministère de l'Agriculture pour appuyer la mise en place d'un tel parc dans l'espace Kivu;
- L'appui stratégique pour le développement et la gestion des instruments de la politique industrielle spécifique aux zones économiques spéciales.

Enfin, il y a la participation aux travaux d'adoption du Plan d'actions prioritaires du programme du gouvernement pour la période 2021-2023 en date du 29 au 30 septembre 2022.





Conformément au cadre des résultats de la lettre de mission du Ministère de l'Industrie, l'AZES était particulièrement visée par les Objectifs Stratégiques Sectoriels 1 (Mise en œuvre du Plan Directeur d'Industrialisation) et 4 (Amélioration du climat des affaires) du Plan d'action du gouvernement (PAG 2021-2023).

Pour l'OSS 1 (Mise en œuvre du PDI), il est prévu notamment la création et le développement de trois ZES dans le PAG (2021-2023), tandis qu'avec l'OSS 4 (Amélioration du climat des affaires), l'AZES va travailler à mettre sur pied une série de projets de protocoles d'accord à signer notamment avec les régies financières en vue de rendre effectifs les avantages accordés par le régime de ZES, ce en attendant la mise en place des infrastructures des Guichets Uniques des ZES.

#### **III.2.2. DIRECTION JURIDIQUE**

Plusieurs activités ont été réalisées au cours de l'année 2022 au sein de la Direction Juridique. Celle-ci a contribué à vulgariser le cadre juridique et institutionnel des ZES à travers des séminaires de sensibilisation organisés notamment à la FEC à l'attention des membres de cette organisation en vue de permettre aux hommes d'affaires congolais de s'imprégner du cadre juridique des ZES, mais

surtout des différentes opportunités d'affaires qu'offre le régime des ZES en RDC. Il sied de souligner que cette initiative n'est pas la dernière, car l'AZES prévoit une série d'autres matinées de sensibilisation dans certaines grandes agglomérations de la RDC, à savoir Matadi, Goma, Lubumbashi, Mbandaka, Kisangani...en vue d'atteindre toutes les couches sociales.

Le 2 novembre 2022 au Fleuve Congo Hôtel, il s'est agi de sensibiliser les administrations publiques et les régies financières à contribuer, au côté de l'AZES, à l'essor des ZES en RDC.

Nonobstant cette avancée dans l'opérationnalisation de la ZES Pilote de Maluku, la Direction Générale a entrepris également de régler quelques contentieux en rapport avec les récalcitrants quand bien même ils sont de la compétence du ministère des Affaires foncières, autorité expropriante.

Dans le cadre des rapports entre les administrations et entités publiques et l'AZES au sein des ZES ou des Guichets uniques, et en vertu des articles 17 de la Loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des ZES en RDC et 46 du Décret n°18/060 du 29 décembre 2018 fixant les modalités et les procédures de participation



Matinée de sensibilisation des administrations publiques et des regies financières.

des aménageurs et des entreprises dans les ZES en RDC, l'AZES peut obtenir de ses administrations et entités publiques la délégation de certaines de leurs attributions par le biais des protocoles d'accord. Entretemps, elle a signé le protocole de collaboration avec l'ANAPI. D'autres encore, initiés au sein de la direction, pourront être signés dans les jours à venir avec la DGDA, la DGRAD, le BTC, la SONAS, l'ARCA, l'ARSP, l'ACE, etc.

Cette collaboration s'articule notamment autour de l'échange des renseignements et informations, la promotion des opportunités d'investissements, la formalisation d'un cadre permanent de rencontre et la vulgarisation des textes légaux régissant la création des ZES en RDC.

Conformément aux dispositions pertinentes de la même Loi, la Direction juridique s'est impliquée dans la réalisation des contrôles administratifs des aménageursgestionnaires. C'est le cas du contrôle administratif effectué au mois de mars 2022 à Kinshasa-Kingabwa, au siège de la COMPAGNIE DE GESTION DE MALUKU S.A.S.U. (CGM SASU)/STRATEGOS GROUP LLC, aménageur-gestionnaire de la ZES de Maluku, et au mois de novembre 2022, au siège de la société GENILAND S.A, aménageur-gestionnaire de la ZES de Kiswishi dans la province du Haut-Katanga.

Il convient aussi de noter qu'en date du 20 avril 2022, la Décision n° 12/AZES/2022 a déchu la CGM SASU de son statut d'aménageur de la ZES pilote de Maluku octroyé à la société STRATEGOS GROUP. Se substituant audit aménageur, l'AZES a reçu les requêtes des entreprises SAPHIRE CERAMICS RDC SA., VARUN BEVERAGES RDC SAS, UNIQUE PRODUC-TION SARL et TK TIMBER CONGO SASU désireuses de s'installer dans la ZES de Maluku comme entreprises de ZES avec qui elle a signé, après les avoir agréées, les conventions d'occupation.

Par ailleurs, la Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des ZES en RDC permet la création des ZES à l'initiative privée. C'est dans ce cadre qu'au mois de septembre 2022, sous l'égide de Son Excellence Monsieur le Chef du gouvernement, la firme ARISE IIP a signé un accord-cadre avec le gouvernement congolais en vue de la conception et du développement de la ZES de Kin-Malebo située sur la route nationale n°2, dans la commune de la N'sele. Prenant en compte la vocation de ladite zone, la signature de cet accord a connu la participation de certains ministères (Environnement, Industrie et Affaires Foncières, Mines, Ressources Hydraulique et Electricité, Portefeuille) et de l'AZES. La ZES de Kin-Malebo sera spécialisée dans la transformation du bois. Et au mois de Novembre 2022, sous l'égide du Premier Ministre, Chef du Premier Minitre, Chef du Gouvernement, un deuxième accord - cadre été signé entre la firme ARISE UP et le Gouvernement en vue de la conception et de devéleppement de la ZES de KINSEVERE.

#### III.2.3. Direction Technique

- A. Suivi des travaux de viabilisation de la ZES de Maluku
- A1. Travaux de viabilisation d'infrastructures physiques de base de la ZES de Maluku

Faisant suite à l'appel d'offres DAOI n° 01/CFEF/PABRC/ TVX/PM/2022 lancé en janvier 2022, la Direction Technique a participé à la sélection de deux entreprises de génie civil et génie électrique pour les travaux de viabilisation de la ZES pilote de Maluku.

En date du 9 juin 2022, sous la conduite de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'industrie, l'AZES et la CFEF ont procédé, à cet effet, à la signature des contrats de viabilisation d'infrastructures physiques de base avec les entreprises China Guangdong Provincial (CGCD) pour le génie civil et Ray Group pour le génie électrique dans le cadre du début effectif des travaux d'opérationnalisation de la ZES pilote de Maluku.

Cependant, la mise en œuvre du projet sur le terrain a subi d'importantes modifications pour répondre aux besoins réels des entreprises intéressées à s'établir dans la zone pilote de Maluku phase 1. En conséquence, la configuration du projet a subi des changements considérables.

#### A2. Génie civil

#### A2.1. Modification du plan d'aménagement de 2022 A2.1.1. Bref aperçu du plan d'aménagement de la ZES pilote de Maluku

Le Cabinet RCMU (Consortium d'entreprises chargé du contrôle des travaux) a procédé à l'actualisation du plan d'aménagement de la ZES de Maluku, approuvé au cours de l'année 2021, à la suite de la demande des entreprises désirant s'y installer. Ainsi, le nouveau plan, conçu suivant les nouveaux besoins en superficies et emplacement physique exprimés par ces entreprises, a mis en exergue les zones industrielle, commerciale, logistique et portuaire ainsi que la zone administrative tout en garantissant les conditions propices et optimales aux futurs occupants.

### A2.1.2. Bilan des surfaces du nouveau plan d'aménagement

Le nouveau plan d'aménagement consacre 127,98 hectares, soit 55,24% de la superficie totale du site à la zone industrielle; 17 hectares soit 7,34 % à la zone logistique et portuaire; 6,52 hectares, soit 2,85 %, à la zone commerciale et 0,97 %, soit 2ha à la zone administrative.

#### BILAN GENERAL DES SURFACES

N	Affectation	Superficie ha	Pourcentage
	Superficie totale	231,67	100,00
1	Superficie	de route	
	Superficie de l'emprise de la route	37	15,97
2	Superficie aménageable la ZES N	Ialuku (lotisseme	nt industriel)
	Zone industrielle	72,7	31,38
	Zone résidentielle	15,91	
	Zone de divertissement et loisirs	16,27	
	Zone logistique et portuaire	14,49	6,25
	Zone commerciale	20,9	9,02
	Zone administrative	2,89	1,25
	Sous/Total 1	143,16	47,90

N	Affectation	Superficie ha	Pourcentage
3	Contra	intes	
	Superficie du cimetière	2	0,86
	Superficie de la zone protégée	21,086	9,10
	Superficie concession Lopez	27	11,65
	Sous/Total 2	50,086	21,62

### BILAN DES SURFACES D'OCCUPATION INDUSTRIELLE

N°	Désignation	Quantité/Ha	Pourcentage
	tale superficie des parcelles dustrielles	127,99	100,00
	Entreprises ayant rése	ervé les terrains	
1.	Saphire Ceramics	41,62	32,52
2.	Varun Beverages	20	15,63
3.	Unique Production	10	7,81
4.	TK Timber	3	2,34
5.	Kebida SARL	2	1,56
	us/total superficie des terrains des reprises ayant réservé	76,62	59,86
	perficie restante pour les parcelles dustrielles	51,37	40,14



#### A.3. Génie électrique

#### A.3.1. Projet initial

Le plan initial pour la ZES pilote de Maluku prévoyait la construction d'une nouvelle sous-station dans l'enceinte de la ZES pour l'alimenter en électricité dont la capacité estimée était d'environ 75 MVA-220/30/6,6 Kv financée par le Projet d'Appui Budgétaire en réponse à la Covid-19 exécuté par la CFEF en tant qu'agence fiduciaire.

Cependant, après plusieurs réunions ministérielles avec l'AZES, la CFEF, la RCMU, le Ray Group et la SNEL, celle-ci a jugé nécessaire de modifier le projet initial en déplaçant la construction de la sous-station vers son poste HT existant situé en bordure de la ZES pilote de Maluku, à partir de laquelle la phase 1 de la zone sera désormais alimentée directement.

#### A.3.2. Protocole tripartite

Afin de garantir la réussite du projet, les parties concernées (AZES, CFEF et SNEL) ont accepté de signer un protocole d'accord qui définira les engagements réciproques des parties dans le cadre du nouveau projet d'installation au sein du poste HT de la SNEL SA et d'exploitation d'une travée transformateur 75 MVA-220/30/6,6 kV et de nouvelles cellules 30 kV destinées à l'alimentation en énergie électrique de la ZES pilote de Maluku.

#### A.3.3. Autres éléments sur l'évolution des travaux sur le site de la ZES de Maluku

On peut citer l'installation chantier et mobilisation de l'entreprise, la mobilisation chantier et travaux préparatoires, la construction de la voirie et des réseaux divers, la construction du bâtiment administratif et d'une sous-station électrique.

Les travaux réalisés au cours du second semestre de l'année sous examen ont porté essentiellement sur l'installation chantier et les travaux préparatoires du terrain sur les sites devant abriter les différents ouvrages à construire.

#### B. Suivi des travaux de viabilisation de la ZES de KISWISHI

Après la signature du contrat d'aménagement avec l'AZES en 2020, l'entreprise GENILAND S.A a poursuivi l'exécution physique de ses travaux sur le site de la ZES de Kiswishi.

C'est au début de cette année que l'entreprise s'est activement lancée dans les grands travaux avec :

- L'évolution du taux d'occupation des zones résidentielles évalué à plus de 50 %;
- La construction des 8.2 km des routes transversales en terrain stabilisé pour faciliter l'accès aux entreprises installées dans la phase 1 conformément au plan d'aménagement;
- La construction du mur de clôture en bloc pour la sécurisation du site.

#### III.3. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES ZES

La ZES de Maluku dont le contrat d'aménagement a été signé le 20 janvier 2020 connait des activités illustrées par le tableau qui suit :

#### TABLEAU SYNOPTIQUE DES ENTREPRISES DE LA ZES DE MALUKU PHASE 1

N°	Non de l'entreprise	Saphire ceramics	Varun beverages	TK Timber
1.	Activité	Production des carreaux	Boissons gazeuses	Transformation bois
2.	Montant d'investissement	115.900.000 USD	129.000.000 USD	5.700.000 USD
3.	Superficie	41ha	20ha	3ha
4.	Emplois prévisionnels	6.140 emplois	5.000 emplois	40 emplois

La ZES de Kiswishi est en train d'enregistrer ses premières entreprises. Certainement que l'année 2023 est porteuse de beaucoup d'espoirs!

## IV. | MISSIONS EFFECTUEES EN 2022

L'AZES a éffectue quelques quelques missions à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur du pays, tel qu'indiquée dans les tableuax ci-dessous

N°	Destination	Période	Objet	Observations				
IV.1	IV.1. MISSIONS À L'INTÉRIEUR DU PAYS							
1	HAUT-KATANGA (KIPUSHI)	Du 28 juin au 02 juillet 2022	Mission de prospection du site devant abriter la ZES dédiée aux batteries électriques.	Cette mission ainsi que celles qui ont suivi sont la conséquence du DRC Business Forum. De trois sites visités (Kinsevere et KICO à Kipushi et Lukabanga à Sakania), celui de Kinsevere a été retenu.				
2	(LUALABA)	Du 14 au 18 août 2022	Mission d'identification du site devant abriter la ZES de KOLWEZI	Le site de MUSOMPO a été retenu et un arrêté provincial de mise à disposition a été signé.				
3	LUBUMBASHI ET KOLWEZI	Du 09 au 15 octobre 2022	Participation à la mission conjointe CEA et la délégation de l'Union Européenne à Lubumbashi et Kolwezi en vue de l'évaluation des besoins en formation en RDC concernant l'appui à la mise en place de la ZES de batteries électriques	Au cours de cette mission, le Vice- gouverneur du Haut-Katanga a présidé la cérémonie de pose des bornes de délimitation de la ZES de Kinsevere				
4	KONGO-CENTRAL (TERRITOIRE DE MADIMBA)	16 novembre 2022	Participation à la 2 <sup>ème</sup> édition de Kimvuama 2022 organisée par la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Kongo Central					
5	KONGO-CENTRAL (MBANZA NGUNGU)	Du 13 au 16 septembre 2022	Participation au Colloque organisé par l'Université Kongo à l'occasion de son 30 <sup>ème</sup> anniversaire	Le DG est intervenu sur le rôle des provinces dans le développement de la RDC				

#### IV.2. MISSIONS À L'EXTÉRIEUR DU PAYS

	7	EMIRATS ARABES UNIS (DUBAI)	Du 7 au 8 mars 2022	Participation aux différentes réunions organisées par DP World dans la perspective de la construction du Port en eaux profondes de Banana	
;	8	EMIRATS ARABES UNIS (DUBAI)	Du 18 au 21 mars 2022	<ul> <li>Participation à l'Exposition         Universelle, dénommée EXPO         2020, qui s'est déroulée à Dubaï,         aux Emirats Arabes Unis;</li> <li>Participation au Business Forum         of United Arab Emirates -         Democratic Republic of the         Congo</li> </ul>	
	10	ETHIOPIE (ADDIS ABEBA)	Du 03 au 05 octobre 2022	<ul> <li>Participation au Forum africain sur les ressources minières de l'Afrique;</li> <li>Participation à la mission au siège de la CEA, à Addis Abeba, ayant porté sur la Feuille de route des résolutions du RDC –Africa Business Forum</li> </ul>	

N°	Destination	Période	Objet	Observations
11	SEYCHELLES (VICTORIA)	Du 15 au 18 novembre 2022	Participation à la 38 <sup>ème</sup> session annuelle du Comité intergouvernemental des Hauts Fonctionnaires et Experts de l'Afrique centrale organisée par la CEA	Les ZES transfrontalières (ou ZES de nouvelle génération) ont été l'un des thèmes de cette session
12	NIGER (NIAMEY)	Du 20 au 25 novembre 2022	Participation au sommet extraordinaire de l'Union africaine sur l'industrialisation de l'Afrique et à la semaine de l'industrialisation	



## V. | RELATIONS AVEC LES | PARTENAIRES

## V.1. RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS

Comme pour les autres années, l'AZES a entretenu en 2022 des relations harmonieuses avec ses partenaires extérieurs ou multilatéraux avec lesquels elle est en contact depuis plusieurs années.

Il s'agit principalement de ceux dont les activités ont un impact significatif pour l'AZES. C'est le cas de l'AEZO et la BAD:

### • ASSOCIATION AFRICAINE DES ZONES ECONOMIQUES (AEZO)

L'Association Africaine des Zones Économiques (AEZO) a été fondée en novembre 2015 par le Groupe Tanger Med, le premier complexe industrialo-portuaire d'Afrique et de la Méditerranéenne, avec la participation de représentants de plusieurs autres zones économiques africaines.

Elle regroupe les principales zones économiques africaines et institutions en charge du développement, de la gestion et de la promotion des zones économiques du continent. Elle offre une plateforme d'échange et de partage au profit de l'écosystème des zones économiques en Afrique. L'Association compte à ce jour plus de 82 membres représentant 42 pays africains.

Membre actif de l'AEZO depuis 2019, l'AZES prend depuis lors une part active à ses activités (de l'AEZO).

#### • BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Le Groupe de la Banque africaine de développement (BAD) a pour objectif premier de réduire la pauvreté dans les pays membres en contribuant à leur développement économique durable et à leur progrès social.

En 2022, la BAD est intervenue effectivement dans les travaux de construction des infrastructures de base de la ZES Pilote de Maluku à travers la CFEF, Agence d'exécution du projet PABRC.

## V.2. RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES LOCAUX

## • CELLULE DES FINANCEMENTS EN FAVEUR DES ETATS FRAGILES (CFEF)

La CFEF intervient comme Agence d'exécution du projet PABRC qui finance les infrastructures de base de la ZES Pilote de Maluku.

Au cours de l'année 2022, les experts de l'AZES et de la CFEF ont travaillé ensemble pour :

- Valider les études techniques détaillées des travaux de viabilisation des infrastructures physiques de base de la ZES Pilote de Maluku réalisées par le cabinet RCMU;
- Recruter et signer les contrats avec les entreprises CGCD et RAY GROUP pour les travaux de génie civil et électrique;
- Superviser le lancement des travaux de construction de la ZES Pilote de Maluku.

#### ASSOCIATION NATIONALE DES ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS (ANEP)

Ces relations s'inscrivent dans le cadre des missions de l'ANEP qui est l'association patronale des entreprises et établissements publics.

Ainsi, plusieurs courriers ont été échangés entre l'AZES et l'ANEP, et les experts de l'AZES ont participé de manière active à plusieurs réunions organisées par l'Association en rapport avec la défense des intérêts de ses membres.

#### AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS (ANAPI)

L'AZES et l'ANAPI ont échangé beaucoup d'informations sur la promotion des investissements au cours de l'année 2022, conformément aux prescrits du protocole d'accord signé en 2021 entre ces deux institutions.

C'est à ce titre que l'ANAPI a contribué à faire connaitre le régime des ZES de la RDC aux nombreux investisseurs étrangers.

#### • FEDERATION DES ENTREPRISES DU CONGO (FEC)

L'AZES et la FEC ont maintenu des relations cordiales tout au long de l'année 2022.

Ainsi, l'AZES a-t-elle organisé en collaboration avec la FEC une matinée de sensibilisation en faveur des entreprises membres de la FEC.

Sa salle de réunion a servi de cadre de travail à plusieurs réunions organisées par l'AZES à travers la commission d'octroi de statut de ZES.

#### • ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS.

Dans le respect des prescrits de la Loi 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des ZES en République Démocratique du Congo, l'AZES a entretenu des relations étroites avec les différentes administrations et services publics qui l'accompagnent dans le processus de création des ZES.

Outre les échanges épistolaires entre l'AZES et ces administrations et services publics, cette collaboration s'est passée concrètement à travers leur participation au niveau de la Commission d'octroi de statut de ZES, mise en place par la Décision n° 05/AZES/2020 du 30 novembre 2020 portant création, organisation, fonctionnement de la Commission d'octroi de statut de ZES.

Aux termes de cette Décision, participent aux travaux de ladite commission, notamment les représentants des administrations et services publics suivants :

- Secrétariat général à l'Industrie, ITPR, Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat, Affaires Foncières
- ACE, BTC, ANAPI, DGDA, DGRAD, DGI, OGEFREM, FPI, OCC, DGM, ONEM, PNC.

## VI. | SITUATION FINANCIERE DE L'AGENCE

#### VI.1. EVOLUTION DES RESSOURCES BUDGÉTAIRES

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement, aux rémunérations et aux investissements proviennent principalement des crédits budgétaires lui alloués par le Gouvernement et, subsidiairement, par la quotité de la TPI que lui rétrocède le FPI.

Pour les trois dernières années, la comparaison des crédits budgétaires votés et exécutés en faveur de l'AZES se présente de la manière ci-après :

TABLEAU 5: Evolution des recettes budgétaires 2019 - 2022

	2019		2020		2021		2022	
Rubriques	Voté	Exécuté	Voté	Exécuté	Voté	Exécuté	Voté	Exécuté
Rémunérations	328	203	1 410	788	1 410	1137		0
Subventions aux budgets annexes	400	0	273	0	273	0		0
Interventions économiques & Sociales	482	0	240	0	240	0		0
Investissements sur ressources propres	938	0	85	0	0	0		0
Total	2148	203	2 008		1 923	1 137		0
Taux exécution		9,45%		39,24 %		59.13 %		

Comme au cours des deux exercices précédents, l'on observe dans le tableau ci-haut qu'à part les rémunérations bancarisées et versées aux agents de l'AZES représentant 59,13 % de l'ensemble des crédits budgétaires lui alloués libérés, tous les autres crédits n'ont jamais été encaissés en 2022.

Pour ses investissements et son fonctionnement, l'AZES n'a pu compter que sur la quotité de la Taxe de Promotion de l'Industrie (TPI) lui rétrocédée par l'Etat à travers le FPI.

A ce titre, les quelques acquisitions réalisées grâce à cette TPI au cours de l'exercice 2022 se présentent comme suit :

TABLEAU 6 : Dépenses et principales acquisitions réalisées en 2022

Rubriques	Nombre
1. Panneau lumineux USD 2 300	Une enseigne lumineuse représentant le logo de l'AZES
2. Mobilier des bureaux USD 1 122,65	1 armoire de bureau, 1 table de bureau
3. Matériel Informatique USD 1 790	1 Scanner jet HP, 1 kit de maintenance informatique
Valeur totale des acquisitions USD 5 212,65	

Il résulte de l'analyse de l'évolution de ces ressources budgétaires que la couverture des besoins en investissements et des dépenses prioritaires programmées dans ses différentes feuilles de route annuelles repose en grande partie sur des ressources dont la mobilisation nécessite l'appui inconditionnel de la tutelle pour permettre à l'AZES de fonctionner à bon escient, d'atteindre les objectifs lui assignés et de rencontrer les attentes de la Haute Hiérarchie en matière des ZES.

Depuis cette année 2022, avec le développement de ses activités de suite de l'implantation progressive des entreprises dans la ZES de Maluku et l'engouement manifesté par certaines provinces pour l'appropriation de la stratégie d'industrialisation par les ZES, les voies pour prémunir l'AZES d'un sous-investissement et d'un fonctionnement inefficace préjudiciables à l'atteinte des missions lui assignées, sont :

1° L'obtention auprès du Gouvernement d'une première dotation pour alimenter le Fonds de développement des ZES.

Une partie de ce fonds servirait à couvrir certaines dépenses liées : (i) à la réalisation d'études de faisabilité pour l'implantation d'une ZES dans chacune des six zones industrielles, (ii) du financement des dépenses liées à la construction des guichets uniques dans les ZES en provinces ,(iii) à la prise en charge de la quotepart de l'Etat en cas de création des ZES en partenariat avec les privés,(iv) aux activités de sensibilisation et de capacitation des agents des divisions provinciales de l'industrie en matière des ZES, (v) à l'élaboration et l'exécution d'un plan de communication et (vi) à la réalisation de certains voyages d'échanges d'expériences pour l'édification et l'assimilation des bonnes pratiques par certains agents des administrations partenaires et, spécifiquement, des régies financières appelées à travailler avec l'AZES dans le développement des ZES;

2° Un appui de la tutelle pour (i) octroyer à l'AZES la quote-part qui doit lui être effectivement rétrocédée, (ii) obtenir la libération de tous les crédits budgétaires autres que les rémunérations en faveur de l'AZES et (iii) trouver des partenaires techniques et financiers enclins à financer certains investissements que l'insuffisance des recettes prévisionnelles ne permettrait pas de couvrir.

#### VI.2. ETATS FINANCIERS 2022

Les états financiers sont établis en conformité avec l'Acte Uniforme au Droit Comptable et à l'Information financière, en particulier dans le respect de la règle de prudence, la convention du coût historique, la spécialisation des exercices, la permanence des méthodes et l'hypothèse de la continuité de l'exploitation.

La synthèse des états financiers suivie des notes explicatives sur l'évolution de certains postes du bilan et du compte de résultat est présentée dans les tableaux numéros 7 et 8.

Il ressort de l'analyse de l'évolution des postes du bilan et du compte de résultat entre 2021 et 2022 les constats ci-après :

- Le total du bilan de l'Agence passe de l'équivalent en francs congolais d'USD 399 141, au 31 décembre 2022 à USD 1 154 642, soit une augmentation de 189,28 %. Cette augmentation s'explique essentiellement par l'exercice de la fonction d'aménageur par l'AZES à la suite de la déchéance de la CGM SASU. Cette activité a permis en fin d'année, après encaissement des droits d'occupation des entreprises ayant entamé effectivement leur implantation sur le site, une augmentation sensible de la trésorerie de l'AZES qui a été multipliée par 29 à fin 2022 par rapport à 2021.

Poursuivant sur sa lancée de l'année 2021, l'exercice comptable 2022 se clôture par un bénéfice d'USD 340 205 qui est la conséquence de l'augmentation globale de 95,95 % des produits effectivement encaissés en 2022 par rapport à 2021 contre des charges décaissables liées aux activités normales de régulation et d'aménageur substitué maintenues dans les limites acceptables et qui n'ont augmenté que de 56,93 % par rapport à 2021.

En effet, les produits générés en interne pour les services rendus par l'AZES et composés principalement des droits d'occupation ainsi que des frais d'études des dossiers ont connu une augmentation de 1 190 % passant de USD 52 925 à USD 683.000. Ces droits d'occupation n'ont été affectés ni au fonctionnement, encore moins aux investissements de l'AZES, mais gardés en trésorerie pour faire face en 2023 aux rachats des terres spoliées sur une superficie de 20 ha dans la zone pilote phase 2.

Par ailleurs, les subventions d'exploitation (quotité FPI+ crédits budgétaires rémunération des agents) n'ont progressé que de 32,04 % par rapport à 2021 en passant de USD 906 395 à USD 1 196 328 et ont servi à couvrir les charges décaissables des activités courantes d'autorité de régulation des ZES.

TABLEAU 7: BILAN ACTIF - PASSIF

ACTIF		2021	2022	Notes	
AD	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	23 228	23 228		
AI	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	550 744	520 372	(1)	
AQ IMMOBILISATIONS FINANCIERES		8100	8100		
	AMORTISSEMENT	(278 178)	(345 639)		
ВЈ	AUTRES CREANCES	67 614	137 991	(11)	
BS	BANQUES, CAISSE ET ASSIMILES	27 633	810 590	(iii)	
BZ	TOTAL ACTIF	399 141	1 154 642		

	PASSIF						
СН	REPORT A NOUVEAU	-96 558	-5301				
CJ	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	91 257	340 205				
CL	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	286 175	183 130	(iv)			
DJ	FOURNISSEURS D'EXPLOITATION	2648	2 588				
DK	DETTES FISCALES ET SOCIALES	111 949	6 223				
DM	AUTRES DETTES	3 670	627 730	(v)			
DZ	TOTAL PASSIF	399 141	1 154 642				

TABLEAU 8 : COMPTE DE RESULTAT NORMAL

REF	LIBELLES	2021	2022	Notes
TA	Ventes de marchandises	0,00	0,00	
RA	Achats de marchandises	0,00	0,00	
RB	Variation de stocks de marchandises	0,00	0,00	
XA	MARGE COMMERCIALE (somme TA à RB)	0,00	0,00	
ТВ	Ventes de produits fabriqués	0,00	0,00	
TC	Travaux, services vendus	52 925,00	683 000	(vi)
TD	Produits accessoires	0,00	0,00	
XB	CHIFFRE D'AFFAIRES (A+B+C+D)	52 925,00	683 000,00	
TE	Production stockée ( ou déstockage)	0,00	0,00	
TF	Production immobilisée	0,00	0,00	
TG	Subventions d'exploitation	906 385,00	1 196 828,00	(vii)
TH	Autres produits	3 309,00	35 587,00	
TI	Transferts de charges d'exploitation	0,00	0,00	
RC	Achats de matières premières et fournitures liées	0,00	0,00	
RD	Variation de stocks de matières premières et fournitures liées	0,00	0,00	
RE	Autres achats	-23 710,00	-58 273,00	(viii)
RF	Variation de stocks d'autres approvisionnements	0,00		
RG	Transports	-15 742,00	-46 342,00	
RH	Services extérieurs	-155 159,00	-372 353,00	(ix)
RI	Impôts et taxes	0,00		
RJ	Autres charges	-12499,00	-255 592,00	
XC	VALEUR AJOUTEE (XB+RA+RB) + ( somme RE à RJ)	755 509,00	1 182 856,00	
RK	Charges de personnel	-677 541,00	-846 160,00	(x)
XD	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (XC+RK)	77 968,00	336 696,00	
TJ	Reprises d'amortissements, de provisions et dépréciations	73 219,00	103 046,00	(xi)
RL	Dotations aux amortissements, aux provisions et dépréciations	-72 549,00	-103 046,00	
XE	RESULTAT D'EXPLOITATION (XD+TJ+RL)	78 638,00	336 696,00	
TK	Revenus financiers et assimilés	6 794,00	1 448,00	
TL	Reprises d'amortissements, provisions et dépréciations financières	0,00		
TM	Transferts de charges financières	0,00		
RM	Frais financiers et charges assimilées	-2 137,00	-766	
RN	Dotations aux provisions et aux dépréciations financières	0,00		
XF	RESULTAT FINANCIER (somme TK à RN)	4 658,00	682,00	
XG	RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES (XE+XF)	83 295,00	337 378,00	
TN	Produits des cessions d'immobilisations	7 930,00	35 585,00	
TO	Autres Produits HAO	32,00	2 827,00	
RO	Valeurs comptables des cessions d'immobilisations	0,00	35 585,00	
RP	Autres charges HAO	0,00	0,00	
XH	RESULTAT HORS ACTIVITES ORDINAIRES (TN à RP)	7 962,00	2 827,00	
RQ	Participation des travailleurs	0,00		
RS	Impôts sur le résultat	0,00		
XI	RESULTAT NET (XG+XH+RQ+RS)	91 257,00	340 205,00	

#### NOTES EXPLICATIVES

(i)	AI	Immobilisations corporelles : la légère diminution est expliquée par une sortie d'immobilisation totalement amortie de USD 35.585 combinée à des acquisitions au cours de l'année de USD 5 312.
(ii)	ВЈ	Autres créances : dont les plus importantes sont : USD 59 982 de la rétrocession TPI non encaissée au 31 décembre 2022, USD 19 725 de prêts au personnel et USD 9 484 des charges à répartir
(iii)	BS	Banque et caisse : solde au 31 décembre 2022 : FBN Bank/USD : 127 396 , FBN Bank/CDF : USD 56 191 , RAWBANK : USD 626 918 , Caisse : USD 85
(iv)	CL	La diminution d'un import de USD 103.046 s'explique par la reprise pour quote-part de la dotation d'amortissement des comptes des biens acquis par les subventions existantes.
(v)	DM	Autres dettes : USD 624.000 représentant des avances des droits d'occupation des terrains de la ZES Pilote versés par 3 entreprises de ZES (Unique Pharma, Kebida et TK Timber).
(vi)	тс	Travaux et services vendus : Ce poste comprend : USD 15000 encaissés pour frais d'étude d'un dossier d'octroi de statut de ZES, USD 641.000 de droits d'occupation payés par une entreprise de ZES et USD 27 000 de redevances d'exploitation encaissées auprès d'un aménageur.
(vii)	TG	Subventions d'exploitation : USD 693 140 de rétrocession TPI reçue du FPI, USD 503 688 équival ent aux rémunérations prises en charge par le Trésor public.
(viii)	RE	Autres achats : dont les plus importants sont USD 31 853 de fournitures de bureau et USD 19 924 de matières consommables
(ix)	RH	Services extérieurs: dont les plus importants sont USD 89 998 de rémunérations d'intermédiaires et conseils, USD 44 718 de loyers et charges locatives, USD 41 684 d'entretien, réparations et maintenance, USD 43 041 de publicité, publications et relations publiques, USD 18 205 de frais bancaires, USD 15 580 de frais de télécommunication. Le solde concerne diverses autres charges externes (assurance, frais de formation personnel, cotisations)
(x)	RK	Charges du personnel: l'augmentation résulte de la prise en charge par l'AZES à partir de la TPI encaissée de 4 agents préposés au gardiennage du site de Maluku et 5 autres engagés depuis le deuxième trimestre à l'essai avant leur prise en charge par le trésor public au cours de l'exercice budgéraire 2023



## | CONCLUSION ET PERSPECTIVES

L'année 2022 a été très riche en activité au sein de l'AZES qui a poursuivi sa montée en puissance dans un contexte économique national difficile avec le resserrement de l'activité économique et la situation de guerre à l'Est du pays.

Malgré cela, tel un capitaine du bateau faisant face aux bourrasques, la Direction Générale de l'AZES a fait preuve de résilience pour continuer à remplir les missions lui assignées par l'Etat. En effet, quand bien même sa situation financière n'est pas rose, l'AZES a fait face à ses charges les plus récurrentes et a dégagé un résultat positif à la fin de l'exercice sous revue.

Tel que souhaité dans le rapport annuel de l'année 2021, l'année 2022 a effectivement vu le démarrage des activités de construction des infrastructures de base de la ZES Pilote de Maluku et l'amorce des travaux de construction de quelques usines par les entreprises privées dans les secteurs prioritaires retenus par le Gouvernement. Comme d'aucuns peuvent le dire, le rêve longtemps caressé a été rattrapé par la réalité.

En effet, non seulement à Kinshasa, mais dans certaines provinces aussi l'appropriation du processus de ZES commence à prendre corps, à en croire les décisions prises notamment par les Gouverneurs des Provinces du Haut Katanga et de Lualaba, qui ont rendu disponibles des terrains pour l'implémentation des projets de ZES dans leurs juridictions.

De plus en plus les ZES sont connues et un effort considérable a été fait au niveau de l'AZES pour enrichir le cadre juridique des ZES à travers plusieurs décisions qui ont été publiées pour permettre une bonne exécution de la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des ZES en République Démocratique du Congo.

Nous sommes confiants qu'en 2023, cet élan va se poursuivre étant donnée la volonté qui nous anime et l'accompagnement des autorités de l'Etat.

La réussite du programme gouvernemental de création des ZES va nécessiter beaucoup de ressources financières pour prendre en charge les différentes dépenses nécessaires. Aussi, l'AZES émet le vœu de voir le Gouvernement opérationnaliser le Fonds de Financement de ZES prévu dans le Programme du Gouvernement SAMA LUKONDE.

Les chantiers les plus importants pour l'AZES en 2023 seront constitués :

- du suivi des travaux de construction des infrastructures de base de la ZES Pilote de Maluku en sa qualité d'aménageur substitué;
- de la proposition d'un projet de loi modifiant et complétant la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des ZES pour insérer des améliorations compatibles avec les bonnes pratiques internationales sur les ZES;
- de l'amélioration des conditions de travail du personnel par la construction de son siège;
- du renforcement des capacités de son personnel sur les différentes thématiques liées aux ZES;
- de la poursuite du travail de sensibilisation des autorités provinciales sur la nécessité de s'approprier les ZES;
- de la sensibilisation davantage des administrations publiques pour avoir leur accompagnement dans l'opérationnalisation des ZES à travers la signature des protocoles d'accord;
- de la mobilisation des fonds pour le financement des études de préfaisabilité des ZES.



#### Lexique du LOGO de l'AZES

LA ROUE MOTRICE : symbole universel de l'industrialisation. L'objectif de l'AZES est de booster l'industrialisation de la RDC afin d'assurer la diversification de l'économie congolaise. La roue motrice fédère toutes les catégories d'industries. Elle symbolise également la production qui est le moteur du développement économique des nations.

LACOULEURJAUNE: symbole de prospérité. L'AZES al'ambition de développer des ZES qui contribueront significativement à la croissance économique de la RDC. Cette croissance a pour visée l'émergence de la RDC.

LA COULEUR ROUGE : symbole du feu, du renouveau et du dynamisme. Comme le fer est transformé en acier par le feu, les ZES congolaises entendent restructurer l'économie congolaise trop dépendante du secteur extractif et des importations.

LA COULEUR ORANGE : alliage du rouge et du jaune, cette couleur se démarque néanmoins des deux premières et met en exergue sa propre nuance. Les ZES congolaises ont vocation à s'insérer dans l'environnement économique de la RDC. Néanmoins, elles entendent développer leur propre personnalité au regard du régime spécifique qui est le leur, notamment en termes d'avantages et de facilitations à accorder aux industries/IDE qui s'y installeront.

LA COULEUR VERTE : symbole de la vigueur et de l'environnement. L'AZES entend développer des ZES propres, respectueuses de l'environnement. Les ZES congolaises devront également contribuer à créer des emplois massifs en utilisant la main d'œuvre locale majoritairement jeune.

LA COULEUR BLEU DE NUIT : symbole de rigueur et de constance. En tant qu'établissement public, l'AZES se veut une institution qui se démarque par sa rigueur et sa performance. Le sérieux qu'elle prône dans le cadre de ses missions est un gage de stabilité et de confiance à l'égard de tous ses partenaires institutionnels.

#### **NOS VALEURS:**

Professionnalisme • Efficacité • Résultats • Transparence • Intégrité

# **ANNEXES**

# LOI N° 14/022 DU 07 JUILLET 2014 FIXANT LE RÉGIME DES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La poursuite de la croissance à un rythme soutenu nécessite la stabilité économique et la mise en œuvre des réformes pour attirer davantage des investissements, notamment par l'amélioration du climat des affaires.

En outre, toute action de développement durable s'inscrit dans la logique des objectifs prévus dans le Document des Stratégies de Croissance et de Réduction de la Pauvreté, DSCRP en sigle, soubassement du Programme du Gouvernement.

Dans ce cadre, le Gouvernement met en œuvre une stratégie de création des zones économiques spéciales, ZES en sigle, sur les orientations suivantes :

- 1. L'implantation des zones économiques spéciales ayant un impact direct sur la création des emplois ;
- 2. La sécurité juridique des investissements ;
- La modernisation de la fonction de l'Etat par rapport à l'appartenance aux groupes régionaux auxquels le pays fait partie;
- 4. La redynamisation de la politique d'industrialisation du pays ;
- 5. La garantie des procédures claires et simplifiées ;
- 6. La garantie de la non-réduction des droits fiscaux.

Cette stratégie vise notamment :

- 1. La redynamisation du secteur privé par la promotion de l'investissement :
- Le renforcement du cadre juridique et institutionnel susceptible d'attirer et de préserver les investissements privés nationaux et étrangers pour promouvoir le développement du pays;
- 3. La simplification des procédures administratives afin d'améliorer davantage le climat des affaires.

A cet effet, un établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales est mis en place.

La présente loi s'articule autour de quatre titres ci-après :

- I. Des dispositions générales ;
- II. De la désignation, des structures, des entreprises et de la gestion des zones économiques spéciales;
- III. Des dispositions spécifiques ;
- IV. Des dispositions finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi. L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

# TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DES OBJECTIFS

### Article 1er

La présente loi a pour objet de promouvoir les investissements par la création des zones économiques spéciales, ZES en sigle, conformément aux articles 34, point 3 de la Constitution.

Elle vise les objectifs suivants :

- Améliorer le cadre juridique et institutionnel susceptible d'attirer et de préserver les investissements privés nationaux et étrangers, en vue de promouvoir le développement du pays;
- Simplifier les procédures administratives afin d'améliorer davantage le climat des affaires et d'attirer les investissements;
- 3. Renforcer les mécanismes de résolution des différends liés aux investissements ;
- Offrir un environnement des affaires incitatif, transparent et cohérent, en vue d'encourager les investissements privés nationaux et étrangers générateurs de croissance

- et d'emplois et d'augmenter le jeu de la concurrence en République Démocratique du Congo ;
- Fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des zones économiques spéciales, leurs missions et leurs délimitations :
- Déterminer les pouvoirs d'encadrement de l'Agence des zones économiques spéciales, y compris ses compétences exclusives et privatives;
- Préciser le régime applicable aux entreprises pouvant exercer leurs activités dans les zones économiques spéciales, sauf en ce qui a trait aux dispositions fiscales et douanières qui seront énoncées dans la loi des finances.

#### **CHAPITRE 2: DES DEFINITIONS**

#### Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- Aménageur : entité économique, nationale ou étrangère, qui a conclu avec l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales un contrat d'aménagement et de gestion;
- 2. Contrat d'aménagement: accord conclu entre l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et un aménageur, en vue d'établir, de développer et de gérer une zone économique spéciale, et en vertu duquel l'aménageur assume des risques de projet en terme de placement en capital;
- Contrat de gestion : accord conclu par l'aménageur avec un tiers, en vertu duquel ce dernier est tenu de rendre certains services et de recevoir en contrepartie une rémunération ;
- 4. Contrat de sous-aménagement : accord conclu entre l'aménageur et un sous-traitant spécialisé en matière d'aménagement, en vue d'assurer la bonne exécution du projet d'aménagement de la zone économique spéciale ;
- Entreprise: toute société ou tout établissement enregistré à l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales par un aménageur ou gestionnaire;
- Gestionnaire : entité nationale ou étrangère ayant signé un contrat de gestion avec l'aménageur ;
- Investisseur : toute personne physique ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, qui réalise un investissement au sein d'une zone économique spéciale ;
- Résident : toute personne physique enregistrée par un aménageur ou gestionnaire, et autorisée par l'administrateur à résider dans une zone économique spéciale;
- Sous-aménageur : sous-traitant spécialisé en matière d'aménagement dans une zone économique spéciale ;
- 10. Travailleur : toute personne au service d'une entreprise enregistrée dans une zone économique spéciale ;
- 11. Zone économique spéciale, ZES en sigle : espace bénéficiant d'un régime juridique particulier qui le rend plus attractif pour les investissements nationaux et étrangers.

# TITRE II : DE LA DESIGNATION, DES STRUCTURES, DES ENTREPRISES ET DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

# CHAPITRE 1 : DE LA DESIGNATION, DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ET DES ENTREPRISES

Section 1ère : De la désignation

## Article 3

La désignation d'une zone économique spéciale obéit aux critères liés au site, à l'aménagement et à l'environnement. Les critères liés au site sont :

- 1. Disponibilité du site appelé à accueillir la zone économique spéciale :
- Proximité d'une agglomération de population pouvant répondre aux besoins de main-d'œuvre ;
- 3. Proximité des réseaux d'infrastructures adéquats, des voies de communication, de l'eau et de l'électricité.

Les critères liés à l'aménagement sont :

- 1. Compatibilité du projet de zone économique spéciale avec les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme pertinents de la région au sein de laquelle il doit s'insérer ;
- 2. Calendrier et phasage d'aménagement :
- 3. Normes de design physique, d'ingénierie et de construction des structures et garanties de l'aménageur eu égard aux usages des sols et au zonage ainsi qu'à la mise à la disposition des services médicaux, de sécurité et de défense

Les critères liés à l'environnement sont :

- 1. Evaluation préalable des impacts environnementaux et sociaux:
- 2. Plans de prévention et atténuation desdits impacts ;
- 3. Collecte, traitement et élimination des déchets, des effluents, des eaux usées et des boues ;
- 4. Plans de gestion des niveaux de bruits et de vibration :
- Normes d'émission de polluants gazeux, liquides et solides dans l'air, dans les eaux et dans les sols ;
- 6. Plans en matière de filtrage.

#### Article 4

L'aménageur qui sollicite la désignation d'une zone économique spéciale doit remplir les critères économiques et financiers ci-

- 1. Faire preuve de capacités techniques et financières ;
- 2. Prendre des participations au projet ;
- 3. Asseoir son engagement sur des garanties financières solides :
- 4. Présenter le plan d'affaires et de faisabilité financière du
- 5. Indiquer le retour prévu sur investissement ;
- 6. Préciser la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois.

Il est tenu d'élire domicile en République Démocratique du

Toute demande de désignation de zone économique spéciale par l'aménageur reçoit le même traitement, quelle que soit sa nationalité.

Seuls les projets initiés soit entièrement par les promoteurs privés nationaux ou étrangers, soit encore par des partenariats publics-privés, peuvent être agréés au sein de la zone économique spéciale.

Ces projets visent l'intégration économique nationale et la transformation des ressources naturelles.

#### Section 2 : De l'administration des zones économiques spéciales

L'administration des zones économiques spéciales relève d'un établissement public à caractère administratif et technique. Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres en fixe l'organisation et le fonctionnement.

### Section 3 : Des entreprises

## Article 7

Les entreprises opérant au sein des zones économiques spéciales sont créées conformément au droit commun. Elles bénéficient, à l'intérieur des zones économiques spéciales, des avantages et facilités prévus par la présente loi.

Toutefois, les régimes fiscaux, parafiscaux et douaniers prévus par des lois particulières ne sont pas cumulables avec les avantages prévus par la présente loi.

### Article 8

L'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, est exclusivement responsable de l'enregistrement des entreprises de son ressort, du contrôle de leurs activités, de la suspension et, le cas échéant, du retrait de leur statut d'entreprises des zones économiques spéciales.

#### Article 9

Tout investisseur, quelle que soit sa nationalité, jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations dans l'exercice de ses activités au sein d'une zone économique spéciale.

L'entreprise enregistrée au sein de la zone économique spéciale jouit des droits ci-dessous

- 1. Entreprendre toute activité économique qui n'est pas interdite par la législation congolaise;
- 2. Conclure tout contrat avec l'aménageur ou le gestionnaire ainsi qu'avec toute autre entreprise, travailleur, investisseur ou résident, en vue d'acquérir des droits fonciers ou immobiliers au sein de la zone économique spéciale ;
- 3. Etendre son champ d'activités au sein de la zone économique spéciale en vertu de la présente loi et de ses mesures d'exécution;
- 4. Bénéficier de tout autre avantage découlant des mesures d'exécution de la présente loi.

#### Article 11

Sans préjudice des obligations prévues par le droit commun, l'entreprise est tenue au respect de la législation en vigueur dans la zone économique spéciale, ainsi qu'à l'observation de toutes les directives émises par l'aménageur ou le gestionnaire.

### **CHAPITRE 2 : DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES** SPECIALES ET DU RECOURS AU PERSONNEL EXPATRIE

# Section 1 : De la gestion des zones économiques spéciales

#### Article 12

Toute exécution des travaux au sein d'une zone économique spéciale est conditionnée par l'existence d'un contrat d'aménagement conclu avec l'établissement public chargé de l'administration des zones économiques spéciales.

Ce contrat comporte les mentions suivantes :

- La preuve du statut de l'aménageur en vertu de la présente loi;
- L'étendue des droits fonciers de l'aménageur et, le cas échéant, les droits d'option d'aménagement de la zone économique spéciale concernée ;
- Les obligations financières de l'aménageur, y compris toutes redevances contractuelles envers l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et toute caution ;
- Les obligations de l'aménageur en matière d'aménagement, y compris notamment les valorisations, phasages, dates-butoirs et les critères de bonne performance;
- Les obligations de l'aménageur en matière d'infrastructures et de services publics ;
- Les obligations de l'aménageur en matière de gestion du patrimoine foncier, du parc immobilier, des espaces et des services communs de la zone économique spéciale ;
- Le plan provisoire d'aménagement et de zonage de la zone économique spéciale ;
- Les droits et obligations des sous-aménageurs éventuels ;
- Les droits exclusifs, privatifs ou de monopole éventuels de l'aménageur
- Les causes et mécanismes de rupture ou de suspension du contrat ;
- Les autres responsabilités, obligations, conditions, tenants et aboutissants du contrat.

### Article 13

En cas de consortium ou du groupement d'aménageurs, un représentant est désigné comme interlocuteur unique vis-àvis de l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales, mais la responsabilité des projets demeure solitaire.

Sous réserve du respect des dispositions du droit commun en matière de sécurité publique et d'environnement, l'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, est compétent dans les matières suivantes:

L'octroi de l'autorisation de bâtir ainsi que le contrôle des travaux et des œuvres de construction au sein de la zone économique spéciale;

- 2. La mise en place et le maintien des mesures adéquates en vue d'assurer la sécurité des installations du site ;
- La hauteur des structures, le taux d'occupation des parcelles et la densité d'aménagement sur le site;
- La construction des voies d'accès, la voirie, les trottoirs, la gestion de la circulation, y compris les aires de stationnement pour engins et les garages, ainsi que la signalisation et l'illumination;
- Les caractéristiques architecturales, stylistiques, esthétiques, de peinture et de paysagisme;
- Les normes de service des équipements mécaniques, y compris des éléments de climatisation;
- La maintenance du site et de ses structures, y compris le repavement de la voirie, la tenue en bonne condition des bâtiments, la collecte et la gestion des déchets solides et liquides:
- 8. Les obstructions publiques et l'entreposage en plein air ;
- 9. Les niveaux de bruit et de vibration permis ;
- 10. Les heures d'activités industrielle et commerciale ;
- 11. Les assurances obligatoires des locataires de terrains et d'immeubles sur le site ;
- 12. L'affichage public;
- 13. La promotion de la zone économique spéciale ;
- 14. Les sources d'énergie.

#### Article 15

L'aménageur a le droit de :

- Aménager et gérer une zone économique spéciale à l'endroit indiqué dans son contrat d'aménagement, y compris les infrastructures, les entrepôts, les immeubles et les autres structures nécessaires à ses activités;
- Entreprendre librement, sans autorisation préalable, tout investissement requis pour mener à bien le projet de zone économique spéciale dont il a la charge;
- Jouir des retours financiers découlant de ses investissements, et de les rapatrier dans le pays d'origine le cas échéant;
- 4. Percevoir des loyers et des rémunérations des services rendus auprès des entreprises, résidents et visiteurs de la zone économique spéciale qu'il gère et exercer tous les droits d'aménageur ou de gestionnaire ainsi que ceux spécialisés dans son contrat avec l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales;
- Promouvoir la zone économique spéciale dont il a la charge, auprès de tout investisseur potentiel;
- Se prévaloir du statut d'entreprise zone économique spéciale et de jouir des avantages et privilèges qui y sont rattachés.

# Article 16

L'aménageur a l'obligation de :

- Veiller au respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution par les entreprises, les résidents, les travailleurs et par les visiteurs;
- Faire rapport à l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales sur l'aménagement et/ou la gestion de la zone économique spéciale dont il a la charge;
- Veiller au respect des obligations de tout gestionnaire ou de tout tiers auquel il aurait sous-traité certaines de ses responsabilités ou de ses fonctions;
- Respecter ses obligations financières, y compris toute redevance contractuelle et toute caution envers l'établissement public ayant l'administration des zones économiques spéciales dans ses attributions.

Tout contrat passé entre un aménageur et un tiers en vue de sous-traiter certaines de ses responsabilités ou de ses fonctions, ne libère pas ledit aménageur de ses obligations contractuelles et de celles résultant de la présente loi.

### Article 17

Sans préjudice des attributions reconnues à certains services de l'État, l'établissement public ayant l'administration des zones économiques spéciales dans ses attributions peut, dans les limites de la délégation des pouvoirs, procéder :

- A l'inspection et au contrôle régulier des entreprises des zones économiques spéciales;
- A la collecte, entrée, traitement et gestion des données informatiques;
- 3. A la prestation des services publics ;
- Aux études de dépistage, de métrologie, d'échantillonnage, d'évaluation et de bornage.

### Article 18

Aucune activité de gestion d'une zone économique spéciale ne peut être entreprise sans qu'elle n'ait été prévue dans le contrat de gestion avec l'aménageur. Ce contrat doit préciser notamment :

- Les limites et périmètres de la zone économique spéciale à laquelle le contrat de gestion s'applique;
- Les obligations du gestionnaire au regard de la gestion du patrimoine foncier, du parc immobilier, des espaces et des services communs de la zone économique spéciale;
- Les obligations du gestionnaire en matière de sécurité au sein de la zone économique spéciale;
- Les obligations du gestionnaire en matière de promotion d'investissements de la zone économique spéciale concernée;
- Les droits et obligations du gestionnaire en matière d'infrastructures et des services publics;
- 6. Les droits et obligations du gestionnaire concernant tout autre service en vertu de la présente loi.

### Article 19

Tout gestionnaire de zone économique spéciale jouit de tous les droits prévus par la présente loi et ses mesures d'application, ainsi que ceux spécifiés dans le contrat de gestion.

### Article 20

Tout gestionnaire est tenu de :

- Veiller au respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution par les entreprises, les résidents, les travailleurs et les visiteurs au sein de la zone économique spéciale;
- Respecter ses obligations contractuelles en matière de gestion et d'opérations du patrimoine immobilier, des espaces et des services communs, des infrastructures et des services publics de la zone économique spéciale, y compris en terme de critère de bonne performance, spécifiés dans son contrat de gestion;
- Dresser et tenir les inventaires, archives, informations, registres comptables et autres registres exigés, ainsi que toute information concernant la gestion de la zone économique spéciale;
- Elire, dès l'entrée en vigueur du contrat, un domicile physique au sein de la zone économique spéciale;
- 5. Faire rapport à l'aménageur concernant la gestion de la zone économique spéciale.

Tout contrat conclu entre un gestionnaire de la zone économique spéciale et un tiers en vue de sous-traiter certaines de ses responsabilités ou fonctions, ne saurait d'aucune manière libérer le gestionnaire de ses obligations ou de son contrat de gestion.

# Section 2 : Du recours au personnel expatrié

L'entreprise peut recourir aux services du personnel expatrié dont les qualifications et compétences ne sont pas disponibles localement, conformément au Code du Travail.

# TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES CHAPITRE 1 : DE LA SECURITE ET DU CONTROLE

### Article 22

L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales contrôle l'entrée et la sortie dans ces zones avec le concours de la Police Nationale Congolaise, des services de la douane et de l'immigration.

### Article 23

Les inspections et les contrôles administratifs effectués par les services de l'Etat ne peuvent avoir lieu dans les zones économiques spéciales qu'en coordination avec l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et l'aménageur ou le gestionnaire.

L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales coopère pleinement avec les services de l'ordre en ce qui concerne la sécurité intérieure et extérieure des zones économiques spéciales.

#### **CHAPITRE 2 : DU REGIME FONCIER ET DES INFRASTRUCTURES PARTICULIERES**

Les plans d'usage du sol, de zonage et d'aménagement des zones économiques spéciales sont définis conformément à la loi foncière. L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales est tenu de communiquer ces éléments du contrat aux services compétents.

#### Article 25

L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales exerce, à l'égard des zones économiques spéciales, les compétences ci-après :

- La détermination des classements des parcelles eu égard à l'emploi du sol et le traitement de toute demande de reclassement:
- Le suivi et le contrôle des contrats et des plans d'aménagement;
- Le suivi et le contrôle des services d'infrastructures, y compris la production et la distribution de l'électricité et de l'eau, ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides ;
- Le contrôle du respect des normes environnementales par les aménageurs et les gestionnaires.

Il communique toutes les informations relatives à la gestion des zones économiques spéciales à l'administration foncière.

L'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, fournit à l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales toute information nécessaire à l'exercice de ses compétences.

# **CHAPITRE 3: DU REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les normes de protection de l'environnement au sein des zones économiques spéciales sont celles prévues par la législation en vigueur et par les directives de l'aménageur ou du gestionnaire de la zone économique spéciale.

A défaut de solution à l'amiable, l'arbitrage est privilégié dans le règlement de tout différend relatif au régime des zones économiques spéciales.

### Article 28

Les décisions prises par l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales peuvent faire l'objet d'un recours administratif, conformément au droit commun.

### Article 29

Dans les zones économiques spéciales, le contentieux fiscal et douanier se traitent conformément à la loi fiscale et au Code

### CHAPITRE 4: DE LA PARTICIPATION DU SECTEUR PRIVE, DE LA REGULATION ET DU CONTROLE DE L'ETAT

La participation du secteur privé est encouragée au sein des zones économiques spéciales par le biais d'investissements privés ou encore de partenariats public-privé.

Tout accord portant sur une participation privée à la prestation des services d'infrastructures dans une zone économique spéciale respecte les principes ci-après :

- Spécifier clairement, dans l'accord, toute exclusivité des droits accordés et des conditions géographiques étendues
- Offrir à l'aménageur un droit de premier refus sur tout projet où ces services sont appelés à être offerts ;
- Prévoir la possibilité à l'aménageur de sous-traiter en tout ou en partie la réalisation des infrastructures
- Tenir compte des intérêts en matière de sûreté des institutions financières et des prêteurs des parties, afin de garantir la continuité du projet et l'efficacité de l'investissement;
- Evaluer les risques transférés aux opérateurs privés et traiter prudemment, sur le plan budgétaire, les risques qui seront supportés par le secteur public ;
- Choisir entre la fourniture publique ou privée des services

- d'infrastructures en se fondant sur l'analyse coût/ avantages:
- Prévoir, quel que soit le degré de participation du secteur privé, l'évaluation des coûts pouvant être récupérés auprès des usagers et déterminer, en cas de couverture financière insuffisante, les autres sources de financement à mobiliser
- Choisir le modèle de participation du secteur privé et la répartition corrélative des risques au projet en se fondant sur une évaluation de l'intérêt public ;
- Veiller à ce que les usagers et les autres intéressés soient correctement consultés, en particulier avant que le projet d'infrastructures ne soit lancé ;
- Diffuser les stratégies de participation du secteur privé aux infrastructures et leurs objectifs auprès de toute administration concernée :
- 11. Divulguer toutes les informations se rattachant au projet, notamment en ce qui concerne l'état des infrastructures préexistantes, les normes de performance et les sanctions en cas de non-conformité :
- Spécifier que seul l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales est habilité à représenter la partie étatique dans la négociation de l'accord et, au besoin, en concertation avec d'autres administrations;
- Garantir l'équité procédurale, la non-discrimination et la transparence dans l'attribution des marchés ou des concessions d'infrastructures;
- Conclure, sur la base des spécifications établies de production ou de performance, tout accord formel entre l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et les participants du secteur privé :
- Prévoir, en cas d'événements imprévus, des dispositions relatives à la responsabilité et à la répartition des risques ;
- 16. Veiller à ce que les négociations et renégociations des accords se fassent dans la transparence et la nondiscrimination;
- 17. Prévoir le recours à l'arbitrage en vue de résoudre tout différend éventuel entre les parties.

### **CHAPITRE 5 : DES AVANTAGES FISCAUX, PARAFISCAUX ET DOUANIERS**

Le contrat d'aménagement entre l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et l'aménageur fixe les avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers dont jouit le bénéficiaire.

Les Ministres ayant l'industrie et les finances dans leurs attributions présentent, au Parlement, à chaque session ordinaire, les contrats d'aménagement signés ainsi que les avantages accordés.

### Article 33

Sans préjudice des dispositions de la loi relative aux finances publiques, l'administration fiscale et douanière, au sein des zones économiques spéciales est tenue de :

- Prévoir des procédures de contrôle simplifiées pour les marchandises émanant ou à destination des zones économiques spéciales ;
- Tenir à ce que les contrôles physiques et sur documents des marchandises à destination des zones économiques spéciales, les opérations d'évaluation, la perception des droits et taxes aient lieu soit à l'intérieur du périmètre des zones économiques spéciales, soit dans les zones dédiées d'importation sous régime zone économique spéciale ;
- N'exiger aucune caution douanière ni pour les marchandises entreposées au sein des zones économiques spéciales, ni pour celles émanant ou à destination des zones économiques spéciales transitant par le territoire fiscal et douanier national;
- Opérer dans les postes douaniers d'une zone économique spéciale sur base d'opérations annuelles sans interruption, en vue d'assurer un traitement en douane accéléré des marchandises émanant ou à destination des zones économiques spéciales ;
- N'exiger aucune caution pour les appels des décisions fiscales au sein des zones économiques spéciales.

#### Article 34

Tout avantage ou incitatif provincial visant à attirer des investissements au sein des zones économiques spéciales est fixé par les édits.

#### Article 35

Un régime particulier de paiement des taxes et des frais administratifs est établi dans les zones économiques spéciales par un Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

# TITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES Article 36

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa Le 07 juillet 2014

#### Joseph KABILA KABANGE

# DÉCRET N° 15/007 DU 14 AVRIL 2015 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DES ZONES ECONOMIQUES SPÉCIALES.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la loi  $n^{\circ}022/14$  du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement son article 6 ;

Vu l'Ordonnance  $n^{\circ}12/003$  du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/068 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de doter le pays des infrastructures industrielles par la mise en place des mesures incitatives fiscales et administratives susceptibles de favoriser l'implantation des projets d'investissements nationaux et l'attrait des investissements directs étrangers ;

Considérant la nécessité de mettre en place une autorité de régulation afin de permettre un fonctionnement harmonieux des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo ; Sur proposition du Ministre de l'Industrie ; Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE

### TITRE I : De la création, du siège et des missions

# CHAPITRE 1 : De la création

### Article 1

Il est créé en République Démocratique du Congo, un établissement public à caractère administratif et technique dénommé Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, ci-après désignée «l'Agence».

### Article 2

Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Agence. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

### CHAPITRE 2 : Du siège administratif

### Article 3

Le siège administratif de l'Agence est établi à Kinshasa.

L'Agence exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo. Des antennes provinciales peuvent être créées, sur proposition de la Direction générale, par le Conseil d'administration.

#### **CHAPITRE 3: Des missions**

#### Article 4

L'Agence a pour mission d'assurer l'administration, la régulation, le contrôle ainsi que le suivi des activités ayant trait à l'aménagement et à la gestion des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

A ce titre, l'Agence est chargée de :

- octroyer le statut de zone économique spéciale à des sites sélectionnés à cet effet et signer le contrat d'aménagement avec les aménageurs privés;
- suivre le processus d'implantation des zones économiques spéciales à travers le suivi et le contrôle des contrats et des plans d'aménagement des infrastructures, y compris le plan d'usage du sol, le zonage, la production et la distribution de l'eau et de l'électricité ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides;
- assurer l'inspection et le contrôle administratif dans les zones économiques spéciales avec le concours des services publics compétents;
- assurer la sécurité des personnes et des installations à l'intérieur et l'extérieur des zones économiques spéciales avec le concours des services de la douane, de l'immigration et de la Police Nationale Congolaise;
- coordonner les prestations des services publics dans les limites de la délégation des pouvoirs par les services compétents;
- assurer dans les zones économiques spéciales le respect de la législation sociale et les règles relatives à la protection de l'environnement par les aménageurs et les gestionnaires;
- veiller au respect, dans les zones économiques spéciales, des conditions d'exécution des contrats de concessions, des licences:
- assurer toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans l'administration des zones économiques spéciales ;
- percevoir toutes cautions et redevances dues par les aménageurs dans le cadre du contrat d'aménagement des zones économiques spéciales;
- valider les rapports annuels présentés par les aménageurs sur la gestion des zones économiques spéciales;
- veiller à l'application des sanctions prévues par la loi n° 022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo et par d'autres textes légaux et réglementaires notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale.

### Article 5

L'Agence veille à l'insertion d'une clause compromissoire dans tout contrat signé dans les zones économiques spéciales. Les différends entre les aménageurs, les gestionnaires et les entreprises opérants dans les zones économiques spéciales sont réglés à l'amiable.

A cet effet, la partie la plus diligente peut saisir l'Agence d'une demande de médiation ou de conciliation.

L'Agence dispose d'un délai d'un mois pour départager les parties et dresser un procès-verbal constatant leur accord ou non.

En cas d'échec de la médiation ou de la conciliation dûment constaté dans un procès-verbal, les parties peuvent régler leur différend en recourant au règlement d'un centre d'arbitrage national, régional ou international.

# TITRE II : Des structures organiques et de leur fonctionnement

# Article 6

Les structures organiques de l'Agence sont les suivantes :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des commissaires aux comptes.

# CHAPITRE 1: Du Conseil d'administration

### Article 7

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Agence.

A ce titre, il :

- définit la politique générale, approuve les programmes d'actions conformément aux missions de l'Agence, et les soumet à l'approbation du Ministre de tutelle;
- approuve le budget et arrête, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités;

- adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur général, et les soumet à l'approbation du Ministre de tutelle;
- approuve, sur proposition du Directeur général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement, ainsi que les nominations à des postes de responsabilités;
- accepte les dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur général et ayant une incidence sur le budget ;
- autorise la participation de l'Agence dans des associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'Agence et met fin à de telles participations.

#### Article 8

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur général. Il est composé comme suit:

- un représentant du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions: Président;
- un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions: (membre);
- un représentant du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions (membre);
- un représentant de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) pour compte du secteur privé (membre);
- le Directeur général.

#### Article 9

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois

Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Conseil d'administration peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président sur un projet d'ordre du jour précis et déterminé à l'avance, à l'initiative du Ministre de tutelle, et chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige moyennant une requête présentée par le tiers des membres du Conseil d'administration.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés par écrit ou lettre recommandée à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président. Il peut faire l'objet d'un ajout sur demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement siéger que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil. En tout état de cause, aucun membre du conseil ne peut représenter plus d'un administrateur au cours d'une même session.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative.

# Article 11

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège administratif de l'Agence et signées par le Président ainsi que le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif et est lu et approuvé par le Conseil d'administration lors de la session suivante.

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

#### Article 13

Le Président et les membres du Conseil d'administration percoivent, à l'occasion des réunions, un jeton de présence dont le montant est fixé par un Arrêté interministériel signé par les Ministres avant dans leurs attributions l'Industrie, les Finances et le Budaet.

#### CHAPITRE 2 : De la Direction générale

#### Article 14

La Direction générale est l'organe de gestion de l'Agence.

A ce titre, elle :

- exécute les décisions du Conseil d'administration ;
- assure la gestion courante de l'Agence ;
- exécute le budget de l'Agence, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services :
- représente l'Agence vis-à-vis des tiers et dispose de tous les pouvoirs pour assurer sa bonne marche et agir en toute circonstance en son nom;
- élabore et applique le manuel des procédures financières et comptables ainsi que le manuel d'exécution adoptés par le Conseil d'administration et approuvés par le Ministre de tutelle.

#### Article 15

L'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur général qui en assure la gestion courante. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Directeur général adjoint. Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint, sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ils ne peuvent être suspendus que par Arrêté du Ministre de tutelle au terme d'une procédure disciplinaire contradictoire conformément aux dispositions relatives au régime disciplinaire des mandataires publics. Le Ministre de tutelle en informe le Gouvernement.

### Article 16

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général conduit les activités ci-après :

- soumettre à l'adoption du Conseil d'administration les projets d'organigramme, le manuel des procédures financières et comptables, le manuel d'exécution ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'administration pour approbation et arrêt;
- préparer les réunions du Conseil d'administration, en assurer le secrétariat, y participer avec voix délibérative et en exécuter les décisions ;
- assurer la direction technique, administrative et financière de l'Agence;
- recruter, nommer, noter, procéder aux licenciements des membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'administration;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'Agence, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions légales et règlementaires en
- représenter l'Agence et ester en justice ; prendre dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint, ou à défaut par un Directeur désigné par le Ministre de tutelle.

### Article18

La rémunération et les avantages divers du Directeur général et du Directeur général adjoint sont fixés par décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de tutelle.

### CHAPITRE 3 : Du Collège des Commissaires aux comptes Article 19

Le contrôle des opérations financières de l'Agence est assuré par un collège des commissaires aux comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles approuvées. Les commissaires aux comptes sont nommés par décret du Premier Ministre après délibération du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans, non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leurs mandats. Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

#### Article 20

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Agence.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Agence, contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Agence dans les rapports du Conseil d'administration. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Agence. Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont effectué les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font les propositions correctives qu'ils jugent convenables.

#### Article 21

Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'Agence, une allocation fixe dont le montant est fixé par un Arrêté interministériel des Ministres ayant l'Industrie, les Finances et le Budget dans leurs attributions.

#### TITRE III: Du patrimoine

#### Article 22

Le patrimoine de l'Agence est constitué des :

- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat à sa création ;
- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

## Article 23

Le patrimoine de l'Agence pourra s'accroître des :

- apports ultérieurs du Gouvernement ou d'organismes nationaux ou internationaux;
- acquisitions jugées nécessaires pour son fonctionnement.

## Article 24

Les ressources de l'Agence sont constituées :

- des dotations budgétaires ;
- des redevances payées par les aménageurs ;
- des subventions du Gouvernement;
- des emprunts éventuels à souscrire sous la garantie de l'Etat
- des dons, legs et libéralités ;
- des rémunérations des études et des services réalisés au profit des tiers;
- de toutes autres ressources qui lui sont affectées par le Gouvernement ;
- des appuis financiers des partenaires au développement.

# TITRE IV : De la tutelle

### Article 25

L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

### Article 26

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voies d'autorisation, d'approbation ou d'opposition.

### Article 27

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement des représentations et bureaux à l'étranger ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à cinq cents millions des Francs congolais (500.000.000 CDF).

Le montant indiqué à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre des Finances dans ses attributions.

# Article 28

Sont soumis à l'approbation de la tutelle :

 le budget de l'Agence arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale;

- le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale;
- le Règlement intérieur du Conseil d'administration, le manuel des procédures financières et comptables, le manuel d'exécution.

### Article 29

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

#### TITRE V : De l'organisation financière

#### Article 30

L'exercice comptable de l'Agence commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année. Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de l'Agence sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

#### Article 31

Le budget de l'Agence est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 7 du présent décret. Il est exécuté par la Direction générale.

#### Article 32

L'Agence établit chaque année des prévisions budgétaires en produits et en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant. Celui-ci est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

#### Article 33

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget en produits, en charges, en ressources et emplois pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration et, par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Toutefois, il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est prise par la tutelle à son égard avant le début de l'exercice, sauf les ressources provenant du budget de l'Etat qui ne peuvent être mises en oeuvre que par la loi.

# Article 34

La comptabilité de l'Agence est tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations de charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'Agence ;
- déterminer les résultats.

# Article 35

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget qui présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Agence au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

### Article 36

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat, le tableau de financement, le tableau fiscal et financier et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

# TITRE VI : De l'organisation des marchés des travaux, des fournitures et des prestations de service

# Article 37

Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés des travaux et de fournitures sont passés, soit par un appel d'offres, soit de gré à gré par l'Agence conformément à la législation en vigueur sur les marchés publics.

# TITRE VII: Du personnel

# Article 38

Le personnel de l'Agence est régi par les dispositions du Code de travail et ses mesures d'application, y compris les autres dispositions conventionnelles. Le cadre organique du personnel de l'Agence est fixé par le Conseil d'administration. Il détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grade, le régime disciplinaire et les voies de recours.

Dans le cadre de fixation des règles de fonctionnement, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

#### Article 39

Le personnel de l'Agence exerçant une fonction de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

#### TITREVIII : Du régime douanier, fiscal et parafiscal

#### Article 40

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Agence est assimilée à l'Etat pour toutes ses opérations relatives aux obligations de paiement d'impôts, droits, taxes et redevances.

#### TITRE IX: De la dissolution

#### Article 41

L'Agence peut être dissoute par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

#### Article 42

Le décret du Premier Ministre prononçant la dissolution de l'Agence fixe les règles relatives à sa liquidation.

#### **TITRE X:** Des dispositions transitoires et finales

#### Article 43

A l'entrée en vigueur du présent décret, le personnel de la cellule d'appui aux zones économiques spéciales est affecté à l'Agence des zones économiques spéciales. Sont abrogées les dispositions du décret n°09/16 du 30 avril 2009 portant création du comité de pilotage du projet des zones économiques spéciales, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

#### Article 44

Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2015

# **MATATA PONYO Mapon**

Germain Kambinga Katomba Ministre de l'Industrie

DECRET N°18/056 DU 28 DEC 2018 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N°15/007 DU 14 AVRIL 2015 PORTAN T CREATION,ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DES ZONES ECONOMIOUES SPECIALES

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi nº11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

 $\tilde{\text{Vu}}$  l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres telle que modifiée et complétée à ce jour par l'ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les

attributions des Ministères ; Revu le Décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence des zones économiques spéciales ;

Sur proposition du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### **DECRETE:**

#### Article 1

Les articles 4 et 24 du décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence des zones économiques spéciales sont modifiés et complétés comme suit : « l'article 4

L'Agence a pour mission d'assurer l'administration, la régulation, le contrôle ainsi que le suivi des activités ayant trait à l'aménagement et à la gestion des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

Elle a plénitude de compétences pour assurer la mission de développement des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

Dans le cadre de cette mission, l'Agence est notamment chargée de :

- recevoir et d'instruire les dossiers de demande de désignation de zone économique spéciale et d'octroyer le statut de zone économique spéciale à des sites sélectionnés à cet effet;
- sélectionner des aménageurs privés, négocier et signer avec les aménageurs sélectionnés, pour le compte de l'État, des contrats d'aménagement;
- délivrer toute attestation du statut d'entreprise de zone économique spéciale à tout aménageur, gestionnaire et entreprise bénéficiaire d'un agrément pour s'installer dans une zone économique spéciale qui en fait la demande;
- délivrer, dans le respect des pouvoirs et compétences des administrations et entités publiques compétentes, tout certificat d'origine pour les biens qui sont fabriqués ou assemblés au sein des zones économiques spéciales;
- approuver les cahiers des charges des zones économiques spéciales établis par les aménageurs ;
- approuver les cahiers des charges des sous-traitants des aménageurs établis par ceux-ci;
- recevoir et instruire les demandes d'agrément des entreprises sélectionnées par les aménageurs pour développer leurs activités dans les zones économiques spéciales et délivrer les agréments;
- tenir un registre des entreprises ayant un agrément pour s'implanter dans les zones économiques spéciales ;
- suivre le processus d'implantation des zones économiques spéciales à travers le contrôle et l'autorisation des contrats et des plans d'aménagement des infrastructures, y compris le plan d'usage du sol, le zonage, la production et la distribution de l'eau et de l'électricité ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides;
- assurer l'inspection et le contrôle administratif dans les zones économiques spéciales avec le concours des services publics compétents;
- suivre la performance et la croissance des zones économiques spéciales, identifier leurs points forts et faiblesses, tirer des leçons de l'expérience de développement desdites zones économiques spéciales et rendre compte au Gouvernement
- assurer la sécurité des personnes et des installations à l'intérieur et à l'extérieur des zones économiques spéciales avec le concours des services de la douane, de l'immigration et de la Police Nationale Congolaise;
- mettre en place, gérer et contrôler le Guichet unique au sein de chaque zone économique spéciale; conclure tout type d'accord avec les administrations et entités publiques concernées par le développement des zones économiques spéciales pour la coordination de leurs actions au sein dudit Guichet:
- coordonner les prestations des services publics dans les limites de la délégation des pouvoirs par les services compétents et assurer le rôle d'interface entre les entreprises installées dans les zones économiques spéciales et l'administration centrale ainsi que les services publics;
- assurer dans les zones économiques spéciales le respect de la législation sociale, les règles relatives à la protection de l'environnement et la réglementation relative aux zones économiques spéciales par les aménageurs, les gestionnaires et toute entreprise bénéficiaire d'un agrément pour s'installer dans une zone économique spéciale;
- veiller au respect, dans les zones économiques spéciales, des conditions d'exécution des contrats d'aménagement, des contrats de gestion et des différents contrats emportant occupation des terrains d'une zone économique spéciale et, en particulier, s'assurer du respect des cahiers des charges des aménageurs et des cahiers des charges des zones économiques spéciales;
- vérifier que les contrats conclus entre les aménageurs ou les gestionnaires et les entreprises installées dans les zones

économiques spéciales sont conformes à la réglementation en vigueur, non discriminatoires et assurer un rôle de médiateur ou de conciliateur entre les aménageurs ou les gestionnaires et les entreprises installées dans les zones économiques spéciales pour tout différend les opposant;

- assurer toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans l'administration des zones économiques spéciales;
- percevoir toutes cautions et redevances dues par les aménageurs dans le cadre du contrat d'aménagement des zones économiques spéciales;
- valider les rapports annuels présentés par les aménageurs sur la gestion des zones économiques spéciales;
- veiller à l'application des sanctions prévues dans les textes légaux et réglementaires notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale;
- mettre en place, soit directement, soit à travers des tiers, une stratégie de gestion des risques dans la ZES;
- établir et transmettre à l'autorité de tutelle un rapport annuel sur le développement et l'activité des zones économiques spéciales;
- établir et proposer à l'autorité de tutelle tout projet de texte de complément ou de modification de l'environnement légal, réglementaire ou institutionnel des zones économiques spéciales.

#### « L'article 24

Les ressources de l'Agence sont constituées :

- des dotations budgétaires ;
- de la quote-part de la taxe de promotion de l'industrie ;
- des redevances payées par les aménageurs ;
- des redevances payées par les entreprises installées dans les zones économiques spéciales si l'Agence vient à se substituer à un aménageur ou à un gestionnaire dans les conditions prévues par la Loi n° 022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo et ses mesures d'application ;
- des rémunérations au titre de la délivrance d'agréments, d'attestation du bénéfice du statut d'entreprise de zones économiques spéciales;
- des rémunérations des études et des services réalisés au profit des tiers;
- de toutes autres ressources qui lui sont affectées par le Gouvernement;
- des appuis financiers des partenaires au développement ;
- des emprunts éventuels à souscrire sous la garantie de l'Etat;
- des dons, legs et libéralités ;
- des rémunérations des services rendus par les Guichets uniques aux entreprises installées dans les zones économiques spéciales;
- des subventions du Gouvernement;

### Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

### Article 3

Le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2018

### **Bruno TSHIBALA NZENZHE**

Marcel ILUNGA LEU Ministre de l'Industrie

DECRET N°18/060 DU 29 DEC 2018 FIXANT LES MODALITES ET LES PROCEDURES DE PARTICIPATION DES AMENAGEURS ET DES ENTREPRISES DANS LES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

# LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 18/016 du 9 juillet 2018 relative au partenariat public-privé

Vu la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles de la sous-traitance ;

Vu la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics .

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/04 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères ;

Sur proposition du Ministre ayant l'industrie dans ses attributions .

Vu le Décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales ;

Sur proposition du Ministre ayant l'industrie dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### **DECRETE:**

#### **TITRE I : Dispositions générales**

**CHAPITRE 1 :** Objet, champ d'application et principes fondamentaux

Section 1: Objet et champ d'application

#### Article 1er :

Le présent Décret fixe les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les ZES en République Démocratique du Congo.

Il a pour objet de réglementer :

- l'instruction des dossiers de création des zones économiques spéciales ;
- la sélection des aménageurs et de leurs sous-traitants ;
- la sélection et l'agrément des entreprises des ZES ;
- les droits et obligations de différents investisseurs ;
- la nature juridique et la garantie des droits reconnus aux investisseurs sur les terrains d'une ZES et sur leurs investissements;
- les revenus de l'aménageur et du gestionnaire ;
- la mise en place du guichet unique pour les ZES.

### Il s'applique à :

- tout projet initié soit entièrement par les promoteurs privés nationaux ou étrangers, soit encore par des partenariats publics-privés, soit encore par les chambres de commerce pour le compte de leurs membres;
- tout aménageur, gestionnaire, sous-traitant et entreprise désirant s'installer dans une zone économique spéciale.

# Section 2: Principes fondamentaux

# Article 2 :

La participation du secteur privé au sein des zones économiques spéciales est soumise notamment aux principes prévus dans la Loi sur les zones économiques spéciales, à savoir :

- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence dans les procédures d'agrément du secteur privé ou d'octroi des marchés ou des concessions d'infrastructures;
- l'évaluation et le transfert de risques au privé ;
- la sécurisation des investissements privés ;
- la performance et l'efficience des prestations.

## Article 3:

Le principe d'égalité de traitement des candidats donne la possibilité à :

- toute personne remplissant les conditions administratives et techniques requises et qui n'a pas fait l'objet d'exclusion à cause d'une décision judiciaire, d'une incapacité juridique ou d'une incompatibilité prévue dans la loi, de se porter candidate à participer au sein d'une zone économique spéciale:
- tout soumissionnaire de pouvoir se plaindre auprès des instances compétentes et que ladite plainte soit examinée en toute impartialité selon les dispositions de la loi et de ses textes d'application.

Ce principe interdit les dispositions qui, par leurs exigences particulières, écartent certaines catégories de candidats en se fondant sur d'autres considérations que celles des dispositions de la loi sur les zones économiques spéciales.

#### Article 4:

La transparence dans les procédures d'octroi d'un marché ou la conclusion de tout contrat se traduit notamment par :

- la diffusion suffisante et largement à l'avance des besoins par les pouvoirs publics ou l'AZES, de façon à garantir l'accès au marché ou au contrat au plus grand nombre de candidats:
- la possibilité de prendre connaissance des règles effectivement appliquées à travers des textes clairs, y compris l'usage des documents standards, qui facilitent le contrôle a priori et a posteriori du respect de ces règles ;
- l'ouverture publique des offres, en cas d'appel d'offres, et la publication des résultats qui permettent le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution des contrats ;
- le droit de recours reconnu aux candidats ou soumissionnaires évincés :
- le bannissement de toute forme de fraude et de corruption dans l'octroi et l'exécution du contrat.

L'évaluation du risque, son transfert au privé et la sécurisation des investissements privés se traduisent par :

- la prise en compte d'une rentabilité raisonnable du projet afin de permettre au partenaire privé de recouvrer tous les coûts d'investissement, d'exploitation, d'entretien, les frais financiers et réaliser un bénéfice ;
- la garantie accordée par l'Etat à une exécution effective du contrat, conformément à sa durée et aux engagements des parties, quels que soient les changements du cadre légal et réglementaire régissant ledit contrat ou les changements intervenus dans la direction de l'Etat ou de l'AZES.

Tout contrat avec le partenaire privé doit prévoir les objectifs de performance et d'efficience des prestations qu'il doit atteindre. La performance est appréciée notamment en fonction de la qualité des prestations des services, du prix appliqué aux usagers, de la durabilité ainsi que de l'efficacité et de l'efficience des ouvrages, équipements et des installations.

### CHAPITRE2 : Des définitions

# Article 7:

Au sens du présent Décret, on entend par :

Activité : les activités commerciales, industrielles, agricoles, de services et autres autorisées dans une ZES par l'acte portant création de la ZES et pouvant être exploitées et/ou fournies par les Entreprises de ZES;

Agrément : l'acceptation, par l'AZES, d'une entreprise à œuvrer aŭ sein d'une ZES;

AZES : Agence des Zones Economiques Spéciales, établissement public en charge de l'administration des ZES,

Cahier des charges de l'AZES : le cahier des charges établi par l'AZES et approuvé par le ministre ayant l'industrie dans ses attributions pour les besoins de la sélection des Aménageurs et figurant dans le Dossier d'appel d'offres ;

Cahier des charges de l'aménageur : le cahier des charges établi par l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, approuvé par l'AZES et relatif, notamment, à la configuration et l'organisation générale de la ZES, aux règles et normes environnementales y applicables et à l'éligibilité des Entreprises de ZES pour occuper

Cahier des charges des sous-traitants de l'Aménageur : le cahier des charges établi par l'Aménageur et approuvé par l'AZES pour la sélection des sous-traitants de l'Aménageur ;

Convention d'occupation : le contrat conclu entre d'une part, l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, et, d'autre part, une Entreprise de ZES;

Dossier d'appel d'offres : conformément à l'article 5 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marches publics, l'ensemble des documents contenant les renseignements nécessaires à l'élaboration de la soumission, en vue de l'attribution et de l'exécution d'un marché public ;

Entreprise de ZES : désigne toute Entreprise qui dispose d'un Agrément et est signataire d'une Convention d'occupation ;

Guichet unique ZES : l'organe au sein d'une ZES placé sous la supervision de l'AZES, représentant les différents services de l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités des Entreprises de ZES et des Travailleurs au sein des ZES ;

Investissement (s): tous biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels incluant tous capitaux employés par toute personne physique ou morale pour assurer le financement des Travaux et/ou des Activités d'une Entreprise de ZES, ainsi que les besoins en fonds de roulement, indispensables à sa création, ou à son extension ou à son fonctionnement ;

Investisseur (s) : toute personne physique ou morale réalisant un Investissement au sein d'une ZES à titre d'Aménageur ou d'Entreprise de ZES ;

Loi : la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Offre de l'Aménageur: l'offre technique et financière de l'Aménageur suivant les dispositions d'un Dossier d'appel d'offres;

Parcelle : une parcelle constituant un lot issu du zonage et de l'allotissement par un Aménageur des Terrains de la ZES;

Partenariat public privé:est un contrat de partenariat entre l'autorité contractante et l'opérateur économique qui porte notamment sur une mission globale de financement d'une infrastructure, sa conception, sa construction, son exploitation, son entretien à charge du partenaire privé et prend notamment une des formes ci-après : Construction-Gestion-Transfert (BOT), Construction-Propriété et Transfert (BOOT), Conception-Construction-Financement et Exploitation (DPFO), Conception-Construction-Gestion et Financement (DCMF), Construction-Propriété et Exploitation (BOO), Réhabilitation-Gestion-Transfert

Programme des Travaux de l'Aménageur : la nature et le calendrier des Travaux de l'Aménageur contenu dans l'Offre de l'Aménageur ;

Programme d'Investissements : Investissements liés aux Travaux de l'Aménageur ou aux services du Gestionnaire, tels que visés dans l'Offre de l'Aménageur ;

Services : les Services collectifs ou particuliers, fournis aux Entreprises de ZES et aux Travailleurs par l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas ;

Services collectifs : les services fournis sans faculté de choix à toutes les Entreprises de ZES d'une même ZES;

Services particuliers : les services fournis de façon spécifique aux Entreprises de ZES qui en font la demande ;

Terrains de la ZES : la surface géographique des terrains constituant une Zone Economique Spéciale telle que délimitée dans le contrat d'aménagement;

Travailleur : toute personne employée par un investisseur dans une ZES:

Travaux de l'Aménageur : les travaux de conception, de construction et/ou d'aménagement réalisés par un Aménageur conformément à son Programme d'Investissements et dans le cadre d'un Contrat d'aménagement ;

Travaux de l'Entreprise de ZES : les travaux de construction et/ou d'aménagement réalisés par une Entreprise de ZES sur la ou les Parcelle(s) visée(s) dans son Agrément et dans la Convention d'occupation.

# TITRE II : PROCEDURE DE CREATION D'UNE ZONE ECONOMIQUE SPECIALE

# CHAPITRE 1 : Des dispositions communes

# Section 1 : Création

### Article 8:

La demande de création d'une ZES provient des investisseurs, des promoteurs privés nationaux ou étrangers et/ ou des partenariats publics privés. Les chambres consulaires, les fédérations d'entrepreneurs et les organisations patronales peuvent déposer une demande pour le compte de leurs membres.

Les demandeurs peuvent s'organiser en Groupement d'Intérêt Economique de droit congolais.

# Section 2 : Documents et informations à réunir Article 9:

Toute création d'une ZES requiert une demande dans la forme prévue par la Loi, le présent décret et les décisions de l'AZES.

Le dossier de demande de création d'une ZES soumis à l'AZES doit contenir notamment les documents et informations suivants:

- 1. En ce qui concerne la qualification du candidat et la preuve de sa capacité technique et financière :
- ses statuts/ acte constitutif;
- le texte de nomination des représentants légaux ;
- la liste des actionnaires ou associés avec leurs parts respectives dans le capital du demandeur ou la liste des membres du demandeur et leurs fonctions respectives au sein du demandeur lorsque ce dernier n'a pas de capital social:
- la décision de ses actionnaires ou associés ou des organes de direction détaillant et autorisant l'Investissement ;

- la copie de ses états financiers du demandeur pour les trois
   (3) dernières années ou des dernières années d'exploitation si le demandeur n'a pas exercé d'activités au cours des trois (3) dernières années;
- la preuve de la capacité technique et de l'expérience antérieure du demandeur dans des ZES ou d'autres grands projets immobiliers et d'infrastructures comparables à ceux d'une ZES;
- l'engagement écrit de constituer une société de droit congolais à laquelle la qualité d'Aménageur sera octroyée si l'AZES décide d'octroyer ce statut et de conserver le contrôle de cette société pendant la durée du Contrat d'aménagement;
- tout autre document ou information que l'AZES juge approprié pour apprécier l'aptitude du demandeur pour bénéficier du statut d'Aménageur;
- le plan d'affaires, l'analyse coût-bénéfice, l'étude préliminaire de faisabilité détaillant le développement, l'exploitation et l'entretien de la ZES, y compris la conception, la construction et la fourniture d'infrastructures et d'autres biens immobiliers, une prévision ou une demande projetée en termes de secteurs et le nombre d'entreprises de chaque secteur envisagées dans la ZES;
- la preuve de la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois;
- la présentation d'un programme de formation de la maind'œuvre locale;
- la présentation d'un programme de promotion de la ZES.
- 2. En ce qui concerne le site :
- la preuve de la disponibilité d'un terrain suffisamment vaste pour abriter la ZES, soit 250 ha au moins ;
- la preuve de la proximité des réseaux d'infrastructures et d'assainissement adéquats, des voies de communication, l'accès à l'eau; à défaut adjoindre un programme de mise en place en de telles infrastructures.
- 3. En ce qui concerne l'aménagement du site :
- les atouts du site et ses contraintes, notamment la proximité d'infrastructures sociales avoisinantes du site telles que les hôpitaux, écoles, hôtels, etc.;
- la qualité et la taille des installations d'infrastructures que le demandeur entend construire ou faire construire sous sa responsabilité, y compris toutes les infrastructures sur le site de la ZES et le cas échéant, les infrastructures en dehors du site de la ZES, ainsi que les estimations des coûts et les mesures de protection environnementale prévues;
- la compatibilité du projet de ZES avec les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme pertinents de la région au sein de laquelle elle doit s'insérer;
- 4. En ce qui concerne l'environnement :
- l'environnement économique et social du site, notamment les exploitations commerciales, industrielles, agricoles, de services et autres avoisinantes;
- l'évaluation préalable des impacts environnementaux et sociaux du projet ;
- la proximité et la praticabilité des réseaux d'infrastructures et de moyens de transport ainsi que de voies de communication adéquats pour la mise en place et le développement du site;
- la vocation de la ZES et les types d'activités pouvant y être développées;
- la pertinence du site de la ZES pour les activités proposées et l'attractivité pour les Entreprises de ZES ;
- les Travaux de l'Aménageur que le demandeur entend mener dans la ZES et le Programme des Travaux et les Investissements associés;
- la preuve des ressources financières du demandeur, le montage financier pour le financement des Travaux de l'Aménageur et le Programme d'Investissements;
- la prévision de la participation du secteur public aux Investissements et plus généralement au financement des Travaux de l'Aménageur et aux Services prévus par le demandeur;
- les Travaux de l'Aménageur et la gestion de la ZES que le demandeur entend sous-traiter au titre de l'aménagement et de la gestion de la ZES et toute information sur l'identité des sous-traitants, leurs expertises et expériences dans la réalisation des activités à sous-traiter et leurs capacités financières à exploiter les activités à sous-traiter;
- le programme de promotion de la ZES;
- les Services à fournir aux Entreprises de ZES et à leurs Travailleurs et le détail de l'Investissement associé;
- tout autre document ou information que l'AZES juge approprié pour protéger l'intérêt public, la santé, la sécurité et le bien-être des Travailleurs et l'environnement.

Les demandes incomplètes ne répondant pas à tous les documents et informations exigés ne sont pas jugées recevables par l'AZES.

### Article 10:

L'instruction des demandes de création de ZES relève de la compétence de l'AZES.

Une décision de l'AZES fixe les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers ainsi que celles d'octroi du statut d'une ZES aux sites sollicités par l'aménageur.

#### Section 3 : Décision d'octroi de statut de ZES Article 11 :

La décision de l'AZES d'octroi du statut de ZES expire automatiquement si l'aménagement de la ZES n'a pas débuté dans un délai de 12 mois à compter de la date de la signature du contrat d'aménagement.

Toutefois, elle peut être prorogée en casd'une requête motivée ou de survenance d'une force majeure.

#### Article 12:

La décision de refus d'octroi du statut de ZES est susceptible de recours administratif et juridictionnel dans les conditions de droit commun des recours contre les décisions des établissements publics.

# CHAPITRE 2 : Dispositions particulières dans le cadre d'un partenariat public-privé

# Section 1 : Procédure de sélection

#### Article 13 :

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues dans la Loi sur les zones économiques spéciales et ses mesures d'application, dans le cadre d'un partenariat public-privé, l' Aménageur est sélectionné par l'AZES dans le respect des dispositions de la loi n°18/016 du 9 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ainsi que de celle n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et de ses mesures d'application, sur la base d'un Cahier des charges élaboré par l'AZES et approuvé par le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

La procédure de conclusion doit être conforme aux principes qui guident le contrat de partenariat public privé prévus dans la Loi.

L'appel d'offres est ouvert ou restreint. Il est précédé obligatoirement d'une procédure de pré-qualification.

La procédure de conclusion requiert, à toutes les étapes, les avis de non objection des services chargés du contrôle a priori et a posteriori conformément à la loi relative aux marchés publics.

### Article 14:

L'avis de pré-qualification est publié par l'AZES dans des organes de presse écrite, électronique ou audiovisuelle, nationale ou étrangère. La diffusion de l'avis de pré-qualification est faite de façon à informer tous les candidats potentiels de l'existence du projet.

L'avis de pré-qualification contient au moins les informations suivantes :

- 1. une description du projet, objet du contrat ;
- des indications éventuelles sur les autres éléments essentiels du projet;
- 3. le lieu de retrait du dossier de pré-qualification ;
- 4. le lieu et la date du dépôt du dossier de pré-qualification.

### Article 15:

L'AZES établit le dossier de pré-qualification qui contient les éléments suivants :

- 1. l'ensemble d'instructions relatives à l'établissement des demandes de pré-qualification ;
- 2. la description de la structure contractuelle ;
- la liste des pièces et d'autres informations demandées aux candidats pour justifier leurs capacités;
- 4. les critères précis de pré-qualification.

Une conférence peut être organisée avec les candidats avec, éventuellement, une visite sur le site.

### Article 16:

L'AZES répond dans le délai de trente (30) jours, à dater de la réception, à toute demande d'éclaircissements qu'elle reçoit d'un candidat.

L'AZES statue, conformément aux critères énoncés dans le dossier de pré-qualification, sur la qualification de chaque candidat ayant présenté une demande.

Elle dresse la liste des candidats dont elle écarte la demande de pré-qualification ainsi que la liste de ceux dont elle retient la demande. L'AZES informe chaque candidat de la décision prise à son égard. Elle communique aux candidats non retenus les motifs du rejet de leurs candidatures.

Les candidats dont la demande de pré-qualification est retenue sont invités par l'AZES à présenter leurs offres dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

# Section 2 : Sélection

#### Article 17:

La sélection se fait en une seule étape lorsque l'Autorité contractante dispose de spécifications techniques détaillées et de critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis

#### Article 18:

La sélection du partenaire privé peut également se faire en deux étapes. Les candidats pré-qualifiés remettent des propositions techniques sans indication de prix, sur base de principes généraux de conception ou des normes de performance. Une fois les propositions reçues et examinées, l'Autorité contractante peut inviter, après avoir éventuellement révisé le cahier de charges initial, les soumissionnaires pré-qualifiés à présenter les propositions techniques assorties d'un prix.

#### Article 19:

Le dossier d'appel d'offres comprend trois parties suivantes :

- les instructions données aux candidats leur fixant les règles pour la participation à l'appel d'offres ;
- les spécifications techniques définissant les travaux, fournitures ou services, ou les termes de référence de la mission, objet du contrat;
- le projet de contrat à signer contenant les droits et les obligations des parties.

L'attribution du contrat de partenariat public privé s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le présent décret et le dossier d'appel d'offres.

#### Article 21:

Dès le démarrage de la procédure d'appel d'offres, l'AZES met en place un Comité de sélection constitué :

- d'un représentant du Ministre ayant de l'Industrie dans ses
- d'un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions:
- d'un représentant du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, seulement en cas de participation de l'Etat congolais au capital de la joint-venture ;
- de quatre représentants de l'AZES dont un mandataire, un juriste, un ingénieur et un financier.
- Le Comité peut être assisté et conseillé par des experts individuels ou par un cabinet disposant d'une expertise avérée et d'une expérience internationale dans ce type de projets.

Les membres du Comité de sélection doivent disposer d'une expérience en gestion des affaires de l'Etat ou du secteur privé dans les domaines du développement économique, du génie civil, de l'analyse financière, du droit, de grands projets immobiliers, y compris l'architecture et les compétences d'urbanisme, ainsi que toute autre expérience pertinente dans les affaires de l'Etat ou du secteur privé.

Ils ne doivent pas avoir été reconnus coupables d'une infraction entraînant une interdiction de participer à des marchés publics ou des partenariats public-privé.

A l'issue du processus de sélection, l'AZES et le candidat retenu engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs du contrat de partenariat public privé.

Ces négociations sont obligatoires et ne peuvent avoir pour effet l'altération des critères de base d'attribution du contrat.

## Article 23:

Après négociation, le processus de conclusion du contrat suit la procédure ci-après :

- l'avis de non objection du service chargé du contrôle a priori ;
- la notification provisoire de l'attribution du contrat à l'opérateur économique retenu et la notification du rejet des offres aux candidats malheureux par l'AZES ;
- le traitement des recours éventuels introduits par les candidats malheureux à l'organe chargé de la régulation ;
- l'approbation du contrat par l'Autorité compétente.

# Article 24:

A titre exceptionnel, l'AZES peut également avoir recours à la procédure de gré à gré dans les cas suivants :

- lorsque la procédure d'appel d'offres lancée ne suscite aucune offre ou a été déclarée infructueuse ;
- lorsque le projet ou l'infrastructure ne peut être réalisé ou

exploité pour des considérations techniques ou des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité, que par un seul opérateur économique.

#### CHAPITRE 3 : Contrat d'aménagement et du droit des aménageurs

#### Section 1 : Conclusion du contrat d'aménagement et contenu

Un Contrat d'aménagement est conclu entre l'AZES, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, et :

- les promoteurs privés nationaux ou étrangers bénéficiant d'une décision d'octroi de statut de ZES
- les soumissionnaires déclarés attributaires des marchés d'aménagement des ZES créées dans le cadre des partenariats publics privés dont le dossier d'appel d'offres contient un projet dudit contrat de partenariat.

Quelle que soit la nationalité du promoteur privé ou de l'attributaire du marché, ce dernier doit constituer une société de droit congolais à laquelle la qualité d'Aménageur sera octroyée et avec laquelle le Contrat d'aménagement sera conclu.

L'attributaire du marché doit conserver le contrôle de l'Aménageur pendant la durée du Contrat d'aménagement et accorder à l'Etat une option d'achat d'une partie du capital de l'Aménageur, option que l'Etat ne peut exercer qu'au terme de la période de construction et d'aménagement prévue au Contrat d'aménagement. Le niveau de participation de l'Etat au capital de l'Aménageur est mentionné dans le Contrat d'aménagement. L'entrée en vigueur du Contrat d'aménagement est subordonnée à son approbation par un arrêté interministériel signé conjointement par les Ministres ayant en charge respectivement l'Industrie et les Finances.

compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat aménagement, l'Aménageur et les entreprises agrées d'aménagement, l'Aménageur bénéficient automatiquement des catégories d'avantages fiscaux, parafiscaux, douaniers et de change attachés à leur statut tel que prévu par la législation en vigueur sur les ZES.

#### Article 26:

Le Contrat d'aménagement traite de la mise en œuvre :

- du programme des Travaux de l'Aménageur ;
- du programme d'Investissements de l'Aménageur ;
- de la liste des Services proposés ;
- des avantages et facilités accordés à l'aménageur et aux entreprises de ZES.

Conformément à l'article 12 alinéa 2 point 11 de la loi, l'Aménageur assure, notamment, la réalisation et l'entretien:

- des voies de circulation au sein de la ZES qui ont la nature de voies publiques, des autres espaces communs aux occupants de la ZES qui
- peuvent être des espaces publics ou privés ; des réseaux d'adduction d'eau et d'alimentation en énergie
- électrique, d'assainissement et de télécommunications, des clôtures, murs d'enceinte, voies d'entrée et de sortie
- de la ZES, de l'éclairage des voies d'accès et de circulation et des espaces communs.

Le Contrat d'aménagement organise , les Services collectifs, les Services particuliers, les Services que l'Aménageur fournit aux Entreprises de ZES et aux Travailleurs, le mode de calcul et de recouvrement des coûts fixes et variables ainsi que la rémunération des Services devant être facturés par l'Aménageur

aux Entreprisesde ZES et aux Travailleurs. Le Contrat d'aménagement prévoit, en outre, le mode de calcul et de paiement des sommes dues par l'Aménageur à l'AZES au titre des droits fonciers de l'Etat et d'exploitation qui lui sont accordés par le Contrat d'aménagement.

L'Aménageur ne peut exercer aucun droit de rétention sur la redevance d'occupation du domaine public qu'il collecte auprès des Entreprises de ZES.

Lorsqu'un consortium ou groupement d'Aménageurs répartit entre ces derniers les responsabilités du projet d'aménagement de ZES selon des tâches qui leur paraissent adaptées, ledit groupement ou consortium doit désigner un représentant qui sera considéré comme l'interlocuteur unique de l'AZES lors des négociations et de la signature du Contrat d'aménagement.

#### Section 2 : Droits des aménageurs et changement de contrôle

### Article 27:

Les Aménageurs de ZES jouissent des droits suivants :

- aménager et gérer, sans entraves, la ZES pour laquelle ils ont été sélectionnés ;
- entreprendre librement, sans autorisation préalable autre que celle prévue au Contrat d'aménagement, les Investissements prévus au Programme des Investissements ;

- iouir, sans entraves, des revenus découlant des Investissements, et pouvoir transférer tout ou partie des revenus en dehors du territoire de la République Démocratique du Congo;
- louer ou sous-louer, sans entraves, des biens fonciers et immobiliers au sein de la ZES dont ils ont la charge, dans le respect des dispositions du contrat d'aménagement;
- établir et percevoir, sans entraves, des loyers, des rémunérations et des coûts auprès de différents occupants des ZES dont les Entreprises de ZES;
- exercer, sans entraves, tous les droits d'Aménageur ou de Gestionnaire établis :
- promouvoir, sans entraves, la ZES dont ils ont la charge, auprès de tout Investisseur potentiel;
- se prévaloir du statut d'Entreprise de ZES et de jouir des avantages et facilités qui y sont rattachés ;
- des autres droits prévus par le Contrat d'aménagement.

#### Article 28:

Tout changement de contrôle de l'Aménageur est subordonné à l'accord préalable et écrit de l'AZES. L'Aménageur doit informer par écrit l'AZES des raisons du changement de son contrôle, de l'identité de la ou des entités à qui son contrôle est transféré et de l'impact en résultant sur l'organisation, les capacités économiques et financières de l'Aménageur à exécuter ses obligations prévues au Contrat d'aménagement, en particulier le Programme d'Investissements et les Travaux de l'Aménageur.

Sous réserve que les informations précitées soient fournies de façon complète à l'AZES, celle-ci autorise ou refuse le changement de contrôle dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande d'autorisation reçue de l'Aménageur. Son silence au terme de ce délai de trente (30) jours vaut autorisation.

L'AZES ne peut refuser d'autoriser le changement de contrôle de l'Aménageur que s'il est susceptible d'affecter substantiellement et durablement la capacité de l'Aménageur à exécuter ses obligations en vertu du Contrat d'aménagement.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de changement de contrôle doit être motivée et est susceptible de recours dans les conditions de droit commun des recours contre les décisions des établissements publics.

Si un changement de contrôle intervient sans que l'autorisation de l'AZES ait été sollicitée ou en violation d'un refus d'autorisation d'un changement de contrôle, l'AZES peut résilier le Contrat d'aménagement aux torts et griefs exclusifs de l'Aménageur, sans préjudice d'autres actions antérieures ou postérieures à la résiliation. La résiliation du Contrat d'aménagement entraine la perte immédiate et sans préavis du statut d'Entreprise de ZES et des avantages attachés à ce statut.

# CHAPITRE 4 : Sélection des Sous-traitants de l'Aménageur Section 1 : Activités susceptibles d'être sous-traitées Article 29:

Conformément à la Loi, l'Aménageur est de droit le gestionnaire de la ZES.Il peut sous-traiter l'aménagement et/ou la gestion d'une ZES. Cette sous-traitance doit se faire dans le respect de la loi n°17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, notamment en ce qui concerne le pourcentage d'activités pouvant être sous-traitées. Il est précisé que si l'Aménageur est de droit le Gestionnaire, le

Gestionnaire ne peut bénéficier du statut d'Aménageur.

### Article 30:

Les sous-traitants des Aménageurs sont recrutés par lui sur la base d'un Cahier des charges des sous-traitants de l'Aménageur qu'il établit et fait approuver par écrit par l'AZES. Le Cahier des charges des sous-traitants de l'Aménageur doit être conforme au Cahier des charges de l'Aménageur.

L'Aménageur est tenu de soumettre à l'approbation préalable et écrite de l'AZES une note exposant et justifiant :

- les activités mentionnées au Contrat d'aménagement qui sont sous-traitées ;
- le mode prévu de sélection des sous-traitants :
- les critères de pré-sélection et sélection des sous-traitants, selon le mode de sélection choisi.

## Section 2 : Contrat de gestion Article 31:

Lorsque l'Aménageur sous-traite la gestion de la ZES à un tiers Gestionnaire, celui-ci doit répondre aux critères économiques et financiers de l'article 4 de la Loi et fournir les informations visées à l'article 9 du présent Décret.

Le tiers Gestionnaire doit être agréé par écrit par l'AZES au regard de son expertise et de ses capacités économiques et financières pour gérer une ZES. L'agrément et le Contrat de gestion prévoient en des termes identiques qu'en cas de

changement de contrôle du Gestionnaire, les dispositions de l'article 28 du présent Décret s'appliquent mutatis mutandis.

A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat de gestion, le Gestionnaire bénéficie automatiquement de mêmes avantages fiscaux, parafiscaux, douaniers et de change que les Entreprises de ZES tels que mentionnés dans le Contrat de gestion.

Le Contrat de gestion doit obligatoirement contenir une clause (i) de substitution automatique et sans indemnité de l'AZES ou de tout autre Aménageur, à l'Aménageur partie au Contrat de gestion si le Contrat d'aménagement prend fin de façon anticipée et (ii) de conclusion d'un nouveau Contrat de gestion avec l'AZES ou tout autre Aménageur.

Le Contrat de gestion doit refléter les dispositions du Contrat d'aménagement en matière de services fournis aux Entreprises de ZES et aux Travailleurs, de collecte et de recouvrement des coûts ainsi que de rémunération des Services.

Le Gestionnaire ne peut exercer aucun droit de rétention sur la redevance d'occupation du domaine public qu'il collecte auprès des Entreprises de ZES

#### Section 3 : Approbation des contrats de sous-traitance et agrément du Gestionnaire

A peine de nullité de plein droit, tout contrat de sous-traitance entre l'Aménageur et un sous-traitant doit être préalablement approuvé par écrit par l'AZES.

L'approbation du contrat de sous-traitance par l'AZES ne crée aucun lien de droit entre l'AZES et le sous-traitant. Ce dernier ne dispose d'aucune action directe contre l'AZES au titre de rémunérations qui lui sont dues par l'Aménageur.

L'Aménageur est pleinement et exclusivement responsable visà-vis de l'AZES de l'exécution des obligations mises à sa charge par le Contrat d'aménagement. A cet égard, il répond vis-àvis de l'AZES de tout retard ou défaut d'exécution desdites obligations qui seraient la résultante de tout retard ou défaut d'exécution de l'un quelconque de ses sous-traitants, quelle qu'en soit la cause y compris la faillite du sous-traitant ou un cas de force majeure affectant le sous-traitant.

En cas de survenance d'un évènement empêchant le sous-traitant d'exécuter ses obligations au titre du contrat de sous-traitance, telle sa faillite ou un cas de force majeure, l'Aménageur est tenu d'engager toute action d'urgence pour assurer la continuation des obligations du sous-traitant et son remplacement si le soustraitant est empêché pour une durée supérieure à six (6) mois. Sauf autorisation préalable et écrite de l'AZES, saisie sur requête écrite de l'Aménageur, un sous-traitant de l'Aménageur n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie des activités qui lui ont été sous-traitées par l'Aménageur. Si l'AZES consent à cette sous-traitance, le sous-traitant est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

#### CHAPITRE 5 : Sélection et agrément des Entreprises de ZES

### Section 1 : Sélection des Entreprises de ZES Article 33:

Les Entreprises de ZES sont sélectionnées par l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, sous sa responsabilité et à ses risques. A cet effet, l'Aménageur ou le Gestionnaire développe et met en œuvre un plan d'action visant l'occupation des Parcelles. Sans préjudice d'autres critères de sélection établis par l'Aménageur ou le Gestionnaire, l'Aménageur ou le Gestionnaire sélectionne des entreprises selon une procédure de gré à gré, transparente et non discriminatoire en s'assurant pour chaque entreprise candidate au statut d'Entreprise de ZES

- que la nature de son Activité est conforme à la vocation de la 7FS:
- que son Activité est nouvelle à savoir (i) une activité qu'elle n'exploite pas en République Démocratique du Congo ou (ii) la diversification ou l'extension d'une activité qu'elle exploite déjà en République Démocratique du Congo
- que son Activité au sein de la ZES entraine la création d'emplois nouveaux et permanents ;
- qu'elle dispose d'un plan d'affaires et financier réaliste ;
- qu'elle dispose des capacités économiques et financières pour développer et exploiter son Activité au sein de la ZES;
- qu'elle adhère sans exception ni réserve au Cahier des charges de la ZES.

Les Investisseurs nationaux et étrangers jouissent de mêmes droits et de mêmes conditions d'exercice eu égard à leurs activités économiques au sein des ZES. La sélection et l'Agrément d'une Entreprise de ZES ne peut être sujette à aucune restriction de participation au capital de l'Entreprise de ZES par des ressortissants nationaux, ni à aucune Autorisation d'exercer le commerce pour les personnes étrangères.

#### Section 2 : Convention d'occupation Article 34:

L'Aménageur ou le Gestionnaire de ZES, selon le cas, est seul

- de la conclusion avec chaque entreprise sélectionnée, de la Convention d'occupation emportant le droit pour cette dernière de construire ou d'occuper la ou les Parcelle(s) pour laquelle ou lesquelles l'entreprise a été sélectionnée afin d'y exploiter la ou les Activité(s) visée(s) dans la Convention d'occupation. La signature de cette Convention confère automatiquement à l'entreprise sectionnée le statut d'Entreprise de ZES :
- du contrôle des Activités des Entreprises de ZES au sein de la ZES:
- de la suspension ou de la résiliation de la Convention d'occupation entrainant suspension ou révocation du statut d'Entreprise de ZES, si l'Entreprise de ZES manque à ses obligations aux termes de la Convention d'occupation ou de toute réglementation en vigueur.

La Convention d'occupation est conclue pour une période au minimum égale à la durée d'amortissement par l'Entreprise de ZES de ses investissements au titre des Travaux de l'Entreprise de ZES, tels que décrits et valorisés dans la Convention

Cette durée peut excéder la durée du Contrat d'aménagement si l'Entreprise de ZES réalise des Travaux prévus dansla Convention d'occupation. Sauf décision contraire de l'AZES lors de la délivrance de l'Agrément, cette durée ne peut excéder la durée du Contrat d'aménagement si l'Entreprise de ZES ne réalise pas lesditsTravaux.

Quelle que soit la durée de la Contrat d'aménagement, celuici doit obligatoirement contenir une clause (i) de substitution automatique et sans indemnité de l'AZES ou de tout autre Aménageur ou Gestionnaire, à l'Aménageur ou au Gestionnaire, selon le cas, lors de l'arrivée normale ou anticipée du terme du Contrat d'aménagement quelle qu'en soit la cause et (ii) de conclusion d'une nouvelle Convention d'occupation avec l'AZES ou tout autre Aménageur ou Gestionnaire.

La signature de la Convention d'occupation entraine acceptation irrévocable par chaque Entreprise de ZES du Cahier des Charges de la ZES.

La Convention d'occupation précise le montant, le mode de calcul et le mode de révision des montants dus par l'Entreprise de ZES à l'Aménageur ou au Gestionnaire selon le cas, au titre :

- de l'occupation de la ou des Parcelle(s) visée à dans la Convention d'occupation, et
- des Services fournis en distinguant les Services collectifs et les Services particuliers.

## Section 3 : Agrément, travaux et droits des entreprises de ZES

# Article 35 :

L'entrée en vigueur de la Convention d'occupation subordonnée à l'Agrément de l'Entreprise de ZES. l'obtention de cet Agrément, doivent être fournis à l'AZES :

- une copie de la Convention d'occupation signée ;
- une copie du plan d'affaires et financier de l'Entreprise de ZES:
- le certificat d'immatriculation de l'Entreprise de ZES en République Démocratique du Congo ;
- la preuve de la compatibilité du projet avec le site choisi.

A la réception de ces pièces, l'AZES dispose d'un délai de quinze (15) jours pour délivrer l'Agrément. Si les informations fournies sont incomplètes, l'AZES peut demander un complément d'information. Le délai de quinze (15) jours précité est alors suspendu et ne recommence à courir qu'une fois fournies les informations complémentaires demandées.

L'AZES peut refuser de délivrer l'Agrément ou retirer un Agrément délivré si l'Activité de l'Entreprise de ZES n'est pas une activité nouvelle au sens de l'article 33 du présent Décret. Sa décision d'octroi ou de refus d'Agrément est susceptible de recours dans les conditions du droit commun des décisions des établissements publics.

L'Agrément permet à l'Entreprise de ZES d'avoir accès à tous les services du Guichet Unique et de bénéficier, à compter de sa date, de tous les avantages fiscaux, douaniers et de change mentionnés dans la Convention d'occupation.

L'Agrément expire automatiquement si les travaux de construction de l'Entreprise de ZES visés dans la Convention d'occupation n'ont pas débuté et ne sont pas achevés dans les délais mentionnés dans la Convention d'occupation de l'Entreprise de ZES.

L'Agrément peut être retiré si les Activités visées dans la Convention d'occupation n'ont pas débuté dans le délai mentionné dans le Convention d'occupation et repris dans l'Agrément.

En cas de non-respect de l'un ou l'autre ou des deux délais visés ci-dessus par suite d'un cas de force majeure ou une action, inaction ou retard imputable à l'AZES, l'Aménageur ou le Gestionnaire, une prolongation du ou des délais, selon le cas, est accordé par l'AZES sur demande de l'Entreprise de ZES concernée.

L'Agrément peut être retiré par l'AZES si les Activités exploitées par l'Entreprise de ZES sont différentes de celles mentionnées dans l'Agrément.

#### Article 36:

Indépendamment du respect des dispositions législatives et règlementaires applicables à leurs activités, les conditions ainsi que les obligations prévues dans la Convention d'occupation et l'Agrément, toute Entreprise de ZES est tenue vis-à-vis de l'Aménageur ou du Gestionnaire, selon le cas, et de l'AZES de :

- déclarer la date de démarrage des Travaux de l'Entreprise de ZES et de ses Activités ;
- permettre le contrôle de conformité des Travaux de l'Entreprise de ZES et de ses Activités, en liaison avec les administrations concernées :
- soumettre à approbation toute modification des Travaux de l'Entreprise de ZES et/ou de ses Activités.

#### Article 37:

En plus des droits dont elles jouissent en vertu du droit commun et de la Loi, chaque Entreprise de ZES jouit des droits suivants au sein de la ZES où elle est titulaire d'un Agrément :

- entreprendre la ou les activité(s) autorisée(s) par l'Agrément sans entrave:
- jouir du statut d'Entreprise de ZES et des avantages fiscaux, douaniers et de change attachés à ce statut et mentionnés dans la Convention d'occupation;
- importer et exporter des quantités commerciales de marchandises de toute nature, selon le régime douanier attaché au statut d'Entreprise de ZES;
- employer des Travailleurs expatriés et nationaux au sein de la ZES dans le respect de la réglementation en vigueur;
- jouir de tout autre droit d'une Entreprise de ZES découlant de la Loi, du présent Décret et de la Convention d'occupation.

#### CHAPITRE 6 : Droits sur les terrains de la ZES Section 1 : Droits fonciers de l'aménageur et de ses soustraitants

### Article 38:

Le Contrat d'Aménagement entraine mise en concession au profit de l'Aménageur de l'ensemble des Terrains pour la durée du Contrat d'aménagement aux seules fins de réalisation des Travaux de l'Aménageur et de fourniture des Services, par l'Aménageur et ses sous-traitants.

La mise en concession des Terrains au profit de l'Aménageur entraine le droit pour ce dernier, s'agissant des Terrains de la ZES, dans les conditions prévues au Contrat d'aménagement :

- de réaliser les Travaux de l'Aménageur prévus ;
- d'établir le zonage et l'allotissement des Terrains de la ZES en différentes Parcelles et d'accorder l'occupation des Parcelles aux potentiels candidats au statut d'Entreprise de ZES:
- de consentir aux Entreprises de ZES sur les Parcelles des droits d'occupation et de construction, ou seulement des droits d'occupation;
- de construire et d'occuper des locaux pour y loger ses services pour la durée du Contrat d'aménagement s'il est Gestionnaire et s'il a sous-traité la gestion de la ZES, de consentir à son sous-traitant Gestionnaire le droit construire et d'occuper des locaux pour y loger ses services pour la durée du Contrat d'aménagement.

Les droits du sous-traitant Gestionnaire sur les Terrains de la ZES prennent automatiquement fin au terme du contrat de sous-traitance et en tout état de cause au terme du Contrat d'aménagement.

#### Section 2 : Droits fonciers des Entreprises de ZES Article 39:

La Convention d'occupation entraine mise en concession au profit de l'Entreprise de ZES de la ou des Parcelle(s) mentionnée(s) dans la Convention aux fins de réaliser les Travaux de l'Entreprise de ZES et les Activités visées dans la Convention d'occupation et dans l'Agrément.

Si l'Entreprise de ZES occupe des locaux construits par l'Aménageur en vertu du Contrat d'aménagement, les droits de l'Entreprise de ZES sur la ou les Parcelle(s) visée(s) dans la Convention d'occupation sont ceux de tout locataire en vertu d'un bail ordinaire de locaux à vocation professionnelle.

Si l'Entreprise de ZES construit et occupe des locaux sur la ou les

Parcelle(s) visée(s) dans la Convention d'occupation, les droits de l'Entreprise de ZES sont ceux de tout locataire en vertu d'un bail emphytéotique.

Sauf autorisation préalable et écrite de l'AZES, saisie sur requête écrite de l'Aménageur ou autorisation accordée dans la Convention d'occupation, aucune Entreprise de ZES n'est autorisée à consentir à un tiers un droit de construction et/ ou d'occupation quelconque à un tiers, par voie de cession ou de sous-location, sur tout ou partie de la ou des Parcelle(s) visée(s) dans la Convention d'occupation.

#### CHAPITRE 7: Nature et garantie des droits sur les Terrains des ZES et les biens

# Section 1 : Nature des droits sur les constructions et équipements

#### Article 40:

Tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES bénéficie d'un droit d'accès aux terrains de la ZES et d'occupation temporaire desdits Terrains dans les conditions et limites prévues par le Cahier des charges de la ZES ainsi que le Contrat d'Aménagement, le Contrat de Gestion ou la Convention d'occupation, selon le cas.

Tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES bénéficie d'un droit de propriété sur les équipements, installations, matériels et outillages qu'il ou elle affecte à ses activités au sein de la ZES.

Tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES bénéficie d'un droit de propriété sur les constructions qu'il réalise sur les Terrains de la ZES sur lequel il lui a été accordé un droit de construction dans le Contrat d'Aménagement, le Contrat de Gestion ou la Convention d'occupation, selon le cas. Toutefois, s'agissant des Aménageurs et les Gestionnaires, ce droit de propriété ne concerne que les constructions réalisées pour leurs propres besoins et usages et qui ne font pas partie d'un Programme des Travaux et d'un Programme d'Investissements.

Les constructions réalisées dans le cadre d'un programme des travaux et d'un programme d'investissements sont réputées être propriété publique automatiquement au fur et à mesure de leur réalisation, suivant le cycle de vie d'un projet de partenariat publique privé.

Les constructions dont les Aménageurs, Gestionnaire, et Entreprises de ZES sont propriétaires au sein des ZES en vertu du présent article 40 ne peuvent être cédées qu'à d'autres Aménageurs, Gestionnaires ou Entreprises de ZES. Si dans les deux(2) ans du terme du Contrat d'aménagement, du Contrat de gestion ou de la Convention d'occupation, selon le cas, l'Aménageur, le Gestionnaire ou l'Entreprise ZES propriétaire des constructions ne les a pas vendues, l'Etat est en droit d'acquérir ou de faire acquérir ces constructions pour une valeur au plus égale à la valeur non amortie desdites constructions, telle que cette valeur est déterminée par application des règles comptables en vigueur en République Démocratique du Congo.

# Section 2 : Garantie des droits des Investisseurs Article 41 :

Le droit à la propriété de tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES au sein d'une ZES est garanti par l'Etat conformément à l'article 34 de la Constitution.

L'Etat assure la protection effective de la propriété privée des Aménageurs, des Gestionnaires et des Entreprises de ZES au sein des ZES. Les biens et investissements des Aménageurs, des Gestionnaires et des Entreprises de ZES au sein des ZES font l'objet d'une protection contre toute décision administrative ou règlementaire, directe ou indirecte, qui est arbitraire et discriminatoire.

Dans l'hypothèse d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une nationalisation non discriminatoire pour cause ou raison d'utilité publique, l'Aménageur, le Gestionnaire et l'Entreprise de ZES bénéficie du droit à une indemnisation juste et équitable.

Tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES doit assurer ses locaux et ses équipements conformément aux dispositions du Cahier des charges de la ZES et doit pouvoir en justifier sans délai sur simple demande de l'AZES.

## CHAPITRE 8 : Revenus de l'Aménageur et du Gestionnaire

# Section 1 : Revenus liés aux droits d'aménagement et aux droits fonciers

### Article 42

En contrepartie de la réalisation par l'Aménageur des travaux et aménagements prévus au Programme des Travaux, l'Aménageur se rémunère auprès des Entreprises de ZES. Le mode de calcul du coût et de la marge de l'Aménageur doit être celui mentionné dans le contrat d'aménagement. Si la gestion de la ZES a été

sous-traitée à un tiers Gestionnaire, ce dernier facture ce coût et cette marge pour le compte de l'Aménageur.

En contrepartie de l'octroi du droit d'occupation des Terrains de la ZES, l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, facture aux Entreprises de ZES pour le compte de l'AZES, la redevance d'occupation du domaine public prévue au Contrat d'Aménagement, laquelle est répartie entre les différents occupants de la ZES sur la base de critères objectifs et mesurables.

## Section 2 :Revenus liés aux Services

#### Article 43

En contrepartie de la fourniture des services aux Entreprises de ZES et aux travailleurs, les Entreprises de ZES rémunèrent les Services, tant collectifs que particuliers, selon les conditions prévues dans chaque Convention d'occupation. Le mode de calcul du coût et du prix des Services collectifs doit être commun à toutes les Conventions d'occupation, et le coût et le prix des Services Collectifs sont répartis entre les différents occupants de la ZES sur la base des critères objectifs et mesurables.

Le mode de calcul du coût et du prix des Services particuliers sont négociés au cas par cas entre l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, et chaque Entreprise de ZES demanderesse des Services particuliers.

### **CHAPITRE 9: Guichet unique**

#### Section 1 : Institution d'un Guichet Unique Article 44 :

Il est institué au sein de chaque ZES un Guichet Unique géré et administré par l'AZES.

Placé sous l'autorité de l'AZES, le Guichet Unique regroupe toutes les administrations et entités publiques auprès desquelles les Entreprises de ZES et les Travailleurs peuvent effectuer les formalités et démarches prévues par la réglementation, en vue d'obtenir la délivrance des autorisations administratives nécessaires à leur installation et leurs activités au sein des ZES, autre que la délivrance d'un Agrément.

Le Guichet Unique est mis en place afin d'alléger les procédures de traitement des dossiers des Entreprises de ZES. Le Guichet Unique permet ainsi :

- la centralisation des demandes, déclarations et leur traitement, notamment les déclarations fiscales, douanières et sociales;
- la fourniture de tout service administratif et toute information que pourront requérir les Aménageurs et leurs sous-traitants, les Entreprises de ZES et les Travailleurs;
- la proposition aux Entreprises de ZES et aux Travailleurs de ses services afin d'agir en qualité d'interlocuteur unique entre ces derniers et les différentes administrations et entités publiques ayant autorité et compétence au sein des ZES;
- la délivrance au sein des ZES, par les administrations et entités publiques représentées, des agréments, permis, visas, autorisations et services de contrôle requis par et pour les Entreprises de ZES et les Travailleurs ainsi que les certificats et attestations de réduction, d'exonération, de franchise et autres en matière fiscale, douanière et de change.

# Section 2 : Composition et organisation du Guichet Unique

# Article 45:

Le Guichet Unique est composé des représentants de toutes les administrations et entités publiques concernées d'une part, par le développement et le fonctionnement d'une ZES et d'autre part, par l'implantation des activités des Aménageurs, Gestionnaires et Entreprises de ZES.

# Section 3 : Pouvoirs des administrations et entités publiques au sein du Guichet Unique

### Article 46:

Les administrations et entités publiques représentées au sein du Guichet Unique conservent et maintiennent la plénitude de leurs prérogatives administratives et exercent au sein de cette structure, les attributions dévolues à leurs administrations et entités publiques par les textes en vigueur. Leurs délégués sont tenus de rendre compte des activités du Guichet Unique à leurs administrations d'origines au moins une fois par semestre. Ils sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

Les administrations et entités publiques représentées au sein du Guichet Unique peuvent toutefois déléguer à l'AZES certaines de leurs attributions, y compris les questions relatives à la délivrance des permis, certificats, autorisations, approbations et enregistrements relatifs à l'emploi, à l'immigration, à la protection de l'environnement, à la sécurité, à l'enregistrement

et à l'immatriculation des entreprises, à la fiscalité et aux douanes, ainsi qu'à toute autre question spécifiée aux textes

Les modalités d'application de la délégation seront précisées par des protocoles d'accord entre ces administrations et entités publiques et l'AZES.

### **CHAPITRE 10: Des sanctions** Article 47:

Le statut ZES peut être retiré en cas de violation des dispositions de la loi fixant le régime des ZES, du contrat d'aménagement, de la convention d'occupation ou de toutes autres dispositions légales en vigueur auxquelles le présent décret ne déroge pas expressément.

#### Article 48:

Le statut ZES peut être également retiré dans les conditions prévues à l'article précédent ou son champ d'application limité dans les conditions prévues à l'article précédent, si l'aménageur,

- le gestionnaire ou l'investisseur ZES a : cessé d'exercer une activité économique dans la ZES ;
- perdu en vertu des dispositions législatives réglementaires applicables, une licence ou un autre permis requis pour exercer son activité dans la ZES.

En cas de violation des dispositions de la convention d'occupation, l'Aménageur doit procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'AZES et à l'Entreprise de ZES.

Une mise en demeure en vue de prendre les mesures nécessaires susceptibles de mettre fin à la situation créée par sa défaillance est adressée à l'Entreprise ZES.

A défaut d'effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'Aménageur peut résilier la convention d'occupation.

La décision de résiliation de la Convention d'occupation qui fixe la date de prise d'effet est communiquée à l'AZES et à l'Entreprise de ZES.

#### Article 50:

La résiliation du contrat d'aménagement et de la convention d'occupation, une fois prononcée, entraine :

- le paiement au Guichet unique de l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances qui auraient été dus à l'absence d'agrément au titre des exercices au cours desquels la défaillance sera intervenue. Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la mise en recouvrement effectuée par les administrations compétentes installées au Guichet unique. Si le paiement n'intervient pas endéans le délai indiqué, il sera fait recours à la procédure de recouvrement forcé et au calcul des pénalités selon le droit commun ;
- la perte du bénéfice de tout avantage et facilité liés au statut de ZES, laquelle oblige l'investisseur à cesser immédiatement toute activité au sein de la ZES et à la quitter dans un délai maximum de six mois.

#### **TITRE III: REGLEMENT DES DIFFERENDS** Article 51:

Tout différend pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des Contrats d'aménagement, des Contrats de Gestion et des Conventions d'occupation doit faire l'objet d'un règlement à l'amiable, sinon par voie d'arbitrage, avant tout recours juridictionnel éventuel devant les cours et tribunaux de la République Démocratique du Congo.

### Article 52:

Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2018

# **Bruno TSHIBALA NZENZHE**

Marcel ILUNGA LEU Ministre de l'Industrie

**DECRET N° 20/004 DU 05 MARS 2020 FIXANT** LES AVANTAGES ET FACILITES A ACCORDER AUX INVESTISSEURS OPERANT DANS LES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

## LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi nº 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu la Loi nº 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements;

Vu la loi nº 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour; Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics : Vu la Loi nº 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo; Vu la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu la Loi de Finances nº 18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019;

Vu la Loi de Finances nº 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020, spécialement en son article 61;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des Provinces et Entités territoriales décentralisées ;

Vu l'Ordonnance-loi nº69/006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée et complétée à ce iour :

Vu l'Ordonnance-loi nº 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi nº 13/07 du 23 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-loi nº 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes :

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi nº 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances du pouvoir central:

Vu l'Ordonnance-loi nº 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisé ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance nº 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance nº17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones économiques Spéciales tel que modifié à ce jour ;

Considérant la nécessité et l'urgence de doter les zones économiques spéciales d'un régime d'avantages et de facilités fiscales, parafiscales et douanières susceptibles d'attirer les aménageurs et les entreprises à vocation industrielle ;

Vu la nécessité et l'urgence:

Sur proposition des Ministres des Finances et de l'Industrie; le Conseil des Ministres entendu :

## DECRETE:

CHAPITRE 1. Des définitions et de l'objet Section 1. Des définitions

### Article 1er :

Au sens du présent Décret, on entend par :

- 1. Agrément d'admission : autorisation donnée par l'aménageur à toute entreprise ou investisseur manifestant le désir de s'implanter dans la zone économique spéciale dans les
- conditions fixées par la législation en vigueur ; 2. *Agence des Zones Economiques Spéciales* : établissement public chargé de l'administration des zones économiques spéciales
- Convention d'occupation : contrat conclu entre d'une part, l'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, et, d'autre part, une entreprise de ZES ;
- Entreprise ZES: toute société ou tout établissement ayant conclu avec l'aménageur une convention d'occupation, et

enregistrée au registre de l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales par ledit aménageur ou par un gestionnaire, et ainsi autorisée à conduire des affaires au sein d'une ZES ;

- 5. Guichet Unique : structure mise en place par l'AZES représentant les différents services de l'Etat ou contrôlés par l'État pour la réalisation de l'ensemble de formalités liées aux activités des entreprises de la ZES et des travailleurs au sein de la ZES:
- Exportation, exporter: expédition des marchandises ou prestations de service à partir d'une zone économique spéciale ou du territoire national vers un territoire douanier situé à l'extérieur du territoire national ;
- 7. Importation, importer: acte de faire entrer de l'étranger des marchandises dans le territoire national, sujet aux droits de douanes et aux taxes applicables, ou encore dans une ZES, sujet au régime douanier spécial;
- Investissement: Engagement des capitaux ou encore des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, que possède ou que contrôle directement ou indirectement une personne dans la zone, dans le dessein de réaliser un gain ou un bénéfice économique en assumant les risques afférents. Les formes que peut revêtir un investissement ZES au sens de la présente loi incluent:
- Les parts sociales ou toute autre forme ou titre de participation dans une entreprise ZES;
- Les droits d'un contrat ou accord entrainant la présence du bien d'un investisseur ZES au sein de la ZES, y compris notamment les contrats clef en main, les contrats d'aménagement, de construction, de développement, de production, de concession ou de droit de participer aux revenus ou au bénéfice desdits contrats ;
- Investisseur: toute personne physique ou morale de nationalité congolaise ou étrangère, qui réalise un investissement au sein d'une zone économique spéciale;
- 10. Règlement d'application : tout règlement adopté en application du présent décret, y compris toutes les résolutions, instructions, directives et décisions émises par l'AZES;
- 11. Territoire national : territoire de la RDC sur lequel le droit commun en matière fiscale et douanière est appliqué ;
- 12. Territoire douanier : territoire de la RDC, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien. Des zones franches et des zones économiques peuvent être constituées dans le territoire douanier
- 13. Zone Economique Spéciale : espace bénéficiant d'un régime juridique particulier qui le rend plus attractif pour les investissements nationaux et étrangers.

# Section 2. De l'objet

# Article 2:

Le présent décret pris en application des dispositions de la loi n°14/022 du 07 juillet 2014, détermine, dans les ZES:

- Les avantages fiscaux, douaniers et parafiscaux à accorder aux aménageurs et aux entreprises y opérant ;
- la durée et la portée des avantages et facilités à accorder aux aménageurs, entreprises et investisseurs y opérant;
- la durée et la portée desdits avantages et facilités;
- les modalités de paiement des impôts, droits, taxes et redevances.

## Article 3:

Sont exclus du champ d'application du présent décret, les entreprises ayant pour objet dans la zone économique

- l'achat et la vente des hydrocarbures :
- l'exercice des activités bancaires, financières, d'assurance et de réassurance ;
- l'exploitation d'un réseau de télécommunication ;
- l'exploration et l'exploitation minière.

## CHAPITRE 2. Des critères d'éligibilité, des modalités d'obtention des avantages et facilités accordables

## Article 4:

Le bénéfice des avantages et facilités applicables aux aménageurs, entreprises et investisseurs est obtenu dans le cadre d'un contrat d'aménagement conclu entre l'AZES et l'aménageur d'une part, et la convention d'occupation signée entre l'aménageur et l'entreprise ZES, d'autre part.

## Article 5:

Un arrêté interministériel du Ministre des Finances et celui de l'Industrie approuve le contrat d'aménagement dans un délai de 30 jours à dater de la signature dudit contrat.

Il précise, le cas échéant, les modalités de paiement des impôts, droits, taxes et redevances dus dont les principes sont énoncés dans le présent décret.

#### CHAPITRE 3 : Du régime fiscal, douanier, des recettes non fiscales, parafiscales et de change dans les ZES Section 1 : Des dispositions générales Article 6:

Tous les investisseurs bénéficiant du statut d'aménageur, de gestionnaire et d'entreprise de ZES sont éligibles à tout ou partie du régime fiscal, parafiscal, douanier, régime des recettes non fiscales et de change prévu par le présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux :

- entreprises totalement nouvelles;
- entreprises existantes en RDC, mais développant dans les ZES des activités nouvelles ;
- entreprises existantes en RDC, mais développant dans les ZES une extension de leurs activités avec une importante création d'emplois.

#### Article 7:

Les investisseurs jouissent des exonérations ou des réductions, de façon permanente ou temporaire, de façon dégressive ou non dégressive, avec ou sans possibilité de renouvellement ou d'extension, des impôts directs ou indirects, droits et taxes à l'intérieur, redevances au niveau national, provincial et municipal, droits de douanes à l'importation ou à l'exportation, payables en République Démocratique du Congo.

#### Article 8:

Tout contrat d'aménagement et convention d'occupation énumère les avantages fiscaux, douaniers, des recettes non fiscales et parafiscales ainsi que de change dont bénéficie chaque investisseur.

Le régime fiscal, douanier, des recettes non fiscales parafiscales ainsi que de change prévu par le présent chapitre est applicable aux investisseurs à compter du jour où ils bénéficient effectivement du statut d'aménageur, de gestionnaire et d'entreprise de ZES.

Toutefois, les aménageurs et gestionnaires, d'une part, et les entreprises de ZES, d'autre part, ne bénéficient que des avantages fiscaux, douaniers et de change liés à leurs activités au sein des ZES.

#### Article 9:

Les garanties générales prévues au Titre 5 du Code des investissements s'appliquent aux investisseurs dans les ZES. Les avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus aux titres 3 et 4 du Code des investissements ne s'appliquent pas aux investisseurs des ZES.

#### Section 2 : Du régime fiscal, douanier, de recettes non fiscales et de change Article 10:

Sans préjudice des dispositions de l'article 34 de la Loi n°14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, les avantages facilités à accorder aux aménageurs, gestionnaires, entreprises et investisseurs sont dérogatoires du régime de droit commun tant du point de vue de la durée que de leur portée.

Ils portent sur les impôts, les droits de douane, les taxes et les redevances.

# 1.Impôts réels

#### 1.1 Impôt sur la superficie foncière des propriétés bâties et non bâties :

## A. Pour l'aménageur :

- exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21ème année.

# **B.** Pour les entreprises :

- exonération totale de l'impôt foncier pendant 5 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 11ème année.

## 1.2. Impôt sur les véhicules

Réduction de 50% pour l'achat des vignettes pour les véhicules utilitaires.

## 2. Impôts sur les revenus

# 2.1.Impôt sur les revenus locatifs

Exonération de l'impôt sur les revenus locatifs pendant 10 ans renouvelable une fois pour les investisseurs installés dans la - réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21ème année

### 2.2. Impôt sur le revenu mobilier

#### A. Pour l'aménageur :

- exonération totale de l'impôt mobilier pendant 10 ans renouvelable une fois après évaluation;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21ème année.

## B. Pour les entreprises :

- exonération totale de l'impôt mobilier pendant 5 ans renouvelable une fois après évaluation;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 11ème année.
- 2.3. Impôt sur les revenus professionnels (bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières exploitées en société ou autrement).

#### A. Pour l'aménageur :

- exonération totale de l'impôt professionnel pendant 10 ans renouvelable une fois après évaluation;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21ème année;
- application du système d'amortissement exceptionnel.

## **B.** Pour les entreprises :

- exonération totale de l'impôt sur le bénéfice pendant 5 ans renouvelable une fois après évaluation;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé de l'impôt sur le bénéfice dès la 11ème année;
- application du système d'amortissement exceptionnel.

#### 2.4. Impôt minimum

L'exonération de l'impôt minimum suit celle de  $\,$  l'impôt sur les bénéfices et profits.

# 2.5. Impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel expatrié

Réduction du taux d'imposition de 25% à 15%.

# 3. Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, à l'importation et à l'exportation :

- Suspension de la TVA en régime intérieur (livraison des biens corporels, prestations de service);
- Suspension de la TVA à l'exportation sur le territoire de la ZES;
- Suspension de la TVA sur les opérations ayant pour objet la cession d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement;
- exonération de la TVA à l'importation par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre des Finances;
- livraison en franchise de la TVA, des acquisitions locales, des biens et services destinés à leur besoins d'exploitation et d'investissement pour les aménageurs ayant réalisé des investissements lourds d'aménagement.

#### Section 3: Du régime douanier Article 11 :

Les avantages énumérés à l'article 12 ci-dessous sont accordés pour une durée de 10 ans renouvelables une fois après évaluation, sur base d'une liste du matériel et équipement à importer, présentée par l'investisseur et approuvée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le pouvoir d'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions prévu à alinéa 1er ci-dessus peut être délégué à l'AZES ou à toute autre entité publique placée sous son autorité.

# Article 12:

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation porte sur

- les machines, l'outillage et les matériels neufs ou d'occasion selon le cas, les pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements;
- les biens d'équipements, de matériaux de construction, matériel et fournitures de bureau et de biens de consommations, de biens intermédiaires, des matières premières, les intrants qui entrent dans la chaine de production, à condition que lesdits intrants ne soient pas produits en RDC.

L'exonération porte aussi sur les droits et taxes à l'exportation de tout ou partie de produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés des investisseurs ZES dans des conditions favorables à l'amélioration des comptes extérieurs.

Toutefois, la redevance administrative reste due.

# Section 4 : Du régime relatif aux recettes non fiscales et à la parafiscalité des organismes publics (droits, taxes et redevances)

#### Article 13:

L'aménageur et les entreprises ZES bénéficient des avantages suivants :

- réduction de 50% pour toutes les recettes non fiscales relevant du pouvoir central;
- réduction de 50%, des recettes non fiscales relevant des provinces et des entités territoriales décentralisées;
- réduction de 50% des prélèvements opérés par les organismes publics.

#### Article 14:

Les exonérations et réductions accordées ne concernent que les actes pour lesquels les aménageurs et les entreprises sont des redevables réels.

#### Article 15:

L'Etat rétrocède à l'AZES 20% des recettes des impôts, droits, taxes et redevances dus au Trésor public et encaissés via le Guichet unique ZES.

Le tiers de ces ressources servira au fonctionnement du Guichet unique et le reste  $\,$  à la promotion ainsi qu'au développement des zones économiques spéciales à travers le pays.

#### Article 16:

L'AZES propose à l'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions la liste des banques ou institutions financières agréées suivant la législation en vigueur, en vue de recevoir au sein du Guichet unique tous les paiements des impôts, droits, taxes, redevances exigibles des contribuables au sein des ZES.

# Section 5 : Du régime de change

#### Article 17

Tout investisseur a libre accès aux devises étrangères. Il a le droit d'effectuer librement, sans délai et sans restriction tout transfert de fonds, y compris les transactions en devises étrangères. Ces droits s'appliquent notamment aux transactions suivantes :

- distribution des bénéfices, revenus ou dividendes, ainsi que des bénéfices en nature et autres sommes provenant d'un Investissement dans une ZES;
- transferts de fonds qui sont destinés au paiement d'intérêts, de redevances, de frais de gestion ou d'assistance technique ;
- transferts qui dérivent des gains en capital réalisés dans les ZES;
- rapatriement du produit net de la vente de la totalité ou d'une partie d'un Investissement dans une ZES, ou du produit net de la liquidation partielle ou totale d'un Investissement dans une ZES:
- paiements effectués en exécution d'un contrat soumis à un droit étranger, y compris les remboursements en principal d'un contrat de prêt étranger,
- paiements effectués en exécution de tout contrat de transfert de technologie et les
- paiements effectués pour l'achat de biens et de services d'origine étrangère.

Tout investisseur a le droit d'ouvrir dans les banques et institutions financières enregistrées des comptes en devises étrangères et/ou en monnaie locale, dans le respect de la réglementation en vigueur.

# **CHAPITRE 4: Des sanctions**

# Article 18:

La perte du bénéfice des avantages et facilités définis est consécutive au retrait du statut d'aménageur et d'entreprise ZES de suite de violation de la loi fixant le régime des ZES ou de toutes autres dispositions légales, du présent décret, du contrat d'aménagement ou de la convention d'occupation.

### Article 19:

La résiliation du contrat d'aménagement et de la convention d'occupation, une fois prononcée, entraine :

 le paiement au Guichet unique de l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances qui auraient été dus à l'absence d'agrément au titre des exercices au cours desquels la défaillance sera intervenue. Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la mise en recouvrement effectuée par les administrations compétentes installées au Guichet unique. Si le paiement n'intervient pas endéans le délai indiqué, il sera fait recours à la procédure de recouvrement forcé et au calcul des pénalités selon le droit commun;

 la perte du bénéfice de toutes les exonérations prévues par le présent décret oblige l'investisseur à cesser immédiatement son activité au sein de la ZES et à la quitter dans un délai maximum de 6 mois.

#### **CHAPITRE 5: Des dispositions abrogatoires et finales**

#### Article 20:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

#### Article 21:

Les Ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2020.

#### Sylvestre ILUNGA ILUNKAMBA

Ministre des Finances José SELE YALAGHULI

Ministre de l'Industrie Julien PALUKU KAHONGYA

DECISION N° 05/AZES/2020 PORTANT CREATION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'OCTROI DE STATUT DE ZONE ECONOMIQUE SPECIALE ET FIXANT LA PROCEDURE A SUIVRE

# Le Chargé de Mission,

Vu la loi nº 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3, 6, 12 et 28 ;

Vu le décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, tel que modifié et complété par le décret n° 18/056 du 28 décembre 2018, spécialement en son article 4 ;

Vu le décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de mission et du Chargé de mission adjoint ;

Vu le décret n° 18/060 du 29 décembre 2018 fixant les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 9 à 12 ;

Considérant la communication du Chef de l'Etat au cours de la 45ème réunion du Conseil des ministres du 21 août 2020 ;

Attendu qu'il échet d'améliorer le cadre d'instruction des dossiers des requérants et de rendre opérationnelles les zones économiques spéciales (ZES) en République Démocratique du Congo ;

Attendu que l'appréciation de la technicité des conditions à réunir par les aménageurs et des facilités à leur accorder nécessitent l'intervention des services compétents ;

Attendu qu'à ce titre, il importe de structurer et de formaliser les rencontres avec lesdits services afin d'éclaircir la procédure pour aboutir à l'octroi du statut d'une ZES;

# Décide :

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES §1. Création et siège

#### Article 1:

Il est créé au sein de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, en sigle AZES, une Commission d'octroi de statut de zone économique spéciale aux sites proposés à cet effet par les aménageurs, ci-après appelée « Commission ».

#### Article 2:

Le siège de la Commission se trouve à Kinshasa, au sein de l'AZES. **§2. Missions** 

### Article 3:

La Commission est chargée de :

- Examiner les dossiers de demande de statut de ZES introduits par les aménageurs ;
- Accompagner l'AZES dans ses missions de régulation, de suivi et de contrôle des ZES;
- Servir d'interface entre l'AZES et les services d'origine des points focaux.

# CHAPITRE 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT §1. Composition

#### Article 4:

La Commission est composée du Chargé de mission, du Chargé de mission adjoint, du Directeur juridique, du Directeur Administratif et Financier de l'AZES, ainsi que du Président et du Rapporteur de chaque sous-commission.

#### Article 5:

La Commission est assistée dans ses tâches par quatre souscommissions chargées d'évaluer les aspects couverts par un dossier de demande d'octroi du statut de ZES.

La sous-commission Technique:

 est chargée d'examiner les aspects liés au site, à l'aménagement et à l'environnement tels que décrits à l'article 3 de la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 et à l'article 9 points 2 à 4 du décret n° 18/060 du 29 décembre 2018.

La sous-commission Investissement :

- analyse les aspects économiques et financiers comme décrits à l'article 4 de la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 et à l'article 9 point 1 du décret n° 18/060 du 29 décembre 2018.

La sous-commission Avantages et Facilités :

- examine, le cas échéant, des propositions supplémentaires relatives aux avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers, ainsi qu'aux facilités administratives ou autres, sollicitées par des investisseurs de ZES au regard du volume de l'investissement, de la spécificité du projet et de sa localisation conformément à la loi;
- -vérifie que l'aménageur n'est pas bénéficiaire d'autres incitants dans le cadre d'autres textes réglementaires pour éviter le cumul des avantages;
- réfléchit, fait des propositions et le suivi relatifs à la mise en place du Guichet unique.

La sous-commission Emploi et Sécurité :

 est en charge de l'examen des aspects liés à l'emploi du personnel national et expatrié, à l'immigration et à la sécurité au sein des ZES.

### Article 6

Les délégués des institutions et services intervenant dans les différents domaines de création des ZES sont membres des souscommissions.

Ils sont répartis de la manière suivante :

- Sous-commission Technique : SG Industrie, SG ITPR, SG Aménagement du territoire, SG Urbanisme et Habitat, SG Affaires foncières, Bureau Technique de Contrôle, Agence Congolaise de l'Environnement;
- Sous-commission Investissement : SG Plan, FPI, FEC, COPEMECO, FENAPEC, ANEP, ANAPI;
- Sous-commission Avantages et Facilités: Primature, Cabinet Industrie, Cabinet Finances, SG Economie, DGI, DGRAD, DGDA, OCC, OGEFREM;
- Sous-commission Emploi et Sécurité : SG Emploi, ONEM, DGM, PNC, Gouvernorat de province.

Pour une meilleure instruction du dossier, la Commission ou la sous-commission peut inviter tout service ou organisme ainsi que toute personne dont l'expertise est jugée utile, à prendre part à ses travaux.

### Article 7

Le mandat de chaque membre est permanent. Toutefois, en cas d'empêchement, il peut être remplacé par un autre cadre de commandement de même service et de même rang.

#### §2. Fonctionnement

#### Article 8:

La Commission est présidée par un Bureau composé d'un Président et d'un Rapporteur.

Le Chargé de mission de l'AZES est de droit Président de la Commission. Le Directeur juridique de l'AZES en est le Rapporteur. En cas d'empêchement, le Chargé de mission est remplacé par le Chargé de mission adjoint, et le Directeur juridique par un cadre de la Direction juridique.

#### Article 9:

Chaque sous-commission se choisit un président. Le rapporteur est de droit agent de l'AZES membre de la sous-commission.

Les sous-commissions sont des structures techniques qui font rapport à la Commission.

Elles se réunissent en fonction du timing leur accordé par le Bureau de la Commission auprès duquel elles déposent leurs rapports.

#### Article 10:

Les réunions de la Commission et des sous-commissions sont convoquées par leurs présidents. La convocation contient le jour, le lieu et l'heure de la réunion, ainsi que les points inscrits à l'ordre du jour.

Elles siègent valablement si 2/3 des membres sont réunis.

Les recommandations se prennent à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

#### Article 11:

Les travaux de la Commission et des sous-commissions sont sanctionnés par un procès-verbal qui comprend la date de la réunion, le nom et la qualité de la personne qui a présidé, le lieu de la réunion, la présence des membres, les points traités, les recommandations prises, ainsi que la signature du président et du rapporteur.

Seule la Commission est habilitée à faire des recommandations à l'AZES.

Le procès-verbal de la Commission doit spécifier les motifs d'octroi du statut ou de rejet du dossier traité.

# CHAPITRE 3 : DEPOT DU DOSSIER ET ELEMENTS A VERSER §1. Dépôt du dossier

## Article 12:

Tout aménageur désireux de créer une ZES en République Démocratique du Congo doit adresser une demande écrite accompagnée d'un dossier à déposer au siège de l'AZES en cinq (5) exemplaires.

Les frais de dépôt et d'analyse du dossier sont fixés à 15.000 USD (quinze mille dollars américains).

Ils sont à verser aux comptes ci-dessous ouverts dans les livres du FBN Bank au nom de l'AZES :

- 003-00320 400 000 37/CDF
- 003-00320 400 000 46/USD

Ils ne sont pas remboursables.

# §2. Eléments du dossier

# Article 13:

Sans préjudice de l'article 9 du décret n° 18/060 du 29 décembre 2018, le dossier doit contenir cinq (5) sous-fardes avec les éléments ci-après :

- 1. Sous-farde Présentation générale :
- La preuve de paiement des frais de dépôt et d'analyse ;
- L'aperçu général de l'aménageur : existence juridique de la société, expériences, profil de ses cadres ;
- L'aperçu général du projet ;
- tout autre élément de nature à démonter les capacités du requérant à développer une ZES;

# 2. Sous-farde Technique:

 La preuve de la disponibilité d'un terrain suffisamment vaste pour abriter la ZES, soit 250 ha au minimum, avec en appui un contrat de concession ordinaire conclu avec l'administration foncière ou toute autre preuve légale;

- La preuve de la proximité du site à une agglomération de population pouvant répondre aux besoins de main-d'œuvre attesté par un plan de la situation ou de l'existence du site couvrant un rayon de ramassage d'au moins 10 km;
- La preuve de la proximité des réseaux d'infrastructures adéquats, des voies de communication, de l'eau et de l'électricité; à défaut, adjoindre un programme de mise en place de telles infrastructures en établissant un plan d'intégration du site dans les réseaux routiers et divers (routes, électricité et eau) de son lieu de localisation.

#### 3. Sous-farde Aménagement :

- Les plans d'intégration du site dans le PLU (Plan local d'urbanisme), s'il existe, avec les cotes linéaires indiquées en Km en format A0 et A3;
- Le plan topographique du site en A0 en format A0 et A3 ;
- Le plan des contraintes (zones à risques naturels et des protections naturelles) et potentialités du site en format A0 en A0 et A3;
- Le plan de la voirie et réseaux divers en format A0 et A3 ;
- Les profils en long et en travers des routes en format A0 et A3;
- Les plans d'organisation spéciales du site (des propositions d'aménagement) accompagné d'une note descriptive et d'un mémoire qui fixe les règles d'utilisation de sol;
- Les plans des détails des routes en format A2 ;
- Les plans de profils de terrain naturel avec précision de ligne de coupe en A0;
- La projection de la population à accueillir à court, moyen et long terme;
- Le plan d'alimentation en eau, branchement en électricité et télécommunications;
- Les plans architecturaux des maisons et équipements qui seront développés en A0 et A3;
- Les plans des réseaux d'assainissaient et grainage du site en A0 et A3;
- Le plan des bassins versant du site en A0 et A3;
- Le plan des aires de stationnement et embarquements en A3 et A3;
- Les études relatives à la capacité d'accueil du site La note descriptive du projet en français;
- La Note de calcul du dimensionnement des quelques structures;
- La note de calcule de programmation d'équipement et d'habitat;
- Le rapport d'étude des sols ;
- Le planning détaillé par phase des travaux ;
- Le rapport bathymétrique, le cas échéant ;
- Le devis estimatif des travaux.

# ${\it 4. Sous-farde \ Environnement:}\\$

- L'étude spécifique d'impacts environnementaux et sociaux en vue de prendre des mesures de sauvegarde environnementale nécessaire adaptées au contexte;
- La preuve d'un certificat d'environnement délivré par l'Agence Congolaise d'Environnement pour l'ensemble des phases.

### 5. Sous-farde finances:

- La présentation d'un plan d'affaires et de faisabilité financière de la ZES à créer ;
- La preuve de la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois;
- La preuve des capacités techniques (références des travaux similaires déjà effectués) et financières (lettres d'engagement des actionnaires ou des banques);
- La prise des participations au projet ;
- Le plan du retour prévu sur investissement.

# CHAPITRE 4 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA REQUETE

### Article 14:

La Commission est saisie à la diligence de son président dans les quinze (15) jours ouvrables, après le dépôt du dossier par l'aménageur à l'AZES, contre accusé de réception.

L'AZES vérifie au préalable la conformité dudit dossier à la législation en vigueur en matière de ZES. En cas de non-

conformité, il est retourné au requérant pour s'y conformer. L'AZES informe le requérant par écrit de la saisine de la

Le requérant dispose d'un délai de quarante-cinq jours(45) ouvrables au maximum pour transmettre à l'AZES le dossier amendé.

#### Article 15:

La Commission dispose de quinze (15) jours ouvrables pour analyser le dossier.

Ce délai commence à courir le lendemain de la saisine.

Il est suspendu lorsqu'il est demandé à l'aménageur de compléter ou d'actualiser tel élément de son dossier. Le délai pour transmettre à la Commission les informations additionnelles nécessaires à la poursuite de l'examen d'un dossier ne peut dépasser trois (3) mois.

De même, l'AZES peut par une décision motivée, à la demande de la Commission, proroger ce délai lorsque l'examen du dossier nécessite naturellement, compte tenu de la situation du site, un temps plus long ou un déplacement de la Commission ou d'une sous-commission.

Les frais de déplacement des membres de la Commission ou de la sous-commission dans le cadre de la réalisation de cette mission sont pris en charge par le requérant.

#### Article 16:

En cas de non-respect des délais prévus aux articles 14 in fine et 15 alinéa 3, le demandeur introduit une nouvelle demande conformément aux articles 12 et 13 ci-dessus.

#### Article 17:

En cas d'octroi du statut de ZES, il est procédé à la conclusion d'un contrat d'aménagement entre l'aménageur et l'Agence avant toute exécution des travaux.

Le requérant a le droit d'attaquer par voie de recours administratif, la décision de rejet de son dossier.

Ce recours s'exerce conformément au droit commun.

#### Article 18:

La décision d'octroi du statut fixe le délai endéans lequel, sous peine de nullité, les travaux d'aménagement doivent débuter conformément aux éléments techniques contenus dans le dossier déposé à l'AZES.

Au cas où le retard est dû à un cas de force majeure, l'aménageur saisit l'AZES qui apprécie, par décision motivée, l'opportunité ou non d'accorder un délai supplémentaire.

# CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

### Article 19:

Les réunions de la Commission et des sous-commissions se tiennent au siège de l'AZES. Toutefois, elles peuvent aussi se tenir à tout autre endroit fixé par la Direction générale de l'AZES.

### Article 20

Les membres de la Commission et des sous-commissions ont droit à une prime payable dont les modalités de paiement sont déterminées par l'AZES.

### Article 21:

Les aménageurs requérants dont les dossiers de demande sont déjà déposés à l'AZES sont tenus dès la publication de la présente décision au respect des délais prévus aux articles 14 in fine et 15 alinéa 3 ci-dessus.

### Article 22:

Sont abrogées :

- la décision n° 01/AZES/2017 du 20 juillet 2017 fixant les conditions d'octroi du statut de ZES ;
- la décision n° 03/AZES/2017 du 10 août 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission d'octroi de statut de ZES en République Démocratique du Congo.

### Article 23:

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 novembre 2020.

**Auguy BOLANDA MENGA MOMENE** 

#### DECISION N°13/AVRIL/2022 DU 21 OCTOBRE 2022 PORTANT CREATION D'UNE TASK FORCE POUR L'ANALYSE DES DOSSIERS ET LA SELECTION DES ENTREPRISES DANS LA ZONE ECONOMIQUE SPECIALE PILOTE DE MALUKU

Le Chargé de Mission,

Vu la Loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 6, 8 et 28 ;

Vu le Décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economique Spéciales, AZES en sigle, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/056 du 28 décembre 2018, spécialement en son article 4 ;

Vu le Décret n°16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de Mission et du Chargé de Mission Adjoint de l'Agence des Zones Economiques Spéciales ;

Vu le Décret n°18/060 du 29 décembre 2018 fixant les modalités et les procédures de participation des aménageurs et les entreprises dans les zones économiques spéciales en République Démo-cratique du Congo, spécialement en son article 47 ;

Vu la Décision n° 02/AZES/2017 du 27 juillet 2017 portant confirmation du statut de ZES au site de Maluku ;

Vu la Décision n° 04/AZES/2019 du 17 juillet 2019 portant octroi du statut d'aménageur-gestionnaire de la ZES Pilote de Maluku à la Société Strategos Group LLC ;

Vu le contrat d'aménagement n° 01/AZES/STRATEGOS/2020 signé le 28 janvier 2020 entre l'AZES et la Société STRATEGOS Group LLC, spécialement en ses articles 10.1 et 13 ;

Vu la Décision n° 12/ AZES/ 2022 du 20 avril 2022 portant retrait du statut d'aménageur de la ZES Pilote de Maluku octroyé à la Société STRATEGOS LLC ;

Attendu qu'il y a lieu de donner suite aux entreprises qui désirent s'installer dans la ZES pilote de Maluku en attendant la sélection d'un nouvel aménageur ;

### **DECIDE**

# **Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES §1. Création**

### Article 1 er:

Il est créé au sein de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, en sigle AZES, une Task Force pour l'analyse des dossiers et la sélection des entreprises dans la zone économique spéciale, ciaprès appelée « Comité »

### §2. Missions

### Article 2:

Le Comité est chargé de :

- analyser des dossiers des entreprises qui veulent s'implanter dans la zone économique spéciale conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur;
- donner son avis sur la sélection de ces entreprises requérantes;
- transmettre le dossier analysé au Chargé de mission de l'AZES.

### §3. Composition

# Article 3:

Le Comité est présidé par le Chargé de mission adjoint. Il est composé de :

- Un membre de la Direction Juridique ;
- Un membre de la Direction Technique ;
- Un membre de la Direction Financière.

#### §4. Fonctionnement

#### Article 4:

Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

# §5. Dispositions finales

#### Article 5:

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Visa CMA

Fait à Kinshasa, le.....

# **Auguy BOLANDA MENGA MOMENE**

Chargé de Mission

#### DECISION N° 08/AVRIL/2022 DU 15 AVRIL 2022 PORTANT PRELEVEMENT DES REDEVANCES DANS LES ZES

Le Chargé de mission,

Vu la Loi nº 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 6, 9, 12, 16 et 28 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central:

Vu le Décret nº 15/007 du 15 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/056 du 28 décembre 2018, spécialement en son article 4;

Vu le Décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de mission et du Chargé de mission adjoint ;

Vu le Décret nº 18/060 du 7 juillet 2018 fixant les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 26 ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser et de préciser le régime du paiement des redevances prévues dans la loi sur les ZES et ses mesures d'application ;

Vu la nécessité ;

## **DECIDE:**

## **CHAPITRE I: DE DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1:

Conformément aux articles 12 et 16 de la loi sur les ZES, à l'article 4 du Décret nº 15/007 du 15 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/056 du 28 décembre 2018, ainsi qu'à l'article 26 du Décret n° 18/060 du 29 décembre 2018, les aménageurs et les entreprises de ZES sont tenus aux paiements des redevances à l'autorité de régulation.

## Article 2:

Le paiement des redevances se fera :

- pour l'aménageur, à compter du début soit de la commercialisation des parcelles ou de la première vente, soit de leur location, caractérisant le début d'exploitation effective de la ZES;
- pour les entreprises de ZES, à compter de la première vente qu'elles auront réalisée.

### Article 3:

Les aménageurs et les entreprises de ZES tiennent une comptabilité générale, claire, détaillée et transparente, conformément à l'Acte Uniforme du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et l'information financière et système comptable OHADA, afin de faciliter les vérifications périodiques de l'AZES ou de ses représentants.

#### Article 4:

Les dispositions qui suivent déterminent les mécanismes de détermination et les modalités de perception de ces redevances et cautions.

#### **CHAPITRE II: DE REDEVANCES**

Les aménageurs et les entreprises de ZES s'acquittent vis-à-vis de l'AZES respectivement de la redevance d'exploitation et de la redevance d'occupation.

#### I. De la redevance d'exploitation

#### Article 6:

La redevance d'exploitation est un prélèvement tiré de tous les revenus réalisés de l'exploitation de la ZES par l'aménageur.

Les revenus d'exploitation s'entendent des revenus qu'il génère directement ou indirectement dans l'exercice de ses activités, notamment la vente ou la location des parcelles, les services collectifs ou particuliers, travaux et aménagement.

Le taux de prélèvement est de 1%.

### Article 7:

La redevance d'exploitation est payable tous les trois (3) mois et au plus tard, dans les 15 jours qui suivent, sur la base d'un rapport d'exploitation établi et remis par l'aménageur à l'AZES. Une régularisation est faite en fin d'exercice, sur base du dépôt des états financiers conformément à la décision fixant les modalités d'exercice du contrôle administratif des aménageurs des ZES.

#### Article 8:

L'aménageur s'acquitte de la redevance d'exploitation au Guichet unique.

Cette redevance peut être payée cash ou sous forme des avances provisionnelles comme des acomptes.

Tout défaut de paiement, total ou partiel à l'échéance visée à l'article 7, donne lieu à l'application d'un intérêt mensuel de retard égal à 2 % du montant des sommes dues.

Tout mois entamé est considéré dû.

#### II. De la redevance d'occupation Article 9:

La redevance d'occupation est un prélèvement sur le chiffre d'affaires tiré des activités d'une entreprise de ZES.

Elle représente sa contribution au développement des ZES en RDC en contrepartie du privilège d'exploitation d'activités sous le régime de ZES sur la parcelle lui accordée en vertu d'une convention d'occupation signée avec l'aménageur.

Son taux de prélèvement est de 1 %.

## Article 10:

Les articles 7 et 8 s'appliquent mutatis mutandis à la redevance d'occupation.

### Article 11:

L'aménageur et les entreprises de ZES détenteurs des certificats d'enregistrement et des contrats provisoires sont tenus au paiement d'une redevance sur concession ordinaire.

Elle est payée au compte du Trésor Public annuellement conformément à la loi en vigueur, à travers le Guichet Unique. Le taux appliqué est réduit de 50 % au titre des avantages et facilités accordés en vertu du Décret n° 20/004 du 05 mars 2020 fixant les avantages et facilités à accorder aux investisseurs opérant dans les ZES.

# Article 12:

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le .... février 2022

**Auguy BOLANDA MENGA MOMENE** 

# DECISION N° 08/AZES/2022 DU 15 AVRIL 2022 FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE ADMINISTRATIF DES AMENAGEURS DES ZES

#### Le Chargé de mission,

Vu la Loi nº 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 6, 17, 23 et 28 ;

Vu le Décret n° 15/007 du 15 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/056 du 28 décembre 2018, spécialement en son article 4 ;

Vu le Décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de Mission et du Chargé de Mission Adjoint ;

Vu le Décret n° 18/060 du 7 juillet 2018 fixant les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo ;

Attendu que l'AZES a à la fois le rôle de veiller à la compétitivité du secteur privé dans les ZES et à la sécurisation des intérêts de l'Etat :

Vu la nécessité ;

#### DECIDE

#### **CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 1er

Le contrôle administratif organisé par l'AZES auprès des aménageurs a pour but de :

- s'assurer que les investisseurs opérant dans les ZES respectent, en contrepartie des avantages et facilités leur accordés, leurs engagements qui découlent de la Loi sur les ZES et ses mesures d'application, ainsi que des Décisions de l'AZES, du contrat d'aménagement et de la convention d'occupation;
- vérifier que les activités des investisseurs sont compatibles avec les termes du contrat d'aménagement;
- suivre la performance et la croissance des ZES, identifier leurs points forts et faiblesses, tirer des leçons de l'expérience de développement desdites ZES et rendre

 $compte\ au\ Gouvernement\ ;$ 

- veiller à la protection des intérêts de l'Etat et des privés ;
- se rassurer du fonctionnement normal de la ZES.

### Article 2:

Les documents objet du contrôle administratif sont repris en annexe de la présente Décision.

### Article 3:

Le contrôle a lieu au siège social de l'aménageur. Il peut aussi s'effectuer dans les autres dépendances de l'aménageur moyennant acceptation de l'AZES.

# CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DU CONTROLE Article 4:

L'AZES préavise l'aménageur par tous moyens, notamment l'avis de passage, du projet de contrôle administratif de son entité dans un délai de 7 jours ouvrables au minimum, commençant à courir au lendemain de la notification.

L'ordre de mission qui contient les noms, postnoms et la qualité des contrôleurs, précise l'objet et la durée de la mission.

### Article 5:

En cas de report à l'initiative de l'AZES, elle adresse un avis de passage rectificatif à l'aménageur. Si l'initiative émane de ce dernier, il doit formuler sa demande par écrit et la motiver dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de l'avis de passage. Ce report doit être expressément accepté par l'AZES.

Le silence de l'AZES endéans cinq (5) jours ouvrables vaut acceptation.

Report sur report ne vaut.

### Article 6:

Le contrôle a lieu pendant les heures de service, même s'il peut excéder en raison du volume du travail à produire.

Il ne peut empêcher l'aménageur de poursuivre la gestion normale de son entreprise dans laquelle l'AZES ne peut s'immiscer.

#### Article 7:

Le dirigeant de l'entreprise ou son représentant dûment mandaté signe à la fin du contrôle le procès-verbal de contrôle administratif et, assortie éventuellement d'observations, la note de contrôle administratif avec les contrôleurs de l'AZES.

Le refus de signer ou de parapher les documents cités à l'alinéa 1 du présent article est interprété comme un empêchement à l'AZES d'exercer son contrôle. Il en est de même du refus de présenter ou de remettre aux contrôleurs tout ou une partie des documents requis dans le cadre de ce contrôle.

#### Article 8:

La transmission tardive à l'AZES des documents requis dans le cadre du contrôle n'est justifiée que si de par leur nature, ils peuvent requérir certaines formalités préalables ou précautions préli-minaires à prendre.

Dans ce cas, les contrôleurs prennent des dispositions nécessaires pour que les documents à transmettre soient conformes à ceux présentés lors du contrôle administratif.

Est contrôleur tout agent de l'AZES désigné pour exercer le contrôle administratif de l'aménageur ou dans la ZES.

Un modèle de procès-verbal de contrôle administratif et de note de contrôle administratif est annexé à la présente Décision.

#### Article 9:

Le contrôle peut donner lieu aux échanges verbaux, aux questionnements et précisions sans que cela ne soit considéré comme un interrogatoire.

#### Article 10:

L'AZES est tenue au devoir de confidentialité.

Elle ne peut ni révéler, ni utiliser dans un but autre que celui qui lui incombe en sa qualité de régulateur, soit les documents reçus, soit la connaissance ou l'information confidentielle, soit aucune information financière ou commerciale obtenues ou reçues lors ou à l'occasion de l'exécution du contrôle administratif.

Ce devoir de confidentialité cesse notamment quand l'information .

- a) est rendue publiquement disponible ou le devient par un fait non imputable à l'AZES ;
- b) était déjà en possession du public ou d'autres personnes avant sa transmission à l'AZES ;
- c) a été révélée par un tiers ;
- d) a été révélée suite à des exigences de la loi, à un règlement des autorités financières, à une procédure judiciaire, ordre ou demande obligatoire de toutes

instances judiciaires ou autre autorité compétente ;

- e)doit nécessairement être révélée en raison de circonstances sécuritaires, politiques, écono-miques ou sociales ;
- f) est fausse, susceptible de l'être ou préparatoire à un comportement délictueux ;
- g)est de nature à porter atteinte aux intérêts de l'Etat ou au bon fonctionnement de la ZES.

# Article 11:

L'AZES peut, en matière de communication d'informations, nonobstant toute clause de confi-dentialité, transmettre toute information ou document en relation avec la ZES à ses auditeurs et commissaires aux comptes, ainsi qu'à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger des acquis au titre de la bonne marche de la ZES.

# CHAPITRE III. DE LA PERIODICITE DU CONTROLE ADMINISTRATIF

### Article 12:

Le contrôle administratif se tient une fois par semestre, à défaut de périodicité fixée dans le contrat d'aménagement. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande du Gouvernement, cette périodicité peut être réduite trimestriellement.

### Article 13:

Le contrôle de routine qui ne fait pas appel à la vérification des documents, peut être effectuée en tout temps et en tout lieu de la ZES. Toutefois, il ne peut ni perturber les activités de l'aménageur, ni l'empêcher de les exercer librement sans interruption.

Le contrôle de routine porte notamment sur le constat de la maintenance ou de l'entretien des bâtiments, des installations, de la voirie et du traitement des eaux.

Il fait l'objet d'un procès-verbal de constat signé par les contrôleurs de l'AZES et qui peut être transmis à toutes fins utiles à l'aménageur.

Cependant, le contrôle de routine peut donner lieu à un contrôle administratif s'il appert des termes du procès-verbal de constat que le comportement de l'aménageur tendrait à contrevenir à la législation sur les ZES.

#### CHAPITRE IV. DE LA POSTURE DE L'AMENAGEUR PENDANT **LE CONTROLE**

#### Article 14:

L'aménageur ne peut invoquer l'exercice du contrôle administratif pour se soustraire totalement ou partiellement de ses obligations contractuelles, ou invoquer de quelque manière que ce soit, l'une quelconque de ces clauses pour se soustraire en tout ou en partie de l'exercice dudit contrôle.

Il doit tout mettre en œuvre pour assurer à l'AZES l'exercice de son contrôle administratif sans ingérence indue dans la gestion et l'exploitation de la ZES.

Pour permettre à l'AZES d'exercer son contrôle administratif, il lui adresse copie des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, notamment celles relatives à l'approbation des comptes annuels et/ou de changement des dirigeants.

#### Article 16:

L'AZES peut, pendant les heures ouvrées, contrôler administrativement par ses contrôleurs, l'ensemble des comptes de la gestion de la ZES tenue par l'aménageur, ou le faire

contrôler administrativement.

Ils peuvent dans ce cas:

- avoir librement accès, pendant les heures ouvrées, aux installations de l'aménageur et aux comptes, aux registres ou à toute autre documentation relative à ses activités ;
- demander la délivrance périodique de toute information pertinente pour l'exercice efficace du contrôle de la gestion et de l'exploitation desdites activités.

Ces contrôles ne doivent ni déranger la bonne marche des activités de l'aménageur, ni leur porter atteinte.

# **CHAPITRE V. DES ASPECTS FINANCIERS ET TECHNIQUES**

### Article 17:

L'aménageur met en œuvre les diligences requises afin d'obtenir des résultats cohérents avec le plan d'affaires approuvé par I'AZES.

En cas de non-atteinte réitérée pendant au moins trois (3) ans de suite de tout ou partie des objectifs de performance lui assignés, l'AZES peut l'inviter à une réunion pour analyser les causes de cette sous-performance et décider ensemble des mesures susceptibles d'y remédier.

### Article 18:

Pour permettre la vérification et le contrôle technique et financier de ses activités, l'aménageur transmet à l'AZES, les documents

- un compte-rendu des travaux d'aménagement du site délivré tous les trois (3) mois pendant la phase d'aménagement et ce, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires après la fin de la période de trois (3) mois précitée. Il devra situer l'avancement des travaux au regard du calendrier des travaux, justifier les éventuels retards et proposer des solutions de rattrapage des éventuels retards;
- un rapport sur l'exploitation, la gestion de la ZES et les revenus d'exploitation générés au cours des six (6) derniers mois écoulés, délivré tous les six (6) mois pendant la période d'exploitation et de gestion de la ZES, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires après la fin de la période des six (6) mois précités ;
- un compte-rendu annuel de gestion dans un délai d'un (1) mois à compter de l'approbation des comptes annuels par

- l'Assemblée générale des actionnaires ou des associés, lequel est accompagné :
- du bilan et du compte d'exploitation certifiés par un expertcomptable agréé;
- du rapport de gestion.

#### CHAPITRE VI. DE L'INTERVENTION DES INSTANCES **EXTERNES**

#### Article 19:

L'AZES peut recourir aux experts ou auditeurs externes lorsque le contrôle requiert des connaissances techniques particulières.

Dans le cadre de leurs activités, les inspections et les contrôles administratifs peuvent être effectués par les services de l'Etat dans les ZES. Toutefois, ils ne peuvent avoir lieu qu'en coordination avec l'AZES et l'aménageur.

Il en est de même du droit de contrôle reconnu aux régies financières et aux services d'assiette.

#### Article 21:

En exécution du contrat de gestion conclu avec l'aménageur, le gestionnaire de la ZES le représente d'office.

#### CHAPITRE VII. DES DISPOSITIONS FINALES

#### Article 22:

Sans préjudice de l'article 17 de la Loi nº 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo, le contrôle des activités des entreprises de ZES incombe à l'aménageur.

Toutefois, si le rapport de contrôle de l'entreprise fourni par l'aménageur à l'AZES n'est pas satisfaisant, celle-ci peut procéder au contrôle de second degré.

Ce contrôle suit mutatis mutandis les mêmes règles que celles établies pour les aménageurs.

Toutes les fois qu'elles sont requises, les autorités civiles, policières et militaires prêtent assistance et assurent protection aux cadres et agents de l'AZES dans l'exercice de leurs fonctions de contrôleurs.

### Article 24:

Tout manquement de l'aménageur constaté lors du contrôle ainsi que toute attitude de l'aménageur de nature à empêcher ou à retarder l'exercice normal du contrôle par l'AZES est passible de sanctions prévues dans la Décision y relative.

# Article 25:

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le	·
---------------------	---

CM

## ANNEXE A LA DECISION N° 08

#### LISTE ILLUSTRATIVE DES DOCUMENTS A CONTROLER **ADMINISTRATIVEMENT**

- 1. STATUTS NOTARIES
- 2. RCCM
- 3. IDENTIFIANT NATIONAL
- 4. Nº IMPOT
- 5. ORGANIGRAMME
- 6. LISTE PERSONNEL
- 7. CONTRATS DE TRAVAIL VALIDES PAR L'INSPECTION GENERALE DE TRAVAIL
- 8. PREUVE DE PAIEMENT DES IPR DES AGENTS
- 9. PREUVE D'AFFILIATION A LA CNSS ET N° D'AFFILIATION
- 10. LISTE DECLARATIVE DES AGENTS A LA CNSS
- 11. PREUVES PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES A LA CNSS
- 12. LISTE DES FOURNISSEURS
- 13. TITRE DE PROPRIETE OU CONTRAT DE BAIL
- 14. REFERENCES BANCAIRES
- 15. PROCES-VERBAL DES ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES OU DES ASSOCIES
- 16. ETATS FINANCIERS

### PROCES-VERBAL DE CONTROLE ADMINISTRATIF

L'an	, lejour (	du m	ois de	;		
	Nom et pos					
	à l'Age	ence	des Zones E	conomiq	ues Spécia	ıles,
AZES en	sigle ;					
Nous	trouvant	à	(précision	du	lieu	et
adresse	complète,	р	.ex le	sièae	social	de

avons procédé au contrôle administratif dudit aménageur et de ses activités conformément à l'article .....du contrat d'aménagement signé le.....;

Nous référant également à (éventuellement ordre de mission ou correspondances annonçant le contrôle).....;

Avons contrôlé les documents requis et avons fait le constat tel que repris dans la note de contrôle en annexe ;

En foi de quoi avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus.

Pour l'aménageur

Pour

l'AZES

#### NOTE DE CONTROLE ADMINISTRATIF

N°	DOCUMEN	TS	CONSTAT	OBSERVATIONS
1	Statuts notariés o société	de la		
2	RCCM			
3	Id. Nat			
4	Nº impôt/DGI			
5	Organigramme de société	e la		
6	Liste personnel ( et agents)	cadres		
7	Contrats de trava agents (validés p l'I.G.T.)			
8	Preuve de déclara et de paiement d des agents, ainsi d'autres impôts, taxes éventuels	es IPR que		
9	Preuve d'affiliatio CNSS et n° d'affil			
10	Liste déclarative des agents à la CNSS			
11	Preuves paiemen cotisations social CNSS			
12	Liste fournisseurs			
13	Contrat de bail ou titre de propriété			
14	Références bancaires			
15	PV Assemblée générale actionnaires ou associés			
16	Etats financiers c 31.12	los au		
OBS	ERVATIONS			

Fait à Kinshasa, le.....

GENERALES

C.M.

# DECISION N° 10 /AZES/2022 DU 15 AVRIL 2022 FIXANT LE REGIME DES SANCTIONS DANS LES ZES

Le Chargé de mission,

Vu la Loi nº 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 6, 7 et 28 ;

Vu le Décret n° 15/007 du 15 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/056 du 28 décembre 2018, spécialement en son

#### article 4:

Vu le Décret nº 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de Mission et du Chargé de Mission Adjoint ;

Vu le Décret nº 18/060 du 29 décembre 2018 fixant les modalités et les procédures de parti-cipation des aménageurs et des entreprises dans les zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 35, 47 à 51:

Vu le Décret n° 20/004 du 5 mars 2020 fixant les avantages et facilités à accorder aux investisseurs opérant dans les zones économiques spéciales en République Démocratique du

Congo, spécia-lement en ses articles 18 et 19;

Considérant la nécessité pour l'AZES de réussir l'opérationnalisation des zones économiques spéciales en RDC à travers un meilleur encadrement des activités des aménageurs et d'autres investisseurs par la mise en place d'une batterie de sanctions susceptibles de décourager les mauvaises pratiques au sein de ZES ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

#### DECIDE

## **CHAPITRE I. DE DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 1 er:

La violation du cadre légal, réglementaire et contractuel par les aménageurs en RDC entraine la résiliation du contrat d'aménagement.

Cette résiliation a pour conséquences :

- a) la perte de la qualité d'aménageur de ZES ;
- b) la perte des avantages et facilités lui accordés ;
- c) le paiement des indemnités ;
- d) la substitution par l'AZES de l'aménageur, notamment en cas de rupture anticipée dans le cadre d'un PPP.

## Article 2:

La résiliation du contrat d'aménagement, quelle que soit sa cause, entraine le paiement au Guichet unique de l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances qui auraient été dus à l'absence d'approbation au titre des exercices au cours desquels la défaillance sera intervenue.

### Article 3:

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la mise en recouvrement effectuée par les administrations compétentes installées au Guichet unique.

Si le paiement n' intervient pas dans le délai indiqué, il sera fait recours à la procédure du recouvrement forcé et au calcul des pénalités selon le droit commun.

### Article 4:

L&#39 ;aménageur bénéficie d'un délai de 9 mois pour cesser toutes ses activités.

# CHAPITRE II. DES INDEMNITES EN CAS DE RESILIATION Article 5:

Si l'aménageur n'obtient pas ou obtient avec retard des autorités publiques congolaises les autorisations et permis requis pour l'aménagement et/ou la gestion de la ZES, mais les a valablement demandés en conformité avec la réglementation en vigueur, ce fait et les conséquences en résultant ne pourront ni lui être imputés, ni donner droit à la résiliation du contrat.

### Article 6:

En cas de dissolution anticipée de la société, du redressement judiciaire ou de liquidation des biens de l'aménageur dans le cadre de l'Acte uniforme du 10 septembre 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le contrat est résilié d'office.

#### Article 7:

Le paiement des indemnités est dû en cas de résiliation pour faute grave ou en cas de résiliation fautive par l'aménageur du contrat d'aménagement.

Toutes les autres fautes non reprises à l'article 9 et n'entraînant pas la résiliation du contrat feront l'objet des astreintes d'un montant équivalent en franc congolais de la somme de cinq cents dollars américains (500 USD) par mois si elles ne sont pas corrigées dans un délai ne dépassant pas un (1) mois.

### §1. Résiliation à l'initiative de l'AZES

En cas de manquement ou faute grave et répétée de l'aménageur dans l'exécution de l'une des obligations visées ci-dessous, l'AZES le mettra en demeure par écrit d'y remédier dans un délai qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification de ladite mise en demeure, ne pourra être supérieur à un (1) mois.

#### Article 9:

Les fautes graves de l'aménageur sont les suivantes :

- i) Défaut de substitution de l'aménageur à l'attributaire pour l'exécution du contrat d'aménagement dans le cadre d'un PPP;
- ii) perte de contrôle de la société d'aménagement par ses associés ou actionnaires reconnus au moment de la conclusion du contrat d'aménagement;
- iii) manquement répété de l'aménageur à ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles ou à une obligation affectant durablement et substantiellement l'économie générale du contrat d'aménagement ou du projet de ZES, notamment les obligations techniques et financiers se rapportant à ses devoirs contractuels, à la gestion managériale de la ZES et en matière de la tenue de la comptabilité ;
- iv) non-atteinte réitérée pendant au moins trois (3) années de suite des objectifs de performance définis dans le contrat d'aménagement.

#### Article 10:

En cas de résiliation pour faute grave de l'aménageur, ce dernier est tenu de verser à l'AZES, sans préjudice de dispositions des articles 2 à 4

ci-dessus, une indemnité égale aux redevances

d'exploitation qu'elle aurait dû percevoir pendant une période de trois (03) ans à compter dela date de fin anticipée du contrat, en prenant comme référence le montant des redevances d'exploitation versées au cours de l'année antérieure à celle de la résiliation.

### §2. Résiliation à l'initiative de l'aménageur

Dans l'hypothèse où l'aménageur viendrait à résilier le contrat en violation des conditions y prévues ou sans juste motif, il sera tenu de verser à l'AZES pour le compte de l'État, sans préjudice de dispositions des articles 2 à 4 ci-dessus, une indemnité égale aux redevances d'exploitation qu'elle aurait dû percevoir pendant une période de trois (03) ans à compter de la date de fin anticipée du contrat, en prenant comme référence le montant des redevances d'exploitation versées au cours de l'année antérieure à celle de la résiliation.

En cas de contestation de la résiliation, les indemnités visées aux articles 10 et 11 ne seront versées qu'à compter du jour où une décision arbitrale ou juridictionnelle statuant sur la validité de la résiliation ou sur le motif de la résiliation sera définitive.

# **CHAPITRE III. PROCEDURE PREALABLE AUX SANCTIONS**

### Article 13:

Préalablement à toute résiliation du contrat, l'AZES adresse à l'aménageur une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de corriger sa défaillance dans un délai raisonnable variable selon la nature et la hauteur de ladite défaillance, mais qui ne peut excéder un (1) mois.

A la fin du délai accordé, l'AZES invite l'aménageur pour vérifier si la défaillance dénoncée est

corrigée ou peut nécessiter une prorogation de délai pour ce faire.

En cas de non correction, l'AZES et l'aménageur se réuniront aux fins d'identification des

mesures permettant d'éviter la résiliation et les conséquences y relatives.

Si les deux parties ne s'accordent pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur réunion, l'AZES informe l'aménageur qu'en l'absence de toute autre possibilité de le voir pour-suivre l'exécution du contrat d'aménagement, il devra prendre une Décision pour y mettre fin et prononcera la déchéance à ses torts, frais et risques.

### Article 14:

Si les défaillances constatées sont sérieuses que de l'avis de l'AZES, il ressort que l'exécution du

contrat d'aménagement ne peut se poursuivre sans détériorer davantage les relations des parties, et en vue de la protection des intérêts de l'Etat et des investisseurs, l'AZES peut durant cette période de différend :

- Dans le cadre des ZES à l'initiative privée, prendre des dispositions appropriées, notamment le recours préalable à l'AZES pour tous les actes à poser par l'aménageur, notamment le contreseing de l'AZES ;
- Dans le cadre des ZES en mode PPP, par une décision motivée et à titre exceptionnel,

poser des actes qui incombent normalement à l'aménageur sans nécessairement qu'il y ait substitution due à la fin du contrat. Toutefois, s'il arrive que suite au règlement à l'amiable de leur différend ou à la suite du recours, l'exécution du contrat peut se poursuivre, l'aménageur endosse d'office tous les actes posés par l'AZES pendant ladite période exceptionnelle.

#### Article 15:

En cas de contestation de la décision de rupture du contrat, l'aménageur peut saisir les Ministres ayant dans leurs attributions l'industrie et les finances en contestation de la position de l'AZES. Ils interviennent comme comité de recours pour le traitement de tout différend non résolu à l'amiable entre l'AZES et l'aménageur conformément à l'article 14.

Endéans un (1) mois dès leur saisine, soit les Ministres concernés confirment la position de l'AZES, soit ils l'infirment totalement, soit ils l'infirment partiellement tout en proposant d'autres voies de sortie, après avoir procédé à toutes démarches tendant à bien cerner le contentieux etévalué l'impact de leur position sur l'opérationnalisation de la ZES et la bonne application du contrat d'aménagement.

# Article 16:

Dans le cadre d'une ZES à l'initiative privée, les parties peuvent se mettre d'accord pour recourir à la médiation sans saisir le comité de recours.

A cet effet, l'aménageur avisera l'AZES par écrit en demandant l'ouverture des négociations dans un délai n'excédant pas huit (8) jours ouvrables.

En tout état de cause, les parties désigneront un médiateur et conviendront sur la base de cette désignation des règles qui seront applicables. Elles doivent se rassurer de sa compétence technique dans les activités objet du contrat et de son indépendance.

### Article 17:

Si la médiation n'aboutit pas, l'aménageur a le choix entre la saisine des juridictions administratives compétentes ou le recours à l'arbitrage.

# Article 18:

En cas d'échec de la médiation dans les trois (3) mois de sa mise en œuvre, les parties pourront recourir à la procédure arbitrale conformément aux règles de l'OHADA devant les instances arbitrales nationales, régionales ou internationales.

### **CHAPITRE IV. DE DISPOSITIONS FINALES**

### Article 19:

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

**Auguy BOLANDA MENGA MOMENE** 







RAPPORT D'ACTIVITES 2022

Juillet 2023